

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47° SEANCE

Séance du Jeudi 11 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 6191).
2. — Conférence des présidents (p. 6191).
3. — Réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 6192).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Adoption (p. 6193).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Réglementation de l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6193).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Art. 3 (p. 6194).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6195).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 6195).

★ (1 f.)

7. — Aménagement foncier et établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6195).

MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; le président, Jacques Mossion, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Lionel Cherrier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, Raymond Courrière, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).

Art. 1^{er} (p. 6203).

Amendements n° 1 rectifié bis de la commission des lois, 19 et 20 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 19 et 20. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 1 rectifié bis.

M. André Méric.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 6204).

Amendement n° 21 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 6205).

Amendement n° 2 de la commission des lois et sous-amendements n° 39 de M. Lionel Cherrier et 22 rectifié de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, Lionel Cherrier,

le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 39. — Rejet du sous-amendement n° 22 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 6206).

Amendement n° 38 rectifié de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 6207).

Amendements n° 6 de la commission des lois et 23 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 6208).

Amendement n° 7 de la commission des lois et sous-amendements n° 24 rectifié et 43 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille. — Adoption du sous-amendement n° 24 rectifié. — Retrait du sous-amendement n° 43. — Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 6210).

Amendement n° 8 de la commission des lois ; sous-amendements n° 40 de M. Lionel Cherrier et 25 rectifié de la commission des affaires économiques ; amendements n° 26, 27 et 28 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Lionel Cherrier, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 26, 27 et 28 et des sous-amendements n° 40 et 25 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6211).

Amendement n° 29 rectifié de la commission des affaires économiques. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 8. — Adoption (p. 6211).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Art. 9 (p. 6211).

Amendement n° 9 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des lois ; sous-amendements n° 31 rectifié bis et 32 rectifié de la commission des affaires économiques ; amendement n° 30 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 30. — Adoption des sous-amendements n° 31 rectifié bis et 32 rectifié et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 33 rectifié bis de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission des lois et 34 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 34. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 6214).

Amendement n° 12 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission des lois et 35 rectifié de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 35 rectifié. — Retrait de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 6215).

Amendement n° 15 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 6216).

Amendement n° 17 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 6216).

Amendements n° 18 de la commission des lois et 36 de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements et suppression de l'article.

Article additionnel (p. 6216).

Amendement n° 37 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6217).

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Eberhard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Participation des époux à une même société et transmission des entreprises à caractère familial. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6217).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur général de la commission des lois ; Raymond Courrière, Maurice Charrier, ministre du commerce et de l'artisanat ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 6223).

Amendement n° 4 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 6223).

Amendements n° 5 de la commission des lois et 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6225).

Amendement n° 6 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 6226).

Amendement n° 7 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 19 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 19 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6227).

Amendement n° 16 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 8 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 6228).

Amendement n° 9 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6229).

Amendement n° 10 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 6229).

Amendement n° 11 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6229).

Amendements n° 1, 2 et 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 13 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 6232).

Amendement n° 15 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 6232).

Sur l'intitulé (p. 6232).

Amendement n° 14 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 6233).

M. Guy Schmaus.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 6233).
10. — Transmission d'un projet de loi (p. 6233).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6233).
12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 6233).
13. — Dépôt de rapports (p. 6234).
14. — Dépôt d'un avis (p. 6234).
15. — Ordre du jour (p. 6234).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

La commission des lois est actuellement réunie, ainsi que la délégation du Sénat pour les Communautés européennes; la commission des finances va également se réunir. Nos collègues ne pourront donc gagner l'hémicycle qu'avec un certain retard et ils prient la Haute Assemblée de bien vouloir les excuser.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — Vendredi 12 décembre 1980 :

A neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures : Seize questions orales sans débat :

N° 2783 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 18 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Développement de la spéléologie) ;

N° 22 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Tourisme hors saison dans les zones littorales) ;

N° 2834 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Formation professionnelle des femmes) ;

N° 2835 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Conditions de travail des femmes) ;

N° 7 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Protection sociale des femmes salariées dans le domaine de la maternité) ;

N° 12 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Situation des femmes en matière de salaires et de promotion professionnelle) ;

N° 32 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'économie (Développement de l'épargne des ménages) ;

N° 67 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'économie (Difficultés d'application de la loi relative à l'assurance construction) ;

N° 34 de M. René Billères à M. le ministre de l'économie (Situation d'entreprises des Hautes-Pyrénées) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Evolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 41 de M. Jacques Mossion, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (Aide aux entreprises pour l'expansion économique à l'étranger) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) ; (Développement des contrats de pays) ;

N° 43 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la réduction des prêts à la construction) ;

N° 44 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Effets de l'institution du plafond légal de densité).

B. — Lundi 15 décembre 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1980-1981).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 16 décembre 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées ;

2° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson ;

N° 466 de M. Philippe Machefer.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées ;

3° Question orale avec débat n° 274 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur le nouvel ordre économique mondial ;

4° Question orale avec débat n° 373 de M. Louis Perrein à M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'utilisation de l'informatique sur le niveau de l'emploi.

Ordre du jour prioritaire :

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral (n° 140, 1980-1981) ;

Ordre du jour complémentaire :

6° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Félix Ciccolini et des membres du groupe socialiste, de M. Léon Jozeau-Marigné et plusieurs de ses collègues, et de M. Hubert d'Andigné, et des membres du groupe du rassemblement pour la République tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général (n°s 153, 267 et 313, 1979-1980).

D. — Mercredi 17 décembre 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1981 ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 142, 1980-1981) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au travail à temps partiel (n° 154, 1980-1981) ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

E. — Jeudi 18 décembre 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. — Vendredi 19 décembre 1980 :

A 10 heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 17 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104, A. N.) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (n° 152, 1980-1981).

G. — Samedi 20 décembre 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 111, 1980-1981).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres (n° 113, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (n° 123, 1980-1981) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres (n° 124, 1980-1981) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (n° 125, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 126, 1980-1981) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) (n° 127, 1980-1981) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des protocoles additionnels n°s 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 (n° 128, 1980-1981) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (n° 144, 1980-1981) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 114, 1980-1981) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 112, 1980-1981) ;

12° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980 ;

13° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980 ;

14° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

15° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises (n° 1893, A. N.) ;

16° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE RELATIVE A LA PRESCRIPTION ET AU JURY D'ASSISES

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. [N°s 116 et 143 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons à la troisième lecture d'une proposition de loi d'origine sénatoriale. L'article 1^{er}, qui posait comme règle la désolidarisation de l'action civile et de l'action pénale lorsque la victime agit sur la base d'un délit pénal, a été adopté conforme par les deux assemblées.

L'article 2 comportait un certain nombre de rectifications concernant les formalités relatives à la composition des jurys d'assises. Certaines difficultés ont surgi entre les deux assemblées pour l'adaptation des chiffres avec un texte célèbre, actuellement en voie d'achèvement, à savoir le projet de loi « sécurité et liberté » ; mais lors de la dernière lecture à l'Assemblée nationale, ce point a été définitivement éclairci.

En outre, l'Assemblée nationale, toujours dans l'article 2, avait, à l'initiative de M. le député Vivien, ajouté une formule qui précisait sur un point particulier les motifs d'exclusion de la liste des jurés. Quoique votre commission des lois émette à cet égard quelques réserves sur la formulation, elle est tout à fait d'accord avec l'esprit de cette adjonction.

Dans ces conditions, elle vous propose de voter conforme le texte de cette proposition de loi, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte, comme M. le rapporteur vient de le souligner, revient devant la Haute Assemblée en troisième lecture. Me tournant vers M. Rudloff, puisqu'il est l'auteur de cette proposition de loi, je tiens, au nom du Gouvernement, à le remercier tout d'abord de l'avoir déposée, puis d'en avoir été le rapporteur.

Permettez-moi de me réjouir qu'un accord ait pu intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat puisqu'il est demandé au Sénat de bien vouloir voter conforme le texte qui revient ainsi en troisième lecture. Je pense, en effet, que les discussions qui se sont instaurées tant dans votre assemblée qu'à l'Assemblée nationale auront permis d'apporter à ce texte un certain nombre de précisions, notamment des rectifications aux chiffres concernant les jurys d'assise afin de répondre aux préoccupations qu'un certain nombre de chefs de cour nous avaient exprimées.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs les sénateurs, que le législateur a fait là œuvre utile et je me réjouis que cette proposition de loi devienne dans quelques instants — je n'en doute pas — une loi, grâce à l'initiative de l'un des vôtres, M. le sénateur Rudloff.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir accepter ce texte tel que le propose sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 2 de la proposition de loi fait l'objet d'une troisième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 238-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

« II. — A l'alinéa premier de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots : « quatre cents » sont remplacés par les mots : « deux cents ».

« III. — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

« IV. — Au dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

« V. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DIRECTEUR ET DE GERANT D'AGENCES PRIVEES DE RECHERCHES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. [N°s 107 et 119 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis en deuxième lecture de ce projet de loi, mais cette deuxième lecture ne porte plus que sur un mot. Je me hâte de dire, d'ailleurs, que ce mot ne modifie nullement le sens de la loi ; au contraire, il le précise sur un point particulier.

Nous avons estimé en première lecture que cette précision était inutile, mais ce qui va bien en ne s'exprimant pas va peut-être mieux en s'exprimant. Je m'empresse donc de dire que la commission des lois donne un avis favorable à la modification apportée au texte par l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement m'expliquer brièvement sur le sens de la modification qui est soumise au Sénat.

Nous avons, en première lecture, été saisis d'un projet de loi relativement bref et le Sénat avait jugé utile, à la suite de l'avis de sa commission des lois, d'en étoffer quelque peu le texte. Le Gouvernement s'en était d'ailleurs déclaré d'accord et le Sénat avait pu apporter à la rédaction initiale quelques précisions fort utiles en la matière.

Nous avons noté avec une très grande satisfaction que l'Assemblée nationale a suivi le Sénat. Elle a seulement, à la demande du Gouvernement, ajouté le mot sur lequel je vous dois quelques explications.

Nous avons, en effet, prévu la disposition suivante : lorsqu'un agent privé de recherches est l'objet d'une poursuite pénale, l'autorité compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence jusqu'à la fin de l'action publique. Nous avons estimé inutile de préciser que cette autorité compétente fût l'autorité administrative. Le Gouvernement, lui, juge nécessaire de préciser le qualificatif de cette autorité. Nous n'y voyons aucun inconvénient, bien au contraire, puisque, dans notre esprit, c'est bien l'autorité administrative qui est compétente.

Je profite de cette occasion pour préciser notre pensée. Selon nous, ce cas doit être compris de la manière suivante. Lorsque le délit a été commis par un agent privé de recherches, nous pensons qu'en tout état de cause le directeur de l'agence doit être impliqué ; non pas, certes, comme « complice », car alors la loi jouerait pleinement, mais en ce sens qu'il doit être au courant du délit commis par son subordonné, le tout sous l'appréciation souveraine de cette autorité compétente dont nous déterminons aujourd'hui, de manière indéfectible, la qualité.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des lois vous propose d'adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Monsieur le président, je serais reconnaissant au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi, d'autant que l'Assemblée nationale a retenu toutes les propositions du Sénat. Il manquait simplement un mot ; j'aurais dû, certes, me montrer plus précis au cours de la première lecture puisque c'est moi-même qui ait défendu ce texte. Vous voudrez bien me le pardonner, monsieur le président, cela est dû à mon inexpérience bien connue dans des domaines qui ne sont pas tout à fait les miens.

M. le président. Vous cherchez des compliments, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sous le bénéfice de l'interprétation qui vient d'en être donnée par M. le rapporteur, je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 3 du projet de loi fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Conforme.

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale, pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité administrative compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais présenter une remarque sur l'article 5 de la loi du 28 septembre 1942 contenu dans cet article 3.

Il me semble tout à fait anormal que l'administration puisse prendre des mesures provisoires de fermeture — qui, par définition, sont de nature à causer un préjudice — alors qu'il n'a pas encore été statué sur l'action publique et que tous les prévenus sont censés être innocents.

Il me paraît encore plus grave de punir non seulement l'agent privé de recherches qui fait l'objet d'une poursuite pénale, mais encore son directeur, ses collègues et ses subordonnés. En ce qui nous concerne, nous estimons que l'article 5 de la loi du 28 septembre 1942 contenu dans l'article 3 du projet de loi est nocif.

Sans doute me dira-t-on qu'une telle situation existe en matière de débits de boissons, mais ce n'est pas une raison. De plus, en matière de débits de boissons, on suppose que l'ordre public peut être troublé. Dès lors, s'il y a danger pour l'ordre public que l'on retire de la circulation l'agent lui-même, cela pourrait peut-être se discuter, mais que l'on ordonne la fermeture de l'agence tout entière, cela ne nous paraît pas admissible, et c'est pourquoi nous voterons contre ce texte en espérant que l'assemblée nous suivra.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il convient de rappeler que l'exercice de cette activité touche de toute manière tant des intérêts généraux que l'ordre public. C'est tout le sens de la réglementation. Il est inutile, je crois, d'entrer ici dans le détail puisque nous nous en sommes déjà expliqués en première lecture, mais il y a incontestablement, dans l'activité du directeur d'une agence privée de recherches, un aspect qui touche très profondément les droits élémentaires de la personne humaine; en tout état de cause, l'intérêt public est en jeu.

C'est pourquoi tout le monde réclame une réglementation, notamment la plupart de ceux qui exercent cette activité et qui ont adressé aussi bien au Gouvernement qu'aux parlementaires toutes sortes de demandes visant à une réglementation extrêmement stricte de leur profession.

Nous avons essayé, lors de la mise au point du texte que nous avons transmis à l'Assemblée nationale et qui a été adopté par elle, de normaliser quelque peu cette activité, sans toutefois aller jusqu'au point où certains voulaient nous entraîner, à savoir la rédaction d'un statut de ces agences.

Il est évident que parmi les mesures que comporte le contrôle d'une activité figure la possibilité d'interdiction. M. Dreyfus-Schmidt a rappelé, à juste titre, l'analogie de cette activité avec la profession de débitant de boissons, et nous avons d'ailleurs pris une mesure analogue. Que signifie-t-elle? Que, lorsque des poursuites pénales ont été engagées, l'autorité compétente — dans un instant j'expliquerai pourquoi c'est l'autorité administrative — a la possibilité et non pas l'obligation d'ordonner une mesure provisoire. Pourquoi l'autorité administrative? Tout simplement parce que nous sommes en matière administrative: l'ensemble de cette activité est soumis à un

contentieux administratif; la déclaration est une déclaration administrative; le contrôle ne peut donc être qu'un contrôle administratif.

Je m'empresse de dire que l'autorité administrative française n'agit pas arbitrairement; elle agit sous le contrôle du contentieux administratif. Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, gardiens vigilants des libertés et des droits individuels, spécialement de la liberté commerciale, mettront bon ordre pour éviter les abus que pourrait craindre M. Dreyfus-Schmidt, abus, que, pour ma part, je ne redoute pas dans la mesure où les juridictions administratives seront souveraines en la matière.

Dans ces conditions, je pense que l'article, tel qu'il résulte des travaux du Sénat en première lecture et de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, peut être adopté par notre assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux problèmes se posent.

D'abord, est-il normal de fermer l'agence, que ce soit administrativement ou judiciairement, alors que, par définition, il n'a pas encore été statué sur l'action publique, alors surtout qu'il ne s'agit ni du directeur, ni du responsable, mais d'un agent de l'agence?

Poursuivons l'analogie avec les débits de boissons. Un débit de boissons peut être fermé, administrativement ou judiciairement — nous verrons ce deuxième problème dans un instant — lorsque le propriétaire, s'il est exploitant, ou l'exploitant commet un délit, voire un crime et qu'il est poursuivi, mais non lorsque ce délit ou ce crime est commis par un membre du personnel. Or, ce que vous proposez, c'est que l'on puisse fermer une agence de recherches même lorsque un simple agent, un simple salarié de l'agence commet un délit ou un crime.

D'autre part, pour être complet et pour vous répondre sur le plan de la fermeture administrative, le gardien de la liberté individuelle en France, aux termes de l'article 66 de la Constitution, ce n'est pas l'autorité administrative, pas même les juridictions administratives, c'est l'autorité judiciaire.

En matière de débits de boissons, le régime est mixte: l'autorité administrative peut les fermer provisoirement, mais le juge d'instruction aussi. En matière de permis de conduire, le préfet, mais aussi le tribunal correctionnel peuvent ordonner le retrait. Une proposition de loi a été déposée au Sénat, qui tend à retirer ce pouvoir aux préfets pour le donner dans tous les cas, même celui d'urgence, à l'autorité judiciaire. Nous irions dans ce sens si vous laissiez à la seule autorité judiciaire la possibilité de fermer une agence, car, contrairement à ce que vous avez dit, elle seule est la gardienne de la liberté individuelle.

A titre principal, nous préférons qu'il ne soit pas possible de fermer une agence lorsqu'un simple salarié commet un crime ou un délit. Si vous deviez ne pas nous suivre, nous aimerions en tout cas que l'autorité judiciaire reste la gardienne de la liberté individuelle, parce que c'est à elle seule qu'incombe ce rôle aux termes mêmes de notre loi suprême.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je rappellerai simplement que le Gouvernement approuve les conclusions de la commission et de son rapporteur. Comment pourrait-il en être autrement puisque c'est lui qui est à l'origine de la rédaction suggérée? Je ne reviens pas sur l'interprétation qui avait été celle du Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale a adopté les nombreux amendements du Sénat et la précision qui a été apportée est destinée à traduire les intentions qu'avait manifestées le Sénat en première lecture. Celles-ci ont été, semble-t-il, adoptées par l'Assemblée nationale à l'unanimité.

Je ne veux pas m'engager dans une discussion avec vous à ce sujet, monsieur Dreyfus-Schmidt, parce que je connais votre compétence ainsi que la cordialité dont vous faites preuve dans les débats. Le Gouvernement considère que votre intervention était plutôt une explication de vote qu'une contestation puisque l'affaire me paraît réglée.

M. le président. De toute manière, elle le sera dans quelques instants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas eu unanimité à l'Assemblée nationale. Vous pourrez le vérifier: ce texte n'a pas été voté par le groupe socialiste.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'est abstenu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne le Sénat, après tout, s'il y a des deuxième lectures, ce n'est pas forcément pour maintenir sa position. Il peut aussi, à la réflexion, juger bon de modifier sa position antérieure. C'est ce à quoi, très respectueusement et très librement, nous l'invitons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. On me dit que le secrétaire d'Etat aux départements et aux territoires d'outre-mer n'est pas actuellement dans le Palais. Il nous faut donc interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 11 décembre 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial, déposé sur le bureau du Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial (n° 6, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

— 7 —

AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N°s 104, 148 et 141 (1980-1981).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, pour clarifier le débat et faire en sorte qu'il puisse se dérouler dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité, ce que nous souhaitons tous, une nouvelle concertation entre la commission des affaires économiques, saisie pour avis, et la commission des lois paraît souhaitable. Ce travail pourrait être fait dans un délai relativement court et je vous demande donc une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. M. le rapporteur, j'imagine en plein accord avec son collègue M. Moission, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques (*M. le rapporteur pour avis fait un geste d'assentiment*), demande que la séance soit suspendue jusqu'à seize heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion générale du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis souvent associé, du haut de cette tribune, à la critique de la procédure d'urgence et à l'usage parfois abusif, selon certains d'entre nous, qu'en fait le Gouvernement, pour dire aujourd'hui, à la lumière du texte qui nous est soumis, que l'urgence s'impose. Vous avez cru bon de la demander, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois que c'est de bonne procédure pour nous permettre un examen rapide de ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre un instant pour m'associer aux propos que vous venez de tenir sur l'opportunité du dépôt de ce texte selon la procédure d'urgence et, du même coup, pour protester, une fois encore — ce n'est pas vous, je le sais, qui m'opposerez la moindre contradiction à cet égard — contre l'usage abusif de cette procédure, puisque plus de 120 textes y ont été soumis par le Gouvernement au cours des précédentes sessions.

Je voudrais souligner une fois encore que le dépôt au bénéfice de l'urgence empêche le dialogue entre les deux assemblées puisque le Gouvernement use de sa faculté de demander, dès l'issue de la première lecture dans chaque assemblée, la réunion d'une commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale n'a donc pas la possibilité — ce qui va être le cas pour le présent texte — de prendre connaissance des amendements du Sénat, pas plus d'ailleurs que des amendements que le Gouvernement pourrait déposer devant notre assemblée. Seuls sept députés peuvent en discuter.

C'est contre cet usage systématique que nous nous élevons. Je le dis devant le Gouvernement puisqu'il est aujourd'hui dans son droit et qu'il a raison d'utiliser cette procédure. En effet, la France, par deux fois, lors des consultations référendaires de 1946 et de 1959, a choisi le régime bicaméral.

Or, c'est dévoyer l'esprit du régime bicaméral que d'empêcher le dialogue entre les deux assemblées.

Pour une fois, le texte qui nous est soumis justifie cette disposition constitutionnelle. Réjouissons-nous-en, mais n'oublions pas, malgré tout, que dans les autres cas, il y a lieu au contraire de protester, comme nous l'avons fait et comme nous continuerons de le faire.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat en vous remerciant, monsieur le rapporteur, de m'en avoir fourni l'occasion. Je vous prie de reprendre votre rapport.

M. Paul Pillet, rapporteur. Vingt mille kilomètres séparent la métropole de la Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer de la République française pour lequel le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un projet de loi, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural.

Pour apprécier le plus exactement possible les incidences de ce texte, il me paraît nécessaire de jeter un coup d'œil sur ce qu'est véritablement la Nouvelle-Calédonie.

La surface totale de ce territoire est de 19 103 kilomètres carrés, dont 16 750 pour l'île la plus importante, c'est-à-dire la Grande-Terre.

Les conditions climatiques y sont indiscutablement différentes suivant qu'il s'agit de la côte est ou de la côte ouest. Sur la côte ouest, une bande de terre relativement large sépare la mer de la montagne; elle est constituée de plaines alluvionnaires propres à la culture. Sur la côte est, au contraire, un espace très étroit sépare la montagne de la mer, à tel point que, bien souvent, on a l'impression que la montagne tombe dans la mer.

C'est la raison pour laquelle la solution à apporter aux problèmes de la côte est sera nécessairement différente de celle qu'il conviendra d'apporter aux problèmes de la côte ouest.

La population de la Nouvelle-Calédonie est d'environ 140 000 habitants, dont près de la moitié sont des Mélanésiens, c'est-à-dire la race implantée la première sur le territoire. Des colons sont ensuite venus s'y installer et l'on a assisté, pour des besoins généralement économiques, à une immigration venant notamment des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie et même du Vietnam.

Cette population, pour partie de souche européenne, est concentrée — si l'on peut dire — à Nouméa, ville qui compte environ 60 000 habitants.

La partie centrale de la Nouvelle-Calédonie est montagneuse et pour une très large part impropre à la culture. C'est la raison pour laquelle la population s'est répartie là où elle trouvait des moyens d'existence.

L'économie de la Nouvelle-Calédonie a été très largement marquée, au cours des dernières décennies, par la présence du minerai de nickel. Ce dernier a constitué, on peut le dire, la ressource économique essentielle du territoire.

L'exploitation du nickel, bien qu'elle ait connu diverses vicissitudes, ce qui, à certains moments, a posé de graves problèmes d'emploi, représente encore pour le territoire une ressource importante. Sur une production annuelle d'environ 42 000 tonnes, quatre mille tonnes sont exportées, principalement vers le Japon.

L'agriculture vient au second plan des activités économiques du territoire. L'élevage a été la première de ces activités à l'époque coloniale. Cela tient au fait que les colons s'étaient lancés, parfois avec succès, dans ce genre d'activité. On peut dire qu'aujourd'hui, l'élevage est pratiqué sur le tiers de l'île, avec les inconvénients et les avantages que cela peut comporter.

Dans l'ensemble, le sol du territoire est peu cultivable, et une partie seulement du sol cultivable — cela est important — est actuellement exploitée. Cela explique que la balance agricole soit actuellement assez largement déficitaire.

La population a été influencée par la période coloniale. L'arrivée des colons a eu pour effet de repousser la population mélanésienne de la partie la plus riche et la plus féconde sinon vers les montagnes, du moins vers les zones de piémont. Elle a ainsi été chassée de ses zones traditionnelles d'implantation. J'aurai l'occasion tout à l'heure de dire l'importance que les Mélanésiens attachent à ce côté traditionnel, et cela nous amènera à nous représenter les motifs profonds qui peuvent inspirer l'ensemble de la réforme foncière qui est actuellement proposée.

A la suite d'une procédure de cantonnement qui date de 1976-1978, les Mélanésiens ont été regroupés, si l'on peut dire, dans des terres de réserves. Dès maintenant, il faut bien dire que la réserve autochtone est une création à caractère colonial. On a voulu regrouper les populations mélanésiennes sur des territoires parfaitement délimités, la notion de cantonnement étant appliquée, au début, avec une certaine rigueur qui, aujourd'hui, a cependant été très largement assouplie. Il n'en reste pas moins que, lorsque les réserves ont été créées, il a bien été entendu que les terrains ainsi délimités seraient la propriété incommutable des tribus.

En somme, à cette époque, les Mélanésiens ont été en quelque sorte « parqués » — le mot n'est pas trop fort — dans ces réserves, ce qui n'a pas favorisé le dynamisme de cette population, qui a évidemment quelque peu perdu confiance dans l'avenir puisqu'elle ne voyait pas comment elle pourrait sortir du territoire qui lui avait été attribué. La conséquence est, du reste, assez frappante : cette période a correspondu à une diminution démographique considérable.

Cela montre, bien la répercussion qu'a pu avoir ce regroupement à l'intérieur de réserves et les conséquences que nous devons en tirer aujourd'hui si nous voulons donner, à la population mélanésienne comme au territoire tout entier, des possibilités de développement.

Cette histoire de la terre mélanésienne explique sans doute la nécessité et l'esprit de la réforme présentée au Sénat.

J'ai eu l'occasion de me rendre compte à quel point la propriété du sol était liée, dans l'esprit mélanésien, à une notion presque métaphysique. Le sol est à l'origine de la vie, c'est l'élément nourricier d'où sort toute vie, c'est une chose à laquelle on ne peut toucher car il est par nature même inaliénable.

Cela me conduit à vous dire que le mot « propriété », qui figure dans le texte de ce projet de loi, ne correspond pas exactement, dans l'esprit des Mélanésiens, à la conception que nous pouvons en avoir. Nous sommes imbus de la notion de propriété du droit romain et du droit révolutionnaire français, à savoir la possibilité offerte à tout le monde de posséder et, par conséquent, de disposer. Dans l'esprit mélanésien, cette idée de disposition n'existe pas d'une manière aussi totale et il semble qu'il s'agisse plutôt d'un véritable droit d'usage d'un bien inaliénable.

Je rappellerai aussi que la répartition actuelle des terres que je viens d'évoquer devant vous démontre la nécessité, mais aussi la possibilité d'une réforme foncière.

La partie cultivable ne représente pas plus de 12 p. 100 de la surface du territoire ; 396 000 hectares de terres font l'objet d'une appropriation privative, et cette situation existe uniquement sur la Grande-Terre, les autres îles, même relativement importantes comme Lifou, sont des terres de réserves, dans le sens de ce que je définissais tout à l'heure.

Sous le régime du droit coutumier, les Mélanésiens occupent 373 000 hectares, dont 163 000 hectares sur la Grande-Terre.

On constate que toutes ces réserves autochtones sont actuellement les seuls territoires maintenus à la disposition des Mélanésiens. Aussi ne disposent-ils pas des terres suffisantes pour assurer leur nourriture. Le rendement nourricier qu'ils attendent de la terre ne répond plus à cette vocation de la terre féconde qui doit leur apporter les moyens de vivre. Ils ne peuvent plus actuellement obtenir ces moyens en raison de la trop faible surface cultivable par habitant.

Il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle — cela résulte de l'évolution favorable de la démographie mélanésienne — la surface cultivable par habitant est, dans les réserves, inférieure à celle qui avait été fixée lors de la création du cantonnement.

Je disais que la réforme foncière est possible en raison de l'importance des propriétés et du caractère souvent insuffisant de leur exploitation. Il ne s'agit pas pour moi de formuler une critique de ce que j'appellerai la « non-culture » d'une partie des propriétés actuellement détenues. Il est absolument certain que les moyens jusqu'à maintenant mis à la disposition des habitants du territoire, quelle que soit leur origine, n'ont pas permis la mise en valeur de la totalité des terres cultivables. Il est certain que des moyens beaucoup plus importants doivent leur être accordés si l'on veut donner à la Nouvelle-Calédonie la possibilité de faire valoir la totalité des moyens dont elle dispose.

On rencontre donc la situation suivante : une population mélanésienne cantonnée dans des réserves dont elle ne peut pas tirer la nourriture qu'elle devrait normalement en attendre, alors qu'à côté se trouvent des terres possédées par des propriétaires privés, mais non exploitées. Cette situation est à proprement parler intolérable et l'on cherche à y remédier par le texte actuellement soumis à notre examen.

Nous devons tenir compte et de cet intérêt économique propre et de la notion traditionnelle qui y est très souvent liée dans l'esprit des Mélanésiens. Pour eux, ces deux raisons sont souvent confondues. Aussi devons-nous les prendre en compte toutes les deux : l'idée traditionnelle que se font les Mélanésiens de la terre et l'idée d'en tirer des moyens de subsistance pour le peuple qui l'exploite.

L'aménagement foncier ou la réforme foncière — puisque tel est le nom qu'on lui donne en Nouvelle-Calédonie — n'est tout de même pas une véritable innovation puisque, depuis trois ans, depuis 1977, le territoire a mené une politique foncière dont on est bien obligé de constater — avec plaisir d'ailleurs — le résultat.

Il s'agit d'opérations d'acquisition de terrains et d'attribution de ces terrains conformément à l'esprit que je viens d'exprimer.

Au cours de l'année 1979, 8 798 hectares de terres disponibles ont pu être attribués : 1 609 provenaient d'acquisitions privées et 7 189 de terrains domaniaux.

J'attire votre attention sur le fait que l'opération était facile au début de sa réalisation pour la bonne raison que le territoire était propriétaire de surfaces relativement importantes ; par conséquent, on n'avait pas à s'adresser à des propriétaires privés pour tâcher de conclure des accords amiables en vue de procéder à une nouvelle attribution de terrains. C'est sans doute ce qui explique les chiffres que je viens de vous citer. Au titre de la tranche de 1979, on trouve 8 798 hectares, dont 1 609 provenant d'acquisitions amiables et 7 189 de terrains domaniaux. Pour 1980, sur 10 963 hectares de terrains disponibles, 6 436 hectares provenaient d'acquisitions amiables et 4 527 de terrains domaniaux.

J'attire votre attention sur l'inversion du rapport entre les terrains domaniaux et les terrains privés entre 1979 et 1980. Cela démontre que les possibilités offertes au territoire dans la situation juridique actuelle, sont en train de s'amenuiser puisque la surface de terre dont il pouvait disposer à l'origine s'épuise.

Dès lors, le besoin de terrains provenant de propriétaires privés devenant beaucoup plus intense, un certain esprit spéculatif — comme toujours dans ce cas-là — influe sur les opérations. On voit alors s'accroître considérablement le prix des terres acquises à l'amiable puisqu'il n'existe pas d'autre moyen mis à la disposition du territoire. Par conséquent, la hausse des prix rend l'action beaucoup moins efficace puisqu'elle ne peut porter que sur une surface moindre, compte tenu des possibilités financières.

Telle est donc la situation actuelle.

Les terres ont été attribuées par le territoire en application des dispositions du statut, notamment du paragraphe IV de l'article 24. Cet article concerne les opérations foncières destinées à la satisfaction des besoins propres de la population mélanésienne et celles qui ont pour but de permettre la constitution d'exploitations agricoles.

L'action poursuivie par le territoire comporte donc bien deux volets, et il est bien entendu que nous voulons maintenir ceux-ci pour l'action future, qui sera renforcée par les moyens nouveaux qui sont mis à la disposition du territoire.

En 1979, les attributions ont porté sur 1 551 hectares sous le régime du droit commun et sur 3 278 hectares sous le régime du droit coutumier. Comme nous le verrons tout à l'heure, deux possibilités sont offertes aux Mélanésiens : l'acquisition sous le régime de droit commun ou l'attribution sous le régime du droit coutumier. En 1980, 5 857 hectares ont été attribués, dont 5 226 sous le régime du droit coutumier et 631 sous le régime du droit commun.

Vous constatez, entre 1979 et 1980, une véritable modification du rapport.

Il ne faut pas en tirer des conclusions trop hâtives parce que les opérations importantes, qui portent peut-être sur les grandes surfaces, n'ont pas encore été mises en œuvre avec le régime qui a été mis à la disposition du territoire ; elles ne pourront être réalisées que lorsque celui-ci disposera des moyens nouveaux que nous entendons lui donner.

Rien ne nous permet de conclure que la disproportion qui existe entre les attributions effectuées sous le régime du droit coutumier et celles qui le sont sous le régime du droit commun ne sera pas alors profondément modifiée.

Au point de vue de la localisation, on est bien obligé de constater que les surfaces les plus importantes ont été attribuées sur la côte Ouest. Cela est normal parce que, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, cette partie du territoire dispose de surfaces de terre beaucoup plus vastes que la côte Est.

Actuellement, la nécessité de la réforme vient du fait que la politique actuelle de réforme foncière menée par le territoire, trouve ses limites dans la diminution du domaine privé et sans doute dans certaines oppositions rencontrées en raison de l'existence de propriétés contiguës aux réserves, qui sont parfois les plus indispensables à cette réforme foncière.

Le sens fondamental du projet de loi est de donner au territoire des moyens nouveaux pour lui permettre de poursuivre une politique foncière.

Le projet comprend deux parties essentielles. La première est contenue dans l'article 1^{er} qui définit les finalités de la réforme foncière car, dans le texte soumis pour avis à l'assemblée territoriale, l'élément économique et l'élément culturel étaient placés sur le même plan. Or, dans le texte présenté par le Gouvernement, l'élément économique est dédoublé — d'une part, la mise en valeur des sols incultes, et, d'autre part, la satisfaction des besoins économiques propres à chaque personne ou collectivité — et l'élément culturel est juxtaposé. Il répond à la nécessité de sauvegarder l'organisation traditionnelle de la collectivité mélanésienne.

La deuxième partie du projet concerne les moyens juridiques donnés au territoire : le droit de préemption et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

J'en viens aux observations qui ont été faites par la commission des lois. L'élément économique et l'élément culturel se trouvent, dans la plupart des cas, liés intimement.

Par exemple, nous avons pu constater que dans la tribu de Oundjo, près de la commune de Voh sur la côte Ouest, et dans la tribu des Vieux-Touho, il y avait une liaison certaine entre leurs aspirations coutumières et leurs besoins économiques.

La commission s'est interrogée — car on peut le faire — non pas sur l'opportunité de la réforme envisagée mais sur le point de savoir s'il était bien de la mission traditionnelle de la France de maintenir ou de favoriser des situations à l'intérieur des zones de réserve, qui non seulement ne correspondent pas à une évolution normale d'un peuple mais peuvent même être parfois une gêne pour l'évolution de celui-ci.

A l'intérieur de la réserve, toutes les terres, qui sont soumises à ce régime, sont assujetties à un droit coutumier véritablement structuré qui comporte des impératifs parfois redoutables et qui cristallise des situations sans espoir d'en sortir.

Certes, l'assemblée territoriale a essayé de se dégager de ce carcan que représentent les règles de la tribu mélanésienne à l'intérieur des réserves, en indiquant les conditions dans lesquelles une propriété clanique pourrait être reconnue, s'acheminant ainsi vers un système de propriété différent de celui prévu dans la coutume tribale de la réserve et s'acheminant aussi — tel était certainement le sens du vote émis par l'assemblée territoriale — vers une individualisation des droits fonciers.

Le rôle de la France est-il de freiner cette évolution en confortant, en augmentant les réserves ? C'est une question qui peut se poser, mais la tradition française a toujours été favorable au respect absolu des droits et des coutumes des populations vivant sur le territoire de la République.

Cette préoccupation a été essentielle dans la détermination des textes qui vous sont soumis.

On peut sans doute concilier les deux attitudes, c'est-à-dire d'une part constater l'existence de ce droit coutumier mélanésien, l'assurer de notre respect, lui donner les possibilités de subsister tant que la volonté de la population mélanésienne sera de le maintenir, et, d'autre part, lui donner la possibilité d'évoluer.

Nous retrouvons cette idée dans le texte qui nous est soumis puisque, lors des attributions et des cessions de terres, l'option sera toujours ouverte à la totalité des citoyens ayant conservé le statut personnel coutumier entre le droit privé qui est le droit commun et le droit coutumier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois, après avoir approuvé dans leur ensemble les dispositions qui lui étaient soumises, sous réserve de certains amendements que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer et que je défendrai lors de la discussion des articles, a approuvé ce projet de loi.

Elle tient à faire observer que la mise en œuvre des moyens à fournir au territoire nécessitent, d'une manière absolument impérative, le concours financier de l'Etat.

La réforme qui est proposée au Parlement français doit s'accompagner des moyens qui seront nécessaires à sa réalisation.

En effet, l'attribution des terres en vue de leur culture, c'est-à-dire en vue de leur véritable fécondation, nécessite des possibilités de formation technique pour permettre d'en tirer le maximum.

Je me permets donc d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, cette réforme ne se conçoit qu'accompagnée des moyens financiers et techniques que je viens de mentionner.

A la fin de ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que j'évoque une situation douloureuse que j'ai eu l'occasion de ressentir lors d'une visite récente à ce territoire.

La Nouvelle-Calédonie a dû accueillir un certain nombre de citoyens français qui résidaient aux Nouvelles-Hébrides, aujourd'hui devenues le Vanuatu, et qui ont été obligés de quitter ce nouvel Etat.

Je ne veux pas revenir sur les conditions qui ont entouré leur départ ; je veux cependant attirer votre attention sur la situation de certains des citoyens français qui ont été ainsi accueillis en Nouvelle-Calédonie, dans de bonnes conditions, d'ailleurs, puisque le maire de Nouméa a pu mettre à leur disposition des logements corrects et confortables.

Dans un délai extrêmement court, cependant, se posera, pour les plus démunis d'entre eux, des problèmes de subsistance ; ils ne disposeront plus des ressources indispensables pour se loger et subvenir à leurs besoins essentiels.

J'évoque leur situation parce que, au cours de ma visite, j'ai eu l'occasion de rencontrer certains de ces Français. Je sais que cette question n'a pas de rapport avec le texte qui nous est soumis, mais je sais également qu'elle est une de vos préoccupations, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai voulu me faire ici l'écho de leurs inquiétudes, et je suis convaincu que le Gouvernement saura l'entendre, ce dont je le remercie.

J'aborderai les questions d'ordre technique lors de la discussion des articles et je vous confirme, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des lois, à la majorité, a émis un avis favorable au texte qui lui a été soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan ne peut que se féliciter de l'existence du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En effet, depuis plusieurs années, nous réclamions, lors de l'examen budgétaire, une politique vigoureuse d'aménagement foncier afin que les départements et territoires d'outre-mer aient des structures agricoles plus modernes et performantes.

Lors de la préparation du VIII^e Plan, le comité « Départements et territoires d'outre-mer » avait d'ailleurs, à juste titre, souligné « que la réussite et la diversification agricoles sont liées à la mise en œuvre d'une politique de réforme foncière. » A propos de la Nouvelle-Calédonie, il avait ajouté : « Il est indispensable que soit exprimée la volonté de mise en œuvre de la réforme foncière et que soient mises en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires pour la libération des terres et leur mise en valeur. »

La commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce projet de loi avec une double préoccupation. Elle a tout d'abord cherché à respecter au maximum la volonté exprimée par l'assemblée territoriale qui s'est prononcée sur ce texte. Par ailleurs, elle s'est efforcée d'améliorer le projet de loi afin que celui-ci corresponde le mieux à ses objectifs.

L'agriculture ne joue qu'un rôle de second plan dans l'économie locale, loin derrière l'industrie, les services et l'administration. Cette faible mise en valeur des potentialités agricoles est due en partie à des structures foncières qui ne facilitent pas le développement.

La production agricole en Nouvelle-Calédonie est particulièrement faible, car ce territoire est largement inexploité : la totalité des terres cultivées ne couvre que 1,7 p. 100 de la surface totale, alors qu'une enquête récente a montré que 210 000 hectares, soit 11 p. 100 de la surface du territoire, étaient cultivables.

L'insuffisance de l'agriculture a plusieurs causes, mais la plus importante est, sans contexte, celle qui est liée aux problèmes fonciers.

Les terres appropriées ou louées aux domaines représentent, au total, 574 000 hectares, dont 142 000 de simple location domaniale, et sont détenues en quasi-totalité par des Européens. Il faut souligner à leur propos l'importance des grands domaines : 54 propriétés de plus de 1 000 hectares, soit 2 p. 100 du total, représentent 42 p. 100 de la surface définitivement appropriée.

Venons-en aux revendications mélanésiennes.

Les années récentes ont été caractérisées par la prise de conscience chez les Mélanésiens du caractère inacceptable que revêt à leurs yeux le contraste entre l'appropriation européenne des terres et les surfaces qui leur sont dévolues sur la Grande-Terre : 336 000 hectares sont détenus par des propriétaires européens, avec moins d'un millier d'exploitations agricoles, alors que 163 000 hectares sont dévolus aux réserves, sur lesquels vivent au moins 24 000 Mélanésiens, chiffre qui tend à s'accroître avec les retours en « tribus » dus à la crise économique.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet de donner au territoire les moyens juridiques nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement foncier et d'établissement rural. A cette fin, il organise en zone rurale un droit de préemption et un droit d'expropriation. Ces droits peuvent être mis en vigueur soit pour des raisons économiques — mise en valeur des sols incultes ou insuffisamment exploités — soit pour des motifs politiques ou sociologiques — afin de sauvegarder l'organisation traditionnelle dans laquelle vivent certains Mélanésiens.

Votre rapporteur est profondément persuadé qu'il est légitime de donner au territoire tous les moyens pour réaliser une réelle politique de réforme foncière. Il tient cependant à souligner très vigoureusement que ces nouvelles procédures juridiques ne seront pas suffisantes pour atteindre un tel but. Il est impératif que l'Etat s'engage à mettre d'importants moyens techniques, financiers et humains à la disposition du territoire pour réaliser cette ambitieuse politique. Si ces conditions matérielles ne sont pas réunies, il est certain que le projet que nous sommes appelés à voter aujourd'hui ne sera d'aucune utilité et que les grands espoirs qu'il aura suscités se transformeront en dépités et rancunes.

La commission s'est également interrogée sur les dangers que pouvaient présenter certains aspects de la réforme. En effet, certaines dispositions du texte peuvent susciter de nouvelles revendications mélanésiennes et il sera pratiquement très difficile de fixer une limite au droit foncier « nécessaire aux collectivités, aux groupements relevant du droit, en particulier local, pour sauvegarder l'organisation traditionnelle » — article premier, alinéa 3.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est légitime d'accroître les réserves alors que celles-ci semblent être un frein au développement économique.

Votre rapporteur a considéré qu'il fallait faire confiance aux populations du territoire et qu'on ne pouvait pas imposer aux Mélanésiens un modèle de développement qui ne satisfait pas leurs aspirations traditionnelles.

Ce projet est donc très largement fondé sur un pari politique et sur le respect de la liberté de choix des Mélanésiens. Il est également destiné à prouver à la population de la Nouvelle-Calédonie que la voie de la réforme est possible. Il devrait ainsi permettre d'éviter que certaines insatisfactions actuelles ne se transforment en revendications politiques violentes. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat que nous engageons aujourd'hui sur le projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie peut être qualifié d'historique.

Il n'est pas exagéré, en effet, de dire que la réforme foncière qu'il va permettre d'entreprendre est capitale pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Si cette réforme réussit, comme le souhaite une grande majorité de Calédoniens lucides et responsables, l'avenir du territoire se fera dans le plein épanouissement et dans l'enrichissement réciproque de toutes ses communautés ethniques. Mais si, par malheur, cette réforme venait à échouer, alors ce seraient le chaos, l'anarchie et, très rapidement, des affrontements raciaux. Car, mes chers collègues, comme nous l'a fort bien exposé notre rapporteur, M. Pillet, ce texte n'a pas seulement pour but de préciser et d'adapter à notre territoire un certain nombre de dispositions d'ordre juridique qui lui permettront de mettre en œuvre une réforme foncière dont le caractère serait essentiellement économique. Bien au contraire, les objectifs de ce texte sont d'abord des objectifs de caractère politique, car les problèmes fonciers que nous avons aujourd'hui à résoudre relèvent bien plus de considérations d'ordre politique que de considérations d'ordre économique.

N'ayons pas peur de regarder le problème en face.

Aujourd'hui, les différentes communautés calédoniennes doivent engager ensemble une profonde réflexion sur leur avenir.

Il faut, pour cela, ouvrir un dialogue confiant et sans arrière-pensée, dans le respect des droits de chacun.

Or, la réforme foncière demeure la base essentielle de ce dialogue, car elle nous amène à analyser le passé et à reconnaître aujourd'hui l'identité mélanésienne.

Son objectif fondamental demeure, en effet, de réparer certaines injustices dont ont pu être victimes les Mélanésiens au début de la colonisation, ce qui implique que les clans puissent retrouver certaines terres dont ils ont été dépossédés ou obtenir d'avantageuses compensations.

J'aurais personnellement souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces considérations soient exposées clairement dans le projet du Gouvernement que nous examinons.

Certes, je sais que tel est bien votre objectif, car vous l'avez maintes fois développé, tant sur place, en Nouvelle-Calédonie, qu'en métropole. Mais, pour les parlementaires qui ont aujourd'hui la responsabilité de se prononcer sur ce texte capital, les choses ne sont pas aussi évidentes.

Je m'en suis tout particulièrement rendu compte lorsque notre commission a récemment procédé à l'examen de ce texte. Pour nombre de nos collègues, non avertis des problèmes spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, certaines dispositions sont, en effet, apparues, au premier abord, contradictoires.

Ainsi, comment peut-on favoriser conjointement la propriété individuelle et la propriété collective ? Comment peut-on envisager de se référer à la fois au droit commun et au droit coutumier ? Ce texte voulant être un texte de progrès, pourquoi revenir à des structures sociales qui paraissent aujourd'hui dépassées ?

Telles sont quelques-unes des questions très pertinentes qui ont été posées, et si notre commission a consacré trois heures et demie à l'examen de ce texte, c'est, bien sûr, la preuve de l'intérêt qu'elle a toujours manifesté vis-à-vis de l'outre-mer, en général, et de la Nouvelle-Calédonie, en particulier. Mais c'est aussi parce que l'examen des différentes dispositions du texte a nécessité une analyse approfondie du particularisme calédonien.

Je voudrais, à ce sujet, remercier notre rapporteur M. Pillet qui, malgré la fatigue d'un long voyage, n'a pas hésité à se rendre dans mon territoire pour mieux cerner sur place les données du problème tant celles-ci lui paraissaient complexes et abstraites et parce qu'il avait de suite mesuré l'importance de la réforme envisagée pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport qu'il vient de nous présenter est extrêmement complet et documenté. Aussi n'ai-je pas l'intention de procéder à une nouvelle analyse du texte qui nous est soumis.

Je voudrais seulement, mes chers collègues, tenter de vous convaincre de l'intérêt de cette réforme, en essayant de vous faire mieux saisir la réalité calédonienne.

Je le ferai en tant que Calédonien profondément attaché à sa terre natale, désireux que je suis de participer à cette nécessaire mutation de la Nouvelle-Calédonie, qui doit aujourd'hui tourner une page de son histoire et s'orienter résolument vers le progrès, dans la fraternité et dans le respect de l'identité de chacune de ses composantes.

Pour comprendre la situation actuelle, il faut remonter dans l'histoire. Je le ferai très brièvement.

C'est à partir du XVIII^e siècle que la Nouvelle-Calédonie fut connue des Européens. Le célèbre navigateur Cook y débarqua le premier en 1774 et lui donna son nom en souvenir de son Ecosse natale.

En 1788, Lapérouse longe le territoire, mais ses deux bateaux font naufrage aux Nouvelles-Hébrides.

Trois ans plus tard, Bruni d'Entrecasteaux, parti à sa recherche, explore les côtes calédoniennes et les îles environnantes.

De 1827 à 1837, Dumont d'Urville complète les expéditions précédentes et découvre les îles Loyauté.

Durant cette période, des relations épisodiques se créent, des baleiniers viennent en escale, des trafiquants échangent contre le santal ou la bêche de mer, qu'ils revendent en Chine, des clous et de la verroterie, puis des armes, des outils et des étoffes. Des heurts se produisent, mais il arrive que les hiérarchies mélanésiennes tolèrent ou adoptent l'étranger.

Des missionnaires catholiques et protestants de nationalités française et anglaise arrivent et, après quelques péripéties, se font accepter. C'est ainsi qu'en 1843 Mgr Douarre s'installe à Balade, dans le nord.

Ces missionnaires tentent d'isoler et de protéger leurs ouailles en créant autour de l'église ou du temple de véritables collectivités indigènes : ce seront les missions. Catholiques et protestantes, elles joueront un rôle capital dans l'évolution des Mélanésien et, durant de nombreuses années, elles regrouperont les seules écoles mélanésiennes.

Dès leur implantation, ces missionnaires, qui s'opposent parfois violemment entre catholiques français et protestants anglais, appelleront de tous leurs vœux les puissances coloniales qui sont leur patrie.

Ce sont les missionnaires français qui l'emporteront.

En effet, le 24 septembre 1853, le contre-amiral Febvrier Despointes prend possession de l'île au nom de la France. La Nouvelle-Calédonie est devenue terre française.

Marins, militaires et fonctionnaires s'y installent alors progressivement. Viennent ensuite quelques commerçants et colons.

En 1864, Nouméa devient le chef-lieu du territoire, alors qu'un colon, M. Higginson, vient de découvrir du nickel à proximité.

Dans le même temps, est créée la colonie pénitentiaire, qui disparaîtra en 1898.

Jusqu'à là, l'implantation européenne ne pose pas de problèmes : l'île est grande, il n'y a pas de voies de communication. Les Mélanésien continuent de vivre tranquillement sur leurs terres.

Mais, avec l'implantation du centre pénitentiaire, qui deviendra rapidement très important, en particulier avec l'arrivée des déportés politiques de la Commune, en 1872, une certaine activité économique s'instaure.

La métropole est éloignée. Les voiliers de l'époque mettent cinq à six mois pour relier Nouméa. Le ravitaillement de la colonie européenne pose de plus en plus de problèmes. Aussi les responsables du Gouvernement décident-ils de faire produire sur place le plus possible de denrées alimentaires.

C'est le début de la véritable colonisation : de nombreuses cultures sont tentées, les unes avec succès, les autres connaissant l'échec ; mais il apparaît de suite que le territoire possède une vocation pastorale, et l'on assista alors à un développement très rapide de l'élevage calédonien, élevage de type extensif, copié sur les expériences réalisées au Queensland, en Australie.

C'est à partir de là que commencera la véritable affrontement avec les Mélanésien, en particulier sur la côte ouest. De vastes espaces, sans limites vraiment définies, sont attribuées aux nouveaux éleveurs. Leurs troupeaux, pratiquement du bétail sauvage, pâturant sur des zones semi-désertiques, rechercheront très vite les champs de cultures vivrières mélanésiennes, qu'ils dévasteront.

A l'époque, l'igname, tubercule géant qui peut atteindre deux mètres de longueur est, avec le taro, variété d'aracée féculente, la base de l'alimentation des Mélanésien. Ils n'est pratiquement que cela pour se nourrir. Les surfaces cultivées sont immenses, car la récolte doit permettre de vivre un an.

Les dégâts causés par le bétail deviennent rapidement catastrophiques pour les Mélanésien. L'affrontement est inévitable ; il atteindra son paroxysme avec la rébellion de 1878.

La répression sera très dure.

Dans de nombreuses régions, les Mélanésien seront déposés de leurs terres et on les regroupera dans des zones dénommées « réserves », sur lesquelles ils se retrouveront totalement étrangers.

Plus tard, un gouverneur clairvoyant, le gouverneur Guillaïn, prendra un arrêté déclarant que ces réserves sont inaccessibles et inaltérables.

Pour tous les Mélanésien concernés, ce sera alors une mise en veilleuse de leur vie traditionnelle.

Pour survivre, ils devront se réimplanter sur des terres qui leur sont étrangères. Pour cultiver l'igname, il leur faudra aménager de nouvelles zones, ce qui nécessitera un travail collectif énorme.

Dans le dessein d'un meilleur contrôle, l'administration les obligera à se regrouper ; de là, naîtra la tribu que nous retrouvons aujourd'hui. On y nommera un chef, qui sera un « chef administratif », sans lien aucun avec les anciens chefs coutumiers et, par la suite, on instituera un conseil des anciens, création purement administrative, qui aura à donner des avis sur les problèmes de la tribu et de collectivité qu'elle abrite.

Réserve, tribu, conseil des anciens, chef, toutes ces notions sont artificielles pour les Mélanésien. Ils s'y soumettront pour survivre, mais, au fond d'eux-mêmes, de génération en génération, ils conserveront parallèlement leurs structures coutumières, avec l'espoir qu'un jour ils pourront revenir à l'organisation traditionnelle de leur société et que chaque clan pourra retrouver la terre de ses ancêtres, à laquelle ils sont individuellement très attachés ; en effet, pour les Mélanésien, les terres ne sont pas seulement un moyen de production, elles sont d'abord l'héritage des ancêtres, leur substance même.

Aujourd'hui, ils les réclament, et aucun homme de cœur ne peut le leur reprocher. Ils demandent qu'on leur reconnaisse le droit à la différence. C'est une légitime revendication.

Mais, profondément attachés à leurs terres, les Mélanésien sont aussi conscients que l'histoire a amené d'autres communautés à s'établir en Nouvelle-Calédonie et qu'aujourd'hui nombre de descendants de celles-ci sont très attachés à la terre qui les a vus naître, parce que, pour ces derniers aussi, cette terre est devenue la terre de leurs ancêtres.

Il faut aujourd'hui tenir compte des droits de ces communautés, de ces pionniers auxquels je rends hommage, qui, depuis plus d'un siècle, ont œuvré au développement du territoire.

Vous me pardonnerez, mes chers collègues, ce long rappel, mais je crois qu'il était nécessaire pour mesurer l'importance de la réforme foncière que permettra d'accomplir le texte que nous examinons et, surtout, pour mettre en évidence que l'aspect politique et humain de ce problème l'emporte largement sur son aspect purement économique et matérialiste.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, cette réforme, pour être complète, devra être accompagnée d'un ensemble de mesures juridiques destinées à faciliter la mise en valeur des terres qui seront attribuées, la mise en place d'un cadastre, le crédit agricole à long terme, l'assistance technique, la formation professionnelle agricole, la commercialisation des produits, le développement de l'habitat rural, pour ne citer que les principales.

Toutefois, je suis certain que la métropole nous apportera son concours et nous aidera à tourner cette page d'un passé qui, même s'il a été difficile, a contribué à créer en Nouvelle-Calédonie une société multiraciale enrichie par toutes les qualités spécifiques de chacune de ses composantes.

Sur le plan législatif, peut-être, mes chers collègues, serez-vous étonnés du caractère restreint du texte qui vous est soumis, en particulier de ce qu'il ne définit pas dans quelles conditions pourra s'effectuer la réforme envisagée.

La raison en est qu'en vertu des dispositions de la loi du 28 décembre 1976 qui définit le statut du territoire, tout ce qui concerne le domaine foncier, la réglementation rurale et le statut particulier des Mélanésien est exclusivement de la compétence de l'assemblée territoriale.

Il appartiendra donc à celle-ci de mettre en œuvre cette réforme, et le projet de loi qui nous est soumis est essentiellement pour but de donner à notre assemblée les moyens juridiques d'entreprendre cette réforme.

En particulier, l'institution d'un droit de préemption et d'un droit d'expropriation demeure fondamentale, si l'on veut éviter que ne s'instaure une spéculation abusive sur le prix des terres.

J'espère, mes chers collègues, vous avoir convaincus de la nécessité et de l'importance de la réforme envisagée.

Dès votre entrée en fonction, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez su en prendre conscience, et je rends ici hommage à votre détermination courageuse qui a abouti au dépôt du texte que nous examinons aujourd'hui, car je sais quelles réticences vous avez dû vaincre et combien d'incrédules vous avez dû convaincre.

Cette réforme foncière, véritable pari sur l'avenir, sera dans certains cas difficile à conduire et demandera aux uns et aux

autres des sacrifices réciproques et beaucoup de générosité et de compréhension mutuelle, mais je suis, quant à moi, absolument convaincu que, demain, ce pari difficile sera gagné.

Il faudra que, dans l'avenir, le Mélanésien, que l'histoire a déplacé de son milieu traditionnel, ne se sente plus un étranger sur la terre où il vit, mais qu'il puisse au contraire devenir le légitime propriétaire de celle-ci.

En un mot, il faudra que tous les Mélanésiens se retrouvent chez eux en Nouvelle-Calédonie. C'est à cette seule condition que, dans l'avenir, les droits des autres communautés pourront être définitivement reconnus et confortés.

M. Reybas, le président de la commission spéciale de la réforme foncière de notre assemblée territoriale, élu de la côte est et d'origine mélanésienne, déclarait, au cours d'une récente réunion de cette commission : « Il y a dans le cœur de chaque Mélanésien une cicatrice qui n'est pas encore refermée. »

La réforme foncière doit permettre d'effacer définitivement cette cicatrice.

Unis dans la paix et dans la fraternité, les Calédoniens d'origine ou d'adoption pourront alors s'orienter vers l'avenir, un avenir qui est à la dimension des énormes possibilités dont dispose notre territoire.

Aussi, mes chers collègues, en souhaitant que vous puissiez accepter les amendements que j'ai déposés, afin de tenir compte des observations qui ont été présentées par notre assemblée territoriale, je vous demande d'émettre un vote favorable au projet de loi qui vous est soumis. Au nom de la Nouvelle-Calédonie, je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que pourrais-je faire encore à cette tribune après tout ce qui a été dit avec autant de talent par nos deux rapporteurs ?

M. Pillet nous a donné un véritable cours de droit, mais il l'a fait avec cœur. M. Moission n'a pas hésité à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de tout mettre en œuvre pour que cette réforme puisse aboutir à une réussite méritée et je suis sûr que vous le ferez. Nous avons entendu la voix de M. Cherrier, qui défend ce territoire avec force et humanité.

Mes chers collègues, je suis monté à cette tribune pour m'efforcer de vous donner l'expérience d'un homme de l'outre-mer. En Nouvelle-Calédonie, il est en cet instant, trois heures trente du matin ; il est jeudi, ici, il est déjà vendredi là-bas. Cent quarante mille personnes attendent, je le sais, la décision que le Sénat va prendre. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour nous, comme pour eux, une date importante.

Il n'est pas, je le sais, de réformes plus difficiles que les réformes foncières. On ne peut pas, on vous l'a dit, faire le droit sans faire l'histoire.

Permettez-moi, mes chers collègues, en quelques mots, de vous dire combien les Mélanésiens — je parlerai après des Européens — ont su travailler avec courage la terre, cette terre que l'on a qualifiée de nourricière, cette terre qui, en réalité, a toujours été et est toujours sacrée.

Savez-vous quel engrais ils utilisaient ? Ils allaient au bord de la mer et récoltaient les coquillages. C'est ainsi qu'ils pouvaient rendre la terre fertile. Les manuels d'histoire et de géographie nous apprennent que ce peuple courageux avait même tracé tout un réseau d'irrigation et étendu les cultures en terrasses.

Pourtant, en dépit de cette volonté, de cette persévérance dans le travail, la Nouvelle-Calédonie connaîtra des famines sévères. C'est alors qu'arrivent les Européens et une colonie réunionnaise, M. Cherrier le sait.

Les Réunionnais ont introduit en Nouvelle-Calédonie tous les fruits tropicaux. La culture de la canne à sucre qui a été pratiquée restera toujours chétive, là-bas.

On peut affirmer qu'en Nouvelle-Calédonie s'est instaurée une coexistence pacifique entre les Mélanésiens et les Européens. Je sais bien qu'une révolte a été réprimée avec une trop grande brutalité ; le sang a coulé. Mais, dans son ensemble, ces peuples ont su s'entendre.

Il ne faut pas oublier que les métropolitains ont introduit en Nouvelle-Calédonie des nouvelles cultures qui feront l'admiration de la population mélanésienne. C'est ainsi, que, dans le cadre de cette coexistence pacifique, la Nouvelle-Calédonie sera placée sur la route du progrès.

Pourtant, M. Moission l'a rappelé, la tâche qui reste à accomplir sera longue et difficile. Pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme que vous nous proposez aujourd'hui pré-

sente toute son utilité. En effet, on nous l'a dit tout à l'heure, les Mélanésiens, c'est vrai, ont perdu la propriété de leurs terres à l'arrivée des métropolitains.

Mes chers collègues, il est constant de dire qu'il existe en Nouvelle-Calédonie des propriétés de plusieurs milliers d'hectares.

Un sénateur socialiste. Trente mille !

M. Louis Virapoullé. Certes, mais je voudrais vous rappeler le mode d'attribution de ces terres. Je m'en suis reporté à un arrêté du 9 février 1871 dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Les officiers civils et militaires ou assimilés, les sous-officiers et agents assimilés, les militaires marins et agents, lorsqu'ils voudront se fixer dans la colonie, après avoir obtenu leur retraite ou leur congédiement, auront droit à une concession gratuite de terres dans les proportions ci-après indiquées à savoir : officiers supérieurs célibataires, 50 hectares ; officiers inférieurs célibataires, 40 hectares ; sous-officiers célibataires, 20 hectares ; militaires, marins célibataires, 15 hectares. Lorsque les ayants droit seront mariés, les concessions dont il s'agit seront élevées comme suit : officiers supérieurs, 75 hectares ; officiers inférieurs, 50 hectares ; sous-officiers, 30 hectares ; militaires et marins, 25 hectares ». Petites ou grandes concessions, les Mélanésiens se sont trouvés placés devant le fait accompli.

Ils ont donc perdu cette terre qu'ils ont toujours vénérée. Mais, pour nous, est venu le moment de la réflexion, mais aussi celui de la décision.

La survie de la Nouvelle-Calédonie repose sur deux données essentielles : d'une part — M. Cherrier l'a souligné — le respect des traditions existantes, d'autre part, un meilleur équilibre en ce qui concerne la propriété de la terre.

Les communautés qui vivent sur ce territoire, sous la protection du drapeau tricolore, doivent comprendre qu'il est de leur devoir, dans le cadre d'un consensus loyal et sans faille, de contribuer à cette œuvre dont dépend l'avenir du territoire auquel elles ont le droit d'être attachées.

En vérité, ce vaste problème — je le dis parce que je le pense — ne relève pas seulement du domaine financier ou législatif ; il est avant tout et par dessus tout humain.

Si les habitants de cette terre lointaine, réunis autour de la même table, ne commettent pas certaines erreurs du passé qui se sont produites sur d'autres territoires, je reste persuadé qu'ils parviendront, dans la sphère de la confiance, de l'amitié et de la fraternité, à accentuer les progrès en Nouvelle-Calédonie.

Une telle réussite ne pourra se réaliser que dans le cadre de la République française.

Il est du devoir de chacun de tourner les pages d'un passé révolu et de laisser au vestiaire les rancœurs injustifiées. Le moment est venu d'harmoniser les différences et d'accorder les contradictions.

Je suis sûr, mes chers collègues, que l'histoire nous donnera raison d'avoir fait cette grande réforme sur laquelle repose le bonheur d'hommes et de femmes qui sont en droit d'attendre de nous des décisions audacieuses.

Jamais plus de luttes raciales, jamais plus de sang sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ! Agir dans l'intérêt de ce territoire lointain, c'est, en définitive, agir au nom de la France. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avons dit lors de la discussion du budget, la situation des populations des territoires d'outre-mer n'a cessé d'empirer. Pour une part importante, elles connaissent la misère, les privations, les difficultés sans nombre pour se nourrir, se loger, se soigner, pour vivre dignement.

Les problèmes cruciaux auxquels sont confrontés les travailleurs calédoniens et, en premier lieu, le peuple canaque, sont le résultat de la politique d'exploitation capitaliste doublée d'un pillage colonial.

La Nouvelle-Calédonie est durement frappée par la crise. Sur 10 000 chômeurs — un travailleur sur cinq — en majorité Canaques, les trois quarts ne bénéficient d'aucun secours.

Le redéploiement monopoliste vide les territoires d'outre-mer de leur substance économique, les prive de leurs capacités de production, les saigne à blanc, les condamne à une dépendance absolue vis-à-vis de l'extérieur.

Votre projet de réforme foncière va dans le sens du maintien de cette dépendance. Il tend à perpétuer cent vingt ans de domination coloniale.

Il exprime aussi votre refus de reconnaître les droits du peuple canaque, ainsi que la personnalité culturelle de la société mélanésienne et les règles qui sont les siennes.

Vous voulez disposer des terres qui constituent la patrie du peuple mélanésien ; vous voulez décider à sa place de la civilisation mélanésienne.

D'ailleurs, ce projet ne satisfait nullement les revendications du front indépendantiste qui représente plus de 80 p. 100 du peuple canaque.

Mais cette politique se heurte à la résistance croissante des peuples des territoires d'outre-mer. Vous n'avez pas pu empêcher que le peuple canaque prenne conscience de l'injustice dont il est victime. On ne joue pas impunément avec sa dignité ! On ne peut nier sa culture et son identité nationale, le spolier des terres qu'il occupait dans le passé !

Malgré la répression policière contre les militants canaques anticolonialistes et les interdits professionnels contre des maîtres-assistants pour leur activité politique, les luttes se développent.

A cet égard, le peuple canaque n'ignore pas qu'il peut compter sur le soutien du parti communiste français. Il sait que notre politique ne varie pas, contrairement à celle que mènent certains qui changent d'orientation selon les circonstances électorales afin d'accaparer les bulletins de vote !

M. André Méric. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il faut être clair !

M. Jacques Eberhard. Chacun peut se reconnaître ou ne pas se reconnaître ; je ne cite personne !

Notre politique est claire, justement ! Nous voulons que le peuple canaque puisse participer pleinement à la gestion de ses affaires, qu'il soit maître, avec les travailleurs calédoniens, de son destin.

Nous voulons que le peuple canaque ait la possibilité de déterminer en toute liberté son avenir, car nous sommes pour le droit à l'autodétermination des peuples des territoires d'outre-mer. Nous estimons qu'il faut restituer sans condition aux collectivités coutumières canaques toutes les terres usurpées. Le peuple canaque doit pouvoir assurer la maîtrise de son développement.

Vous le constatez, c'est une politique totalement à l'opposé de celle que mène le Gouvernement français, qui dépossède des peuples entiers de tout pouvoir de décision, qui les réduit au rôle de fournisseurs de produits tropicaux, de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché pour le grand capital français, les colons et les multinationales.

Tel est le sens de notre engagement aux côtés de ces peuples, qui se retrouve dans les objectifs de lutte de Georges Marchais et qui rend urgente leur application. (*Exclamations ironiques sur certaines travées.*)

Ce projet tourne le dos à de tels impératifs ; il s'inscrit dans le cadre du système en place.

En ne reconnaissant pas le droit de propriété des Canaques sur le territoire calédonien — leur territoire — il laisse intacte la relation coloniale entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat français.

Le peuple canaque ainsi spolié de ses terres se voit refuser plus profondément encore le respect de son identité culturelle.

Ainsi, les colons occupent-ils aujourd'hui, pour moins de 1 000 actifs agricoles, près de 80 p. 100 des terres, alors que les Canaques, pour 25 000 personnes et 6 000 familles, n'ont que 175 000 hectares de terres pauvres et escarpées ne permettant qu'une maigre agriculture de subsistance. Qui plus est, la quasi-totalité de ces terres constituent des réserves où ils sont littéralement parqués.

Aujourd'hui, la question des terres est donc devenue une question centrale, le moteur de la lutte du peuple canaque pour sa libération et pour l'indépendance. A cette aspiration est opposé, par les colons, un véritable climat de violence en brousse.

Vous essayez, par votre projet, de désamorcer cette situation explosive tout en préservant ce qui est pour vous l'essentiel, à savoir la mainmise sur les terres volées, par la colonisation, au peuple canaque.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est, d'ailleurs, en retrait par rapport à l'avant-projet dont l'assemblée territoriale a été saisie pour consultation.

Il est la reprise pure et simple des propositions de l'association regroupant les colons et les gros propriétaires. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

On peut, d'ailleurs, s'interroger sur la constitutionnalité de ce texte sur une partie duquel, contrairement aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale n'a pas été consultée. Ce sera, une nouvelle fois, un statut octroyé.

En tout état de cause, votre projet aboutit à la non-reconnaissance des droits fonciers des Canaques sur les terres, incultes ou non, qui constituent leur patrie ; il pourra, dans les faits, favoriser la reconquête coloniale de la brousse ; il limite le droit d'expropriation et assortit le droit de préemption de tant de réserves qu'il le rend inopérant.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre votre projet et continuerons à soutenir fermement les luttes du peuple canaque pour une véritable réforme foncière fondée sur la restitution sans condition aux collectivités coutumières canaques de toutes les terres usurpées.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Dans leurs interventions, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont souligné l'ambiguïté du texte qui nous est actuellement soumis. En effet, ce projet revêt l'apparence d'une réforme foncière et d'un aménagement rural alors que, en réalité — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — il s'agit d'un texte politique, destiné à calmer les populations canaques, légitimement exaspérées par la persistance d'un régime colonial vieux de cent cinquante ans.

Ce projet, nous a-t-on précisé, a deux objets : d'une part, la réparation — ce qui signifie qu'il y a eu auparavant spoliation — d'autre part, la réconciliation ou, tout au moins, l'apaisement.

Je ferai une première remarque : le texte qui nous est soumis n'est pas le même — et de loin ! — que celui qui avait été accepté, du bout des lèvres, par l'assemblée territoriale.

La démocratie sous la V^e République a des limites. Je dois reconnaître qu'en la matière vous ne les avez pas franchies, loin de là également !

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Raymond Courrière. C'est ainsi que vous avez quasiment supprimé la référence aux organisations traditionnelles. Cela laisse bien mal augurer de la volonté de la majorité d'apporter la justice, si elle ne tient aucun compte des aspirations de retour des Canaques sur les terres traditionnelles et ancestrales, en dehors de toutes préoccupations agricoles ou spéculatives.

C'est ainsi encore que les communes ont été écartées de la discussion et, surtout, de la procédure en matière de distribution de terres. Peut-être vous méfiez-vous quelque peu des élus locaux !

Sous les apparences d'un texte anodin, en tout cas purement économique, se cache la réalité qui est beaucoup moins belle que certains de nos collègues, sur les travées de droite, ont bien voulu le dire.

Ce texte, en effet, voudrait satisfaire tout le monde — trop de monde, dirais-je — du moins momentanément, jusqu'au mois d'avril 1981 ! En effet, il a pour but, d'une part de calmer les mouvements de révolte qui pourraient devenir dangereux dans ces territoires d'outre-mer, et, d'autre part, de faire en sorte que les mesures prises — ces fameuses mesures si généreuses dont on nous a parlé tout à l'heure, la main sur le cœur ! — ne portent pas atteinte aux situations acquises.

La « réparation » — si réparation il y a — envers les populations autochtones qui se plaignent d'avoir été spoliées et souhaitent que leur soit redistribué et restitué le sol ancestral d'où elles ont été chassées, la réparation, dis-je, si elle est présente dans les esprits, ne l'est pas dans la réalité.

En fait, les Mélanésiens ne verront reconstruits leurs droits que sur ce que le Gouvernement voudra bien leur octroyer, c'est-à-dire : « les sols incultes ou insuffisamment exploités dont la situation est contraire aux intérêts économiques de la Nouvelle-Calédonie ». L'article 1^{er} est explicite à ce point de vue.

En clair, voici ce que cela signifie : la réparation oui, mais à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux situations acquises et ne mette en cause ni la propriété de type colonial ni l'état de fait contre lequel, précisément, le texte prétendait se proposer de lutter.

M. André Méric. Très bien !

M. Raymond Courrière. Les empires « latifundiaires » ne risquent rien, semble-t-il, de ce texte puisqu'il n'est pas prévu d'exproprier autre chose que des terrains typiquement et étroitement « ruraux », ce terme étant entendu entre guillemets, c'est-à-dire avec tout ce que suppose ce qualificatif de « rural » à la fois quant à la qualité de ces terres et quant à leur éloignement géographique des points sensibles que se sont appropriés ceux qui les ont colonisées.

En somme, le flou préside dans cette affaire. Il permettra toutes les interprétations et autorisera donc, pour peu qu'on sache lire ce texte — et Dieu sait si on saura le faire ! — soit de maintenir des situations scandaleuses, soit de mettre à l'écart les revendications les plus légitimes des populations

locales d'origine. Nous craignons que ce texte, qui vient, semble-t-il, trop tard et qui surtout, monsieur le ministre, nous rappelle de trop fâcheux précédents, même s'il introduit des réformes intéressantes telles que le droit de préemption en faveur du territoire, la reconnaissance des droits des Mélanésiens sur les terres de leurs ancêtres — tout au moins dans le principe — et la possibilité dans certains cas de récupérer des terrains que je qualifierai de sacrés — tels que les anciens cimetières, par exemple — nous craignons, dis-je, que ce texte, en raison de ses limites et des arrière-pensées qu'il comporte, n'apportent ni l'apaisement ni la réconciliation que nous souhaitons au moins autant que vous.

D'ailleurs, la hâte suspecte avec laquelle ce texte a été présenté, donc étudié, nous interdit de le voter. Il renferme trop d'arrière-pensées, trop d'astuces subalternes pour nous paraître même amendable.

Je voudrais terminer, monsieur le ministre, par une mise en garde dont je souhaite qu'elle ne soit pas prophétique : craignez qu'en triomphant aujourd'hui et ici avec ce texte, trop habile je l'ai dit, vous n'ayez mis en route un processus qui, tournant le dos à la véritable réparation, donc à la réconciliation, risque de nous apporter la violence qui, elle, détruira tout. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie est un combat auquel, depuis que j'en suis chargé, j'ai lié non seulement toute l'action du Gouvernement dans ce territoire mais également mon engagement personnel auprès de tous les Calédoniens, quelle que soit la couleur de leur peau.

C'est pourquoi je tenais à ce que ce texte soit présenté avec la déclaration préalable d'urgence de façon qu'il soit achevé avant que cette année ne se termine.

Monsieur le président, vous avez bien voulu vous-même, tout à l'heure, attacher votre autorité à notre entreprise en rappelant l'importance de ce que nous accomplissons aujourd'hui au Sénat.

Les rapporteurs de la commission des lois et de la commission des affaires économiques ont eux-mêmes, pendant plusieurs semaines, consacré beaucoup de leur temps à l'étude de ce projet. Dans toute la mesure du possible, ils ont pris contact avec tous ceux qui s'en sont faits les défenseurs ou les critiques. M. Pillet s'est lui-même rendu dans le territoire et nous avons entendu, tout à l'heure, M. Cherrier parler avec cœur des réalités de la Nouvelle-Calédonie. Tout est donc rassemblé aujourd'hui pour que se manifeste au Sénat la volonté de la représentation nationale d'apporter une véritable réponse aux problèmes de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte porte une grande espérance. Nous le préparons depuis des mois, pour ne pas dire des années. Tout a été dit déjà sur son urgence et sur son importance; je me bornerai donc à ajouter quelques observations en réponse aux différents intervenants.

Ce texte a un premier objectif : il s'efforce de bâtir en Nouvelle-Calédonie, dans la partie du territoire que l'on appelle « la brousse » — c'est-à-dire en zone rurale — un équilibre entre tous ceux qui y vivent. De ce fait, il représente effectivement, monsieur Courrière, un compromis, c'est-à-dire un effort pour apporter une solution rassurante et satisfaisante aux problèmes de tous ceux qui vivent dans cette partie du territoire calédonien.

Pour les Mélanésiens d'abord, il est la réponse à de nombreuses frustrations; c'est une tentative courageuse et généreuse, je crois, pour effacer un passé douloureux que M. Cherrier a, tout à l'heure, mieux que personne rappelé.

Pour les Mélanésiens, toujours, il est une espérance d'accéder au développement économique dont les clans mélanésiens ont le plus grand besoin, je le sais pour les avoir souvent visités.

Pour les Mélanésiens, enfin, il est la possibilité de retrouver dans ce territoire leur dignité, puisque, en récupérant une partie du territoire de leurs ancêtres, ils se retrouveront de nouveau en accord avec eux-mêmes; car, on l'a dit tout à l'heure, pour le Mélanésien la terre est un élément irremplaçable de la vie et de la personnalité collective et individuelle.

Pour les autres Calédoniens, pour les colons qui vivent en brousse, ce texte est tout aussi important car il doit leur permettre de vivre mieux au contact de ces clans mélanésiens, leurs voisins, et de trouver ainsi, pour eux-mêmes et surtout pour leurs enfants, une véritable sécurité dans leur vie quotidienne et, de ce fait, plus de bonheur.

Pour ces colons de la brousse, il est ensuite l'espérance que nous engagerons ensemble — le territoire, l'Etat et eux-mêmes —

un véritable effort de promotion des activités agricoles car, effectivement, dans ce territoire, peu de choses ont été faites pour bâtir une véritable agriculture. Pendant longtemps, la plupart des colons se sont contentés de faire vivre quelques troupeaux sur de très grands espaces exploités de façon extensive. Nous devons, dans l'avenir, leur permettre de vivre en sécurité sur des terres qui seront peut-être plus restreintes mais qu'ils travailleront mieux, en accord avec les clans mélanésiens et avec l'aide du territoire et de l'Etat.

S'agissant des colons de la brousse, il est vrai, monsieur Courrière, que nous avons pris un certain nombre de précautions légitimes. Le texte énonce qu'aucune exploitation ne pourra cesser d'être viable du fait de la réforme foncière. Mais c'est notre conviction, et le Sénat doit le savoir, qu'il est possible, en Nouvelle-Calédonie, de procéder à une très grande réforme foncière et d'apporter une véritable réponse aux préoccupations des Mélanésiens, sans pour autant porter atteinte à la vie et aux biens des colons européens et des autres ethnies.

Il faut aider les Mélanésiens, les Européens et, demain, les Wallisiens qui seront installés dans le cadre de la réforme foncière, à vivre ensemble dans la paix et dans la confiance. Tel est le premier objectif que nous nous efforçons d'atteindre.

Pour le reste — et c'est notre deuxième objectif — nous faisons un effort pour répondre à l'attente du territoire. Cette loi qui vous est proposée est dans la ligne directe du plan de développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie que j'ai proposé voilà maintenant un an et demi au territoire et qui a été voté par la majorité qui porte actuellement la responsabilité de la construction de l'avenir. Dès cette époque, nous avons décidé ensemble du principe de cette réforme foncière et ce texte de loi est dans la ligne directe de ce que nous avons voulu.

Il est ensuite, contrairement à ce qui vient d'être dit par M. Eberhard et M. Courrière, le reflet exact de ce que souhaite l'Assemblée territoriale; et si quelques modifications, plus de forme que de fond, ont été introduites dans le projet, elles l'ont été en accord, sans réserve, avec la majorité de l'Assemblée territoriale.

Vous en aurez facilement la preuve, mesdames, messieurs les sénateurs, en rencontrant, si vous le souhaitez, l'importante délégation de l'Assemblée territoriale, conduite par le vice-président du conseil de Gouvernement et par le président de l'Assemblée territoriale, qui est venue participer à vos travaux et à nos réflexions et qui, aujourd'hui, est présente au Sénat. Ses membres vous diront eux-mêmes si nous avons déformé leur pensée et si le texte auquel nous sommes parvenus est ou non en contradiction avec ce qui a été voté à l'Assemblée territoriale.

C'est d'ailleurs tellement vrai, et le Gouvernement l'a tellement souhaité, que c'est le territoire lui-même — le texte le confirme — qui va conduire cette réforme qu'il a largement conçue.

La réforme foncière que le Gouvernement s'est attaché à relancer et à développer a déjà une longue histoire, c'est déjà une affaire relativement ancienne. C'est la Nouvelle-Calédonie elle-même qui a engagé cette réforme dont l'Etat lui donne aujourd'hui les moyens.

Tel est l'objet de ce texte, et c'est la troisième observation sur laquelle je voudrais m'arrêter un instant après vos rapports.

Ce texte constitue essentiellement un ensemble de moyens juridiques qui doivent permettre à ce territoire autonome d'assurer lui-même la conduite et le succès de la réforme foncière. Que contient-il à cet égard?

Il contrait, d'abord, l'affirmation que l'Etat continuera à apporter aux territoires une aide financière importante et qui sera de plus en plus importante pour acquiescer à l'amiable — j'insiste sur ce point — l'essentiel des terres dont on a besoin pour réaliser la réforme qu'attendent les Mélanésiens.

Les meilleures garanties que nous puissions donner à cet égard au Sénat se trouvent dans la constatation de l'effort déjà accompli puisque, en 1978, on consacrait seulement 4 millions de francs de crédits d'Etat à la réforme foncière et qu'on est passé à 10 millions de francs en 1980, que l'on passera selon toute vraisemblance à 12 millions de francs en 1981, avec, bien sûr, l'intention d'accroître cet effort régulièrement.

On a déjà de cette façon acquis 12 890 hectares. Qui peut dire, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il s'agit d'une réforme peu ambitieuse ou peu sérieuse? Ce qui a déjà été fait en l'absence même de ce texte de loi montre bien la réalité des intentions et du Gouvernement et du territoire.

Nous prévoyons donc des moyens financiers pour acquiescer des terres à l'amiable, un dispositif d'indemnité viagère de départ, que le territoire aura la possibilité de mettre en place

pour faciliter certaines cessions, un dispositif de préemption pour éviter que la réforme foncière ne donne lieu à une spéculation sur les terres, un dispositif de récupération des terres non exploitées ou insuffisamment exploitées et, enfin, monsieur le sénateur Courrière — je vous le dis clairement — un dispositif d'expropriation qui pourra porter sur toutes les terres nécessaires à la réforme foncière, parce qu'il crée en quelque sorte une cause d'utilité publique nouvelle, ces terres devant ensuite, où qu'elles se trouvent, être rétrocédées, selon un système souple que prévoit le texte de loi, soit conformément aux règles coutumières mélanésiennes que le territoire a récemment codifiées et authentifiées, soit selon les dispositifs classiques prévus par le code civil pour ceux des Mélanésiens ou des colons qui souhaiteraient utiliser cette formule.

Voilà ce que l'on peut dire de ce texte. C'est d'abord une grande espérance de trouver un compromis entre tous ceux qui vivent en brousse. C'est ensuite, essentiellement, une réponse à ce qu'a voulu le territoire. C'est, enfin, un ensemble de moyens fournis à ce territoire pour assurer sa politique.

Nous allons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, donner à la France, dans cette partie du monde, une image nouvelle; nous allons montrer à tous les peuples qui vivent dans le Pacifique notre volonté de changer résolument et rapidement la vie des Mélanésiens; nous allons montrer notre respect absolu des droits et coutumes des populations minoritaires, ainsi que M. le sénateur Pillet l'a rappelé tout à l'heure; nous allons bâtir une Nouvelle-Calédonie unie et fraternelle qui donnera à chacun de ses enfants sa vraie place: aux colons européens, wallisiens ou réunionnais courageux qui ont choisi de vivre dans ce territoire et qui ont le droit d'y vivre comme tous les autres parce que c'est leur pays et qu'ils n'ont, en aucune façon, démérité, que nous devons respecter et protéger, à toutes les ethnies du territoire, particulièrement aux Mélanésiens, dont personne ne conteste le droit à la dignité et au progrès.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous avons le choix entre, d'un côté, un avenir d'affrontements et de violences, que certains proposent au territoire et qui est acquis si nous ne construisons pas cette réconciliation et, d'un autre côté, un effort de réformes, hardies et difficiles, je le conçois, mais qui répond, j'en suis sûr, à la véritable attente de tous les hommes de bon sens qui vivent dans ce territoire.

Telle est la foi que je porte en moi depuis des mois maintenant et que j'essaie de faire partager à de nombreux hommes de bonne volonté qui connaissent et qui ont compris la réalité calédonienne.

Tous les éléments sont maintenant rassemblés pour que ce territoire, vivant ainsi, comme l'a dit tout à l'heure M. Cherrier, un « moment historique », puisse reprendre sa marche en avant, dans l'unité et dans la confiance, vers le progrès au sein de la France. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural entreprises dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tendent à la mise en valeur des sols incultes ou insuffisamment exploités dont la situation est contraire aux intérêts économiques de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue de constituer des exploitations à vocation agricole, pastorale, forestière ou de développer des activités agro-alimentaires.

« Elles peuvent tendre au transfert à toutes personnes publiques ou privées, à toutes collectivités ou tous groupements relevant tant du droit commun que du droit particulier local des droits fonciers qui leur sont nécessaires pour leurs besoins économiques propres. Les collectivités ou groupements de droit particulier local sont définis par l'assemblée territoriale. Si ces transferts portent sur des terres exploitées, leur mise en valeur devra être poursuivie. En aucun cas, ces transferts ne doivent aboutir à démembrer une exploitation existante au point de la rendre non viable.

« Elles peuvent également tendre au transfert des droits fonciers dont les autorités compétentes du territoire constateront, après une procédure contradictoire, qu'ils sont nécessaires aux collectivités ou groupements relevant du droit particulier local pour sauvegarder leur organisation traditionnelle.

« Ces opérations, réalisées selon les programmes arrêtés dans les conditions déterminées aux articles suivants, sont exécutées dans les dix ans suivant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié bis, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objectif de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale, forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

« De même, des terres peuvent être acquises par le territoire pour être cédées à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment de ceux liés à leur mode de vie traditionnel. »

Le deuxième, n° 19, déposé par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Le troisième, n° 20, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet d'insérer, après le troisième alinéa de cet article, les dispositions suivantes :

« En aucun cas, les transferts prévus au présent article ne doivent aboutir à démembrer une exploitation existante au point de la rendre non viable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je crois que nous simplifierions le débat si M. le rapporteur pour avis pouvait s'exprimer tout de suite au nom de la commission des affaires économiques. Si ce n'est pas en contradiction avec un règlement formel, je souhaiterais qu'il en soit ainsi.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les amendements que j'ai déposés se trouvent satisfaits par l'amendement n° 14 de la commission des lois à l'article 10. C'est la raison pour laquelle je les retire.

M. le président. Monsieur Mossion, je comprends mieux pourquoi M. le rapporteur souhaitait que vous vous exprimiez le premier. (Sourires.)

Les amendements n° 19 et 20 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié bis.

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, il n'est pas douteux que l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis est le plus important, puisque c'est lui qui définit, d'une manière aussi précise que possible, le champ d'application du texte et qui spécifie les terres auxquelles le texte doit s'appliquer.

Le projet qui nous est soumis exprime en quatre alinéas les préoccupations initiales du Gouvernement ainsi que celles qui ont été prises en considération à la suite de la délibération et de l'avis de l'assemblée territoriale. Il en est résulté un texte qui, de l'avis de la commission des lois, n'est pas sans présenter parfois certaines ambiguïtés.

La commission des lois — c'est peut-être l'une de ses raisons d'être — a donc procédé à la recherche d'un texte plus concis qui puisse exprimer, peut-être en moins de mots, la totalité de ces préoccupations.

Quelles sont ces préoccupations ?

« Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objectif de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale, forestière ou le développement des activités agro-alimentaires. »

Cette première préoccupation a été exprimée tout au long de la discussion générale. Il était donc absolument nécessaire d'en faire état dans le texte.

La seconde préoccupation consiste à prendre en compte les besoins des collectivités de statut de droit local particulier et les besoins propres de ces collectivités. C'est ce qu'avait exprimé

tout d'abord la commission des lois d'une manière concise dans le second alinéa, qui disposait : « Les terres peuvent être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres... »

Comme le fait apparaître le commentaire contenu dans mon rapport écrit, j'avais pensé qu'il était indispensable de préciser ce que la commission entendait par « les besoins propres ». C'est ainsi qu'à la fin du commentaire de l'article 1^{er} on peut lire :

« En ce qui concerne la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est au décret en Conseil d'Etat qu'il appartiendra d'apprécier les besoins spécifiques à chaque collectivité, sous le contrôle, bien entendu, de la juridiction administrative. Mais la notion de besoins propres doit être entendue de manière à tenir compte de la spécificité des besoins qui ont été exprimés par les Mélanésiens, qu'il s'agisse de leurs besoins économiques ou de leurs aspirations traditionnelles et coutumières. »

Cette préoccupation a présidé — je crois pouvoir le souligner en m'adressant à M. Mossion — à la rédaction proposée par la commission des affaires économiques, qui souhaitait la voir exprimée d'une manière plus précise, car, à son avis, elle ne l'était pas assez nettement dans le texte de la commission des lois.

D'autre part, ainsi que le disait M. le secrétaire d'Etat, nous avons rencontré la délégation de l'assemblée territoriale. Nous avons donc eu la possibilité de savoir comment ce texte de la commission des lois serait compris et s'il prêtait véritablement à une équivoque dans l'esprit de certains, alors que la volonté exprimée par la commission des lois était bien de couvrir la totalité des besoins propres à ces groupements de droit particulier. Nous avons donc recherché une rédaction qui exprimerait peut-être plus nettement ces préoccupations.

Monsieur le président, si je vous ai demandé tout à l'heure de retarder la séance d'une demi-heure, c'est pour que nous puissions, avec la commission des affaires économiques et du Plan, rechercher un texte susceptible de rencontrer un accord unanime. C'est celui de l'amendement n° 1 rectifié bis.

Voici quel en serait le premier alinéa :

« Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objectif de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale, forestière ou le développement des activités agro-alimentaires. »

Le second alinéa, nettement séparé du premier, aussi bien dans la forme que sur le fond — je tiens à le préciser — serait ainsi rédigé :

« De même, des terres peuvent être acquises par le territoire pour être cédées à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres et notamment de ceux liés à leur mode de vie traditionnel. »

Tel est le texte qui est soumis à l'approbation du Sénat. Je crois qu'il a concentré, avec le maximum de force dans ce second alinéa, la pensée exprimée par la commission des lois dans son premier texte et celle de la commission des affaires économiques. J'ai eu, de plus, le plaisir de constater qu'il correspondait exactement au vœu du Gouvernement.

Il semble donc que nous puissions recueillir un large accord sur cet article 1^{er}, dont je souligne l'importance. Il n'est pas douteux que c'est l'article clé de tout le dispositif qui est soumis à votre approbation. C'est la raison pour laquelle je demande instamment au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'objet de cet article, qui est effectivement, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, l'article de fond de ce texte de loi, prévoit en quelque sorte deux justifications aux opérations foncières qu'il facilite ensuite : mettre en valeur des terres incultes et permettre un certain nombre de cessions de terres aux Mélanésiens pour la satisfaction de leurs besoins propres, notamment des besoins liés à leur mode de vie traditionnel.

C'est l'objectif que recherchait le Gouvernement, et le texte qui nous est proposé par le Sénat atteint cet objectif dans des conditions de forme qui me paraissent meilleures que celles que nous avons proposées au départ.

Je remercie donc la commission des lois d'avoir bien voulu faire cette proposition, et le Gouvernement s'y rallie sans réserve.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Compte tenu de l'importance de cet article 1^{er}, il serait nécessaire, je crois, que tout le monde puisse s'exprimer d'une manière complète.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'un scrutin public traduise la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 197 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 197 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 99 |

Pour l'adoption..... 197

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je veux simplement faire connaître au Sénat que le groupe socialiste n'a pas participé à ce scrutin, volontairement.

M. le président. Acte vous en est donné. Effectivement, nous n'avons eu que 197 votants et ceci est expliqué par cela.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Etat concourt à la réalisation des opérations définies à l'article 1^{er}. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances modifiée par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979. »

Par amendement n° 21, M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « l'Etat concourt », d'insérer les mots : « , notamment grâce à des moyens financiers et techniques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Cet article affirme le concours de l'Etat à la réalisation des opérations définies à l'article précédent. Le territoire et l'Etat signeront des conventions qui détermineront l'aide financière et technique de l'Etat.

Votre commission estime que seul un engagement financier très significatif de la part de l'Etat permettra à ce projet de loi de s'appliquer réellement. C'est pourquoi, afin de manifester très clairement l'importance des engagements financiers que doit prendre le Gouvernement, il a paru nécessaire de rappeler, dans le corps de l'article 2, qu'une aide financière et technique devra être apportée.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons. On peut d'ailleurs signaler que cette proposition était contenue dans le texte voté par l'Assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a examiné la proposition faite par l'amendement n° 21 de la commission des affaires économiques et du Plan.

Elle a formulé une première réflexion. Les termes « notamment grâce à des moyens financiers » me semblent assez mal se situer dans le texte que nous sommes en train de discuter, parce que des dispositions à caractère financier ne peuvent relever que d'une loi de finances. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de faire allusion à ces dispositions financières dans le texte actuel.

Le texte définitif comporte des dispositions de portée générale ; il couvre donc toutes les hypothèses et faire allusion aux dispositions financières ne me semble donc pas absolument indispensable.

De plus, je m'interroge sur le sens du mot « notamment », parce que je ne vois pas quels sont les autres moyens qui pourraient être employés en l'occurrence.

Quoi qu'il en soit, j'ai exprimé précédemment, au nom de la commission, quelle était la préoccupation essentielle dans ce domaine. La réforme foncière ne pourra exister, et la loi trouver son application comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à la condition que les moyens financiers nécessaires soient mobilisés. Cette modification qui nous est proposée par la commission des affaires économiques ne correspond pas à la décision de la commission des lois mais elle traduit une évidence.

Personnellement, je ne veux donc pas m'y opposer au nom de la commission et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a, en la matière, je l'ai précisé tout à l'heure, des intentions tout à fait claires. Chaque année, dans le cadre d'une convention, il mettra au point le dispositif financier et technique qu'il est prêt à consentir au territoire pour conduire sa réforme foncière.

Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas indispensable. Mais, comme je souhaite qu'il n'y ait aucune équivoque sur les intentions du Gouvernement, je ne m'y opposerai pas et je m'en remettrai également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent de cessions des domaines privés de l'Etat ou des communes au profit du territoire, d'acquisitions amiables ou de la mise en œuvre par le territoire des procédures prévues aux articles 5, 6, 7, 9 et 10 ci-après.

« Les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 9.

« L'Etat, le territoire et le cas échéant les communes dressent conjointement la liste des cessions foncières réalisées à partir des terres dépendant de leurs domaines privés respectifs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui peut notamment bénéficier de transferts effectués par l'Etat, ou toute autre personne de droit public, ainsi que par des personnes de droit privé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39, présenté par M. Cherrier, et tendant à remplacer les mots : « peut notamment bénéficier », par les mots : « bénéficie ».

Le second amendement, n° 22, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 9 ».

Je me permets d'indiquer à M. Mossion que son amendement n° 22 pourrait être satisfait si l'amendement n° 2 était adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 3 du texte indique d'une manière assez précise les techniques d'acquisition des terres qui seront nécessaires aux opérations d'aménagement.

La commission des lois, au cours de ses délibérations, a acquis la conviction qu'il était absolument essentiel, pour que l'opération puisse être menée avec beaucoup de rapidité, de clarté et de force, que les droits et les pouvoirs du territoire soient au maximum renforcés.

Dans l'esprit de la commission des lois, qui rejoint d'ailleurs celui du texte initial, il est nécessaire de faire en sorte que le territoire puisse acquérir l'ensemble des terres, qu'il en soit le seul et l'unique détenteur pour pouvoir procéder ensuite à leur distribution.

Elle vous propose donc une rédaction qui renforce l'autorité du territoire dans ce domaine-là, pour lui donner les plus larges possibilités.

Cet amendement précise la façon dont le territoire pourra se rendre propriétaire des terres et affirme que c'est le territoire, et le territoire seul, qui doit se saisir de l'ensemble des terres qui font l'objet des attributions découlant de la réforme.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour défendre le sous-amendement n° 39.

M. Lionel Cherrier. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir expressément que l'Etat devra transférer au territoire les terres nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques, après s'être longuement interrogée sur la rédaction de l'article 3, s'est ralliée à l'amendement n° 2 proposé par M. Pillet.

Toutefois, le texte du projet de loi comporte un deuxième alinéa commençant ainsi : « Les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables. » La commission a estimé qu'il serait bon de maintenir cette disposition et de supprimer la fin de ce deuxième alinéa ainsi rédigée : « et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 9 ».

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous fais observer que l'amendement n° 2 de la commission ne reprend pas le deuxième alinéa de l'article 3.

Or vous proposez de maintenir le début de ce deuxième alinéa et de supprimer les mots : « et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 9 ».

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je transforme mon amendement en un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement n° 2 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 22 rectifié tendant à ajouter au texte proposé pour l'article 3 par l'amendement n° 2 de la commission des lois un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 39 et 22 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement de M. Cherrier, il semble en effet essentiel que l'Etat transfère au territoire les terres dont il dispose, et cela afin que le territoire se saisisse lui-même des terres qui seront ensuite redistribuées. Je ne peux donc qu'être favorable au sous-amendement de M. Cherrier, qui présente l'avantage de renforcer la position du territoire.

Le sous-amendement n° 22 rectifié de la commission des affaires économiques appelle de ma part deux observations.

La commission des lois avait supprimé les deuxième et troisième alinéas de l'article 3. Il ne lui avait pas du tout semblé nécessaire de préciser que les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables et, le cas échéant, dans les conditions de l'article 9. En effet, les communes ont toujours la possibilité d'acheter. A partir du moment où nous disons que le territoire doit se saisir de la totalité des terres en vue de les redistribuer, les communes peuvent toujours en acquérir à l'amiable si elles le souhaitent pour, ensuite, les rétrocéder au territoire. D'ailleurs, les communes sont visées dans le texte qui vous est proposé par votre commission des lois, dont je rappelle les termes : « Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui peut notamment bénéficier de transferts effectués par l'Etat, ou toute autre personne de droit public — une commune, c'est tout de même une personne de droit public ! — ainsi que par des personnes de droit privé ».

Vous retrouvez là, mon cher collègue, le désir de concision de la commission des lois. Je suis donc en droit de penser que la rédaction que propose la commission des lois vous donne satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, est-ce là votre sentiment ?

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. La concision de la commission des lois me gêne à partir du moment où le Sénat restreint les prérogatives des communes.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Ce n'est pas tout à fait dans la vocation du Sénat, puisqu'il est vrai que la commune peut toujours acheter. Mais elle devra alors, on l'a dit, rétrocéder au territoire les terres qu'elle aura acquises.

Par le deuxième alinéa que je propose, à savoir : « Les communes peuvent concourir à ces opérations par des acquisitions amiables », les communes ne seront pas obligées de rétrocéder au territoire les terres qu'elles auront acquises ; elles en disposeront, ce qui est tout à fait normal puisqu'elles les auront achetées à l'amiable. C'est là la différence fondamentale entre les positions des deux commissions.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je me suis bien mal fait comprendre ! Je crois avoir exprimé le désir de voir le territoire bénéficiaire du plus grand nombre possible de transferts de terres. C'est l'esprit même du texte. Nous ne pouvons donc pas être en désaccord sur ce point. Mais les possibilités pour les communes d'acheter des terres et d'en faire ce qu'elles veulent ne sont en rien touchées.

De toute façon, c'est le territoire qui, en vertu de la loi, redistribuera les terres.

Le texte proposé par la commission des lois, je le répète, est de nature à vous satisfaire puisqu'il précise que le territoire peut bénéficier de transferts effectués « par toute autre personne de droit public... ». Les droits des communes ne sont en aucune façon altérés. Nous ne saurions d'ailleurs admettre qu'il en soit autrement.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 3, la commission des lois en a proposé la suppression parce qu'il relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous signaler, pour éviter toute confusion, que personne ne demande le rétablissement de ce troisième alinéa. M. Mossion propose seulement d'ajouter un deuxième alinéa à votre amendement.

Monsieur le rapporteur pour avis, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement n'apporte peut-être rien, mais il ne gêne en rien non plus. Donc je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur les sous-amendements n° 39 et 22 rectifié ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je serai bref car les explications données par M. Pillet ont été claires. L'excellent travail que nous avons effectué en liaison étroite avec la commission des lois m'a éclairé sur une ambiguïté du texte que le Gouvernement a déposé.

Je me rallie donc sans réserve à l'amendement n° 2 présenté par M. Pillet. Il n'est pas souhaitable, en effet, que les communes soient associées à la réforme foncière et qu'elles participent à des acquisitions de terres à l'amiable. Cela peut se concevoir, certes, mais le statut du territoire, dans son esprit en tout cas, ne donne pas la possibilité aux communes de mener une politique de réforme foncière. Cela ressortit essentiellement à la responsabilité statutaire du territoire.

C'est pourquoi je suis favorable au sous-amendement n° 39 de M. Cherrier, qui améliore l'amendement de M. Pillet, mais hostile au sous-amendement n° 22 rectifié présenté par M. Mossion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un régime d'allocations soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en faveur des exploitants ruraux âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions mentionnées par les conventions prévues à l'article 2. »

Par amendement n° 38 rectifié, M. Cherrier propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Pour les terres acquises amiablement ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations... »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le présent amendement a pour objet de limiter le bénéfice de l'allocation aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terre, comme le faisait d'ailleurs le texte soumis pour avis à l'assemblée territoriale. Il s'agit, en effet, d'inciter les exploitants à libérer des terres en vue de la réforme foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission avait émis un certain nombre de réserves sur l'amendement de M. Cherrier avant qu'il soit rectifié. Cela nous a donné l'occasion d'un échange de vues fructueux parce qu'au fond le régime d'allocations prévu par l'article 4 est évidemment conçu en vue d'encourager les cessions amiables. C'est, en somme, une sorte de prime donnée à celui qui accepte de céder à l'amiable.

Il est apparu que les allocations pourraient également être versées dans le cas de l'exercice du droit de préemption réservé au territoire. La rectification apportée par M. Cherrier mentionnant « les terres acquises amiablement ou en application de l'article 5 ci-dessus » satisfait pleinement les préoccupations de la commission des lois. C'est pourquoi elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot « ruraux » par le mot « agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a considéré que la définition donnée dans l'article 4 et concernant la nature des exploitants ne correspondait pas exactement à l'objet défini non seulement dans l'article 1^{er} lui-même, mais aussi tout au long du projet de loi dont nous débattons.

En effet, les allocations sont prévues « en faveur des exploitants ruraux âgés de plus de cinquante-cinq ans ». Or l'adjectif « rural » est d'une acception plus large que l'adjectif « agricole ». Il est évident que dans l'esprit des auteurs du texte, ce sont bien les exploitants agricoles qui sont visés alors qu'un exploitant rural peut exercer, en milieu rural, une activité qui n'a rien à voir avec l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de remplacer le mot « ruraux » par le mot « agricoles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. En proposant de modifier l'article, la commission, je crois, ne veut pas en restreindre la portée. Il serait donc souhaitable, si l'on veut éliminer le mot « ruraux » qui, effectivement, n'est pas très adapté, de le remplacer par les mots : « agricoles, pastoraux ou forestiers ». En effet, le mot « agricoles » seul serait trop restrictif.

Si l'amendement était ainsi modifié, le Gouvernement pourrait s'y rallier pleinement.

M. le président. La commission accepte-t-elle la suggestion du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je rectifie l'amendement en proposant de remplacer le mot « ruraux » par les mots « agricoles, pastoraux ou forestiers ».

M. le président. L'amendement n° 3 est donc ainsi rectifié. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 4, après le mot « cédant », d'insérer les mots : « au territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je crois m'être, par avance, expliqué assez longuement sur le sens de cet amendement en disant combien nous souhaitons réaffirmer la prédominance du territoire. Donc il convient d'indiquer que la cession a lieu en faveur du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 4 :

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions mentionnées à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement me paraît presque être de pure forme.

Les conventions n'existant pas encore, il semble nécessaire de préciser qu'il s'agit des conditions qui seront prévues au moment où les conventions seront passées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je préférerais que l'amendement fût rédigé de la façon suivante :

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

M. le président. Acceptez-vous cette rectification, monsieur le rapporteur?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président, car cela correspond tout à fait à l'esprit auquel j'ai fait allusion précédemment.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, tendant à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

Je voudrais faire une observation au Gouvernement, avec la courtoisie qui me caractérise toujours, mais aussi avec la fermeté que rend nécessaire la conduite de ces débats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que vous avez eu connaissance des amendements de la commission, pourquoi n'avez-vous pas déposé des sous-amendements? Cela nous aurait évité de faire en séance du travail de commission.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vous prie d'excuser ces modifications, monsieur le président, mais cela tient au fait qu'en séance M. Pillet, avec ses arguments, me convainc de beaucoup de choses.

M. le président. C'est inexact, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est plutôt vous qui le convainquez de beaucoup de choses et qui l'amenez à rectifier ses amendements. (Sourires.) Ce que je déplore, c'est précisément que vous n'avez pas rédigé des sous-amendements que la commission aurait pu examiner avant la séance.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole d'une superficie d'au moins dix hectares, situés en zone rurale fixée par délibération de l'assemblée territoriale. L'assemblée, pour certaines cultures spécialisées, pourra réduire la superficie prévue au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 6, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

« L'assemblée territoriale peut réduire, pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées, la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

Le second, n° 23, déposé par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Il est institué, au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. Pour chaque région naturelle et chaque nature de cultures, l'assemblée territoriale fixe par délibération les surfaces minimales auxquelles ce droit de préemption est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est né d'une confrontation des points de vue tant de l'assemblée territoriale que du Gouvernement.

Comme je l'ai signalé dans mon rapport écrit, la notion de zone rurale en Nouvelle-Calédonie n'est pas dépourvue d'une certaine ambiguïté. Doit-elle être considérée comme une entité unique? L'assemblée territoriale doit-elle fixer les zones? Nous aurons l'occasion d'examiner cette question au cours de la discussion des articles, mais il se pose là une difficulté importante qu'il ne faut pas méconnaître, et qui n'a d'ailleurs, dans le régime métropolitain, jamais fait l'objet d'une solution satisfaisante.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose de supprimer la référence à la zone rurale, qui, indiscutablement, est créatrice de difficultés.

Le droit de préemption pourrait être exercé par le territoire dès lors que le fond est de nature agricole, c'est-à-dire que la possibilité du droit serait ouvert en fonction de la nature même du fond en cause.

Comme précédemment, pour que la définition soit complète, il s'agirait de « fond de nature agricole, pastorale ou forestière ».

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Nous nous sommes longuement interrogés sur cet article qui détermine les modalités du droit de préemption. Nous nous sommes demandé quelle surface minimum il fallait fixer. En effet, l'avant-projet du Gouvernement prévoyait deux hectares, le texte voté par l'assemblée territoriale retenait vingt-cinq hectares et, aujourd'hui, on nous présente un texte qui dispose que la surface minimum sera de dix hectares.

Il est certain que, sur un territoire aussi vaste que celui de la Nouvelle-Calédonie, où les possibilités d'exploitation sont radicalement différentes selon que l'on se situe sur la côte Est ou la côte Ouest, il n'est pas possible de déterminer un chiffre unique.

C'est pourquoi votre rapporteur a estimé légitime que se soit l'assemblée territoriale qui fixe, pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture, la surface minimale à laquelle ce droit de préemption s'applique.

La délimitation de ces zones demanderait une certaine réflexion. Il serait cependant possible à l'assemblée territoriale, dans une première étape, de ne déterminer que les grandes régions naturelles, par exemple, deux hectares pour la côte Est et dix ou vingt-cinq hectares pour la côte Ouest.

Par ailleurs, ce travail de zonage constituerait, pour le territoire, une amorce de plan de développement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a émis un avis nettement défavorable sur cet amendement.

Le projet de loi prévoit que le droit de préemption sera exercé en « zone rurale ». Cette notion sera source d'ambiguïté et les difficultés pratiques seront nombreuses.

En effet, si nous suivions la proposition de la commission des affaires économiques, l'assemblée territoriale, avant que puisse être exercé le droit de préemption, devrait déterminer, pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture, les surfaces minimales auxquelles ce droit de préemption est applicable.

Vous devez prendre conscience de l'énorme complication que provoquerait une telle disposition : cela aboutirait à un retard très important dans l'application de la loi, alors que celle-ci est attendue par les intéressés. Il ne faut rien faire qui puisse gêner le territoire du fait d'un retard dans cette application.

Il appartient à la loi de fixer l'exercice du droit de préemption ; c'est donc bien elle qui doit fixer les limites à l'exercice de ce droit, ce que ne prévoit pas l'amendement de la commission des affaires économiques.

Néanmoins, pour la commission des lois, le vice essentiel de cet amendement n° 23 est d'être générateur de complications en créant un problème qui restera insoluble pendant des mois et peut-être des années, et qui par conséquent, retardera la mise en œuvre de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 6 satisfait tout à fait le Gouvernement, qui l'accepte.

En revanche, l'amendement n° 23 nous paraît dangereux et je partage l'analyse qui vient d'en être faite par le rapporteur de la commission des lois.

Je conçois bien l'objectif que souhaiterait atteindre M. Mossion et je partage ses préoccupations. Mais il faut savoir qu'en Nouvelle-Calédonie nous n'avons ni cadastre ni véritable carte de vocation des sols. Il faudra plusieurs années pour établir l'un et l'autre et nous nous heurterons sans cesse, en délimitant ces régions, à des problèmes de frontière ou de seuil qui, faute de trouver une solution, rendront la tâche de l'assemblée territoriale extrêmement complexe et, au bout du compte, ralentiront considérablement la réforme foncière.

C'est pourquoi, autant je soutiens l'amendement de la commission des lois, autant je souhaite que soit rejeté celui de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes en présence d'un choix entre deux amendements qui visent à rédiger différemment l'article 5.

Dans la mesure où l'un d'eux va dans le sens de nos préoccupations, c'est-à-dire si l'on évite de nous imposer un statut octroyé, nos préférences vont à l'amendement de la commission des affaires économiques.

J'estime que vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont pas de consistance — excusez-moi de vous le dire — car ils s'appuient sur le fait qu'il n'existe ni cadastre, ni moyens techniques. Mais, que l'on fixe la superficie à dix hectares ou à deux hectares ou que l'on ne précise rien, les moyens techniques seront exactement les mêmes. Votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'a donc absolument pas convaincu.

M. le président. J'observe que l'amendement qui s'éloigne le plus du texte est celui de la commission des lois.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la mesure où l'amendement de la commission des lois reprend exactement les termes « au moins dix hectares », qui figurent dans le projet de loi, celui de la commission des affaires économiques, qui ne fixe aucune superficie, me semble s'éloigner le plus du texte du projet.

M. le président. Je dois consulter le Sénat sur l'amendement le plus éloigné du texte du projet de loi.

Il me semblait que c'était l'amendement n° 6 de la commission des lois, et M. le rapporteur pour avis m'avait fait un signe d'assentiment, ce qui m'avait renforcé dans ma conviction.

Cependant, à partir du moment où M. Eberhard a fait des remarques qui ont leur valeur, je suis le premier à le reconnaître, je voudrais connaître l'avis de la commission des lois sur ce point.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission revendique le droit à la grande différence. C'est l'amendement n° 6 qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi et votre interprétation première, monsieur le président, était bien la bonne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette opinion m'avait été dictée notamment par le fait que votre amendement, dans son second alinéa, prévoit une surface minimale chiffrée.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. On peut même faire valoir un autre argument, monsieur le président. Notre amendement fait, en effet, disparaître la notion de « zone rurale ». Ce point me semble fondamental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le territoire dans les conditions prévues par l'article 795, les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 796, les articles 797 et 798, les alinéas 1 et 2 de l'article 799 et l'alinéa 3 de l'article 800 du code rural, qui sont rendus applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le territoire dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son refus ou son acceptation de l'offre. La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Il détermine la répartition des frais d'expertise mentionnés à l'article 795 du code rural. Le délai pour intenter l'action en nullité prévue par l'article 798 du code rural est de dix ans. »

Je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

« Le chef du territoire dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son refus ou son acceptation de l'offre de vente. La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du code rural. »

Le deuxième, n° 24, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise, au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « délai d'un mois », par les mots : « délai de deux mois ».

Le troisième, n° 25, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « mentionnés à l'article 795 du code rural », par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 795 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Pillet, rapporteur. Par l'amendement n° 7, nous supprimons la référence à l'article 795, que nous reportons, je le précise, à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre les amendements n° 24 et 25.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Si l'amendement n° 7 était adopté, mes amendements deviendraient des sous-amendements à cet amendement n° 7.

M. le président. Monsieur Mossion, je dois consulter le Sénat sur les sous-amendements avant de consulter sur l'amendement. Par conséquent, vous devez prendre tout de suite votre décision éventuelle de transformer vos amendements en sous-amendements à l'amendement n° 7.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je transforme mon amendement n° 24 en un sous-amendement à l'amendement n° 7 et mon amendement n° 25 en un sous-amendement à l'amendement n° 8, qui porte, lui, sur l'article 7 du projet.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Mossion d'un sous-amendement n° 24 rectifié à l'amendement n° 7, qui tend au début du deuxième alinéa du texte proposé, à substituer aux mots : « délai d'un mois », les mots : « délai de deux mois ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a examiné la proposition de la commission des affaires économiques.

Dans le droit commun, si je puis dire, les S. A. F. E. R. disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître le refus ou l'acceptation du refus de vente.

C'est l'assemblée territoriale qui a accepté que ce délai soit réduit à un mois, et la commission des lois a vu dans cette décision le souci de l'assemblée territoriale de ne pas bloquer pendant trop longtemps l'opération de cession.

Nous n'avons pas jugé opportun de contredire l'assemblée territoriale en revenant au droit métropolitain en ce qui concerne les S. A. F. E. R.

Comme l'a expliqué M. Mossion, la question peut se poser de savoir si le délai d'un mois sera toujours suffisant et s'il n'y a pas intérêt à harmoniser avec le délai de deux mois qui est prévu en ce qui concerne les S. A. F. E. R. Mais nous avons voulu, je le répète, respecter la position de l'assemblée territoriale.

Par conséquent, je ne peux, sur le sous-amendement de M. Mossion, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 24 rectifié ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je préférerais que l'on maintienne le délai d'un mois, ainsi que l'a voulu l'assemblée territoriale. Nous ne voulons en aucune façon freiner par ce texte de loi les opérations foncières. Il ne faut pas gêner les vendeurs et le délai de deux mois serait certainement trop long pour eux.

Le Gouvernement est donc hostile à ce sous-amendement.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas d'accord avec vous.

Nous avons du mal, en France, à agir dans le délai de deux mois. Qu'en sera-t-il en Nouvelle-Calédonie, où n'existent pas encore toutes les structures que l'on trouve en France, si vous réduisez ce délai de moitié ?

Je le disais récemment au Sénat, nous avons, en Lorraine, un établissement public foncier qui peut exercer ce droit de préemption ; il fonctionne parfaitement et, pourtant, le délai de deux mois est souvent court pour qu'il puisse répondre valablement.

En cas de vente, j'estime qu'un délai de deux mois ne peut pas porter préjudice au vendeur, et il facilite le travail de l'assemblée territoriale.

Il faut bien signaler les ventes ; quand un vendeur est décidé à céder un terrain, il faut qu'interviennent les notaires, qui seront tenus de signaler la vente à l'assemblée du territoire ; celle-ci, ensuite, exercera ou non son droit de préemption. Croyez-moi, accomplir toutes ces formalités en un mois, c'est difficile !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sensible aux arguments qui viennent d'être avancés, je m'en remet, sur ce sous-amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 7.

Le délai fixé par la commission des lois est différent du délai prévu dans le texte présenté par le Gouvernement, et la différence est de taille puisque le Gouvernement prévoyait dix

ans et que nous passons, dans le texte de la commission, à un délai de six mois, ce qui m'apparaît être un délai très court.

La commission des affaires économiques s'étant prononcée sur dix ans et non pas sur six mois, je dépose un sous-amendement.

M. le président. Je voudrais faire remarquer que nous sommes en train d'improviser des textes en séances. Ce n'est pas le lieu. Les commissions pourraient tout de même déposer leurs sous-amendements en temps utile !

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 43, qui tend à substituer à la dernière phrase de l'amendement n° 7 la phrase suivante : « Le délai pour intenter l'action en nullité prévue par l'article 798 du code rural est de dix ans. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. L'avis de la commission n'est pas favorable. Je ne sais pas si les auteurs de ce sous-amendement se sont bien rendu compte des conséquences possibles d'une telle disposition.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. Pour l'instant, il n'y a pas de texte du Gouvernement, mais un amendement de la commission des lois et un sous-amendement de la commission des affaires économiques. Il se peut que ce sous-amendement corresponde au texte du Gouvernement, mais cela nous est, pour l'instant, tout à fait indifférent.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais non seulement exprimer la désapprobation de notre commission mais aussi signaler le danger que représenterait le retour au texte du Gouvernement.

Cela signifierait que, pour un terrain qui sera soumis à la préemption et qui n'aura pas fait l'objet de la part du chef du territoire d'une acceptation ou d'un refus dans le délai d'un mois, le délai pour intenter l'action en nullité serait, en application de l'article 798 du code rural, de dix ans. Si on ne spécifie pas le délai, c'est le délai de droit commun qui s'applique, c'est-à-dire trente ans.

Si votre commission a voulu réduire considérablement le délai, c'est parce que la situation de l'exploitant du terrain en question va être tout de même curieuse : pendant neuf ans, il aura enrichi la terre, il l'aura exploitée, il lui aura donné de la valeur, et, la dixième année, on pourra déclencher une action en nullité, qui pourra aboutir à la reprise de la terre. Il y a là quelque chose qui me semble particulièrement intolérable.

Votre commission a estimé que l'action en nullité pouvait parfaitement s'exercer dans le délai de six mois ; on a alors largement le temps de trouver les arguments qui permettent d'exercer l'action en nullité.

A mon avis, dans l'esprit du Gouvernement, le délai de dix ans était tout de même une amélioration de la situation qui aurait été créée en l'absence de toute précision, puisque, comme je le disais, le délai aurait été trente ans. Ce délai de droit commun était insupportable ; le délai de dix ans l'est aussi, à mon avis, pour les raisons que je viens d'exprimer.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes référés à l'article 800 du code rural, qui prévoit un délai de six mois, ce délai de six mois n'ayant jamais, en métropole, posé de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur le président, se rallie aux arguments de M. Pillet. Il nous semble, en effet, qu'il faut rendre plus stables, plus solides les opérations qui auront été réalisées pour permettre l'aménagement des terrains.

Je suis donc hostile au sous-amendement de M. Mossion.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. A partir du moment où le Gouvernement est hostile à son texte d'origine, je le retire.

M. le président. Effectivement, vous ne pouvez pas jouer les terre-neuve avec des cadavres ! (Rires.)

Le sous-amendement n° 43 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si le territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut en demander la fixation par le tribunal de première instance de Nouméa, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 795 du code rural. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique que celle-ci ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire.

« Le droit de préemption reconnu au territoire ne peut primer le droit établi au profit des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle de l'article 832-2 du code civil. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut en saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Cherrier, qui vise à compléter *in fine* le texte de cet amendement par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de préemption reconnu au territoire ne peut primer le droit de préemption établi au profit des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle de l'article 832-2 du code civil dans sa rédaction de la loi du 19 décembre 1961. »

Le deuxième amendement, n° 26, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « des alinéas 1 et 2 ».

Le troisième, n° 27, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables... »

Le quatrième, n° 28, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous m'avez fait savoir tout à l'heure que vous transformiez votre amendement n° 25 en sous-amendement à l'amendement n° 8 à l'article 7. Pouvez-vous préciser à quel endroit vous voudriez le voir insérer ?

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je vous indique d'abord, monsieur le président, que je retire les amendements n°s 26, 27 et 28.

Quant au sous-amendement n° 25 rectifié, il vient se placer après les mots : « après les frais d'expertise ».

M. le président. Je prends note du retrait des amendements n°s 26, 27 et 28.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 25 rectifié à l'amendement n° 8 de la commission des lois, qui tend, dans le texte proposé, à compléter la phrase : « ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise » par les mots : « conformément aux dispositions de l'article 795 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, quand nous avons examiné l'article 6, je vous ai indiqué les raisons pour lesquelles la commission des lois avait supprimé la référence à l'article 795 du code rural pour la reporter précisément à l'article 7. En effet, la commission des lois a considéré qu'il était préférable de réécrire dans le texte les dispositions de l'article 795 du code rural, d'autant que le projet de loi tient compte des modifications apportées par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 sur le caractère exagéré du prix ou des conditions d'aliénation proposés à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

En effet, le territoire pourrait saisir le tribunal de première instance s'il estime que le prix ou les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre.

Il s'agit d'une disposition absolument essentielle, car — ainsi que je l'ai dit tout à l'heure — elle permet de lutter contre la spéculation. Il est donc nécessaire de la maintenir.

Par coordination avec la suppression de la disposition qui figure à l'article 6, en ce qui concerne la répartition des frais d'expertise, l'amendement de la commission précise que le tribunal de première instance de Nouméa aura également pour mission d'effectuer cette détermination des frais d'expertise par dérogation à l'article 795 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. C'est là où se situe le point de divergence entre les deux commissions.

L'article 795 du code rural dispose : « Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire. » Ce n'est donc pas le juge qui fixe la répartition des frais d'expertise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission repousse ce sous-amendement parce qu'il lui paraît infiniment meilleur que le tribunal puisse procéder aux arbitrages nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Lionel Cherrier. Le présent sous-amendement a pour objet de rétablir dans le texte proposé par la commission des lois le cinquième alinéa du texte soumis pour avis à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie afin de préciser que le droit de préemption reconnu au territoire ne saurait primer le droit de préemption établi au profit des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil dans sa rédaction de la loi du 19 décembre 1961.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais indiquer d'une manière précise les raisons pour lesquelles la commission ne peut pas accepter ce sous-amendement.

Le dernier alinéa de l'article 7 du projet tend à résoudre le conflit entre le droit de préemption reconnu au territoire et celui qui serait établi au profit des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil.

Tel que l'article est rédigé, il ne peut que faire référence au droit de préemption de l'attributaire préférentiel des bâtiments de l'exploitation, en cas de vente par un copartageant au cours des cinq années suivant la partage, de tout ou partie des biens mis dans son lot.

Mais il faut rappeler que ce cas d'attribution préférentielle a été supprimé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui a introduit dans l'article 832-2 du code civil la possibilité pour le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens, ou droits immobiliers, à destination agricole en vue de constituer un groupement foncier agricole.

Dans la mesure où les dispositions du code civil relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu de la loi du 9 juillet 1970, le problème se pose alors de savoir si l'article 832-2 du code civil est applicable à ce territoire.

Votre commission des lois doit confirmer que la législation relative aux G.F.A. n'ayant pas été étendue aux territoires d'outre-mer, le nouvel article 832-2 du code civil ne peut donc, en aucune manière, s'appliquer au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Aussi bien la rédaction qui est proposée par le projet de loi tend à faire renaître de ses cendres, si je puis dire, tout spécialement pour la Nouvelle-Calédonie, les dispositions applicables à l'attribution préférentielle de bâtiments d'exploitation.

Je dois rappeler que ce droit à l'attribution préférentielle a été supprimé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, pour la raison que, donnant lieu à de nombreuses difficultés de mise en œuvre, il n'avait été appliqué que très rarement.

On peut critiquer le fait que cette disposition puisse être remise en vigueur dans un seul territoire d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie. En outre, la commission des affaires économiques et du Plan nous propose d'énoncer dans un article additionnel — c'est bien le sens de votre amendement n° 29 rectifié — après l'article 7 que le droit de préemption du territoire ne peut primer le droit établi au profit du conjoint survivant ou des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle.

Il va de soi qu'en l'occurrence le droit de préemption du territoire ne peut en aucune manière être exercé puisque son champ d'application de toute façon est limité aux aliénations à titre onéreux.

La position de la commission des lois est donc très claire en ce domaine. L'article 832-2 du code civil, tel qu'il résulte de la loi d'orientation agricole, n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, et l'autre partie de l'amendement est inutile, puisqu'il n'y a pas de préemption en cas de partage, celui-ci n'étant pas une aliénation. Enfin, l'article 832-2, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1861, ne doit pas être remis en vigueur pour la seule Nouvelle-Calédonie.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est défavorable au sous-amendement n° 40 présenté par M. Cherrier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et les sous-amendements n° 25 rectifié et 40 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il n'est nul besoin de reprendre en détail les divers arguments qui ont été exposés. Je partage, sur l'ensemble de ces textes, l'avis qui a été exprimé par M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, je suis convaincu par les explications que M. le rapporteur vient de donner. Par conséquent, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je suis également convaincu et je retire donc le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 rectifié est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le droit de préemption reconnu au territoire ne peut primer le droit établi au profit du conjoint survivant ou des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle.

« II. — Nonobstant la loi n° 70-589 du 9 juillet 1979 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer, à compter du 4 juillet 1980, les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 du code civil ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances en tant qu'elles font référence aux groupements fonciers agricoles ainsi qu'au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Nous avons conscience que la rédaction du projet de loi était mauvaise, mais, après l'intervention de mon collègue, M. Pillet, je suis convaincu que la rédaction que propose la commission des lois est bonne. Par conséquent, je retire l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne peuvent faire l'objet du droit de préemption institué par la présente loi :

« — les échanges de terrain, sous réserve, s'il y a soulté, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;
« — les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« — les acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, les cessions consenties entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre individuels en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chef du territoire constate en conseil de gouvernement qu'une terre est inculte ou insuffisamment exploitée.

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission donnée à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission, présidée par un magistrat, comprend deux représentants de l'Etat, deux représentants du territoire, deux membres de la chambre d'agriculture, un membre du conseil municipal de la commune intéressée, deux membres des collectivités ou groupements de droit particulier local définis par l'Assemblée territoriale, deux membres des organisations professionnelles agricoles et deux propriétaires dont au moins un exploitant.

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue à l'alinéa précédent que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le territoire ou la commune peuvent se porter acquéreur de cette terre. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le territoire ou la commune peuvent dans tous les cas renoncer à l'acquisition. »

Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en conseil de gouvernement », par les mots : « après délibération du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, selon le premier alinéa de l'article 9, il appartiendrait au chef du territoire de constater en conseil de gouvernement qu'une terre est inculte ou insuffisamment exploitée.

L'expression utilisée signifierait que l'intervention du conseil de gouvernement est limitée à un simple avis. Avec une rédaction semblable, le chef du territoire prend l'avis du conseil de gouvernement, mais il est ensuite maître de sa décision.

La commission des lois a pensé qu'il était utile, presque nécessaire, de renforcer les pouvoirs du conseil de gouvernement. C'est la raison pour laquelle elle vous propose de remplacer les mots : « en conseil de gouvernement » par les mots : « après délibération du conseil de gouvernement ». Avec cette formulation, les rôles sont un peu inversés en ce sens qu'après délibération le conseil de gouvernement prend la décision, qui s'impose au chef du territoire pour son exécution.

C'est précisément pour renforcer l'autorité du conseil de gouvernement que votre commission des lois vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé par M. Pillet, car il est tout à fait dans l'esprit du projet de loi de faire confiance aux organes du territoire — conseil de gouvernement et assemblée territoriale — pour relancer et conduire cette réforme.

Dans la mesure où la représentation nationale fait de la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie un objectif fondamental de l'action de l'Etat, il appartiendrait au Parlement de reprendre, le cas échéant, ce texte et de le modifier dans quelques années s'il se révélait que les organes territoriaux n'ont pas

assumé le mandat que leur donne, en quelque sorte, le Parlement. Mais, dans l'immédiat, nous n'avons aucune raison de suspecter la détermination du territoire de conduire cette réforme dans l'esprit voulu par la représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement de M. Pillet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;
- « — trois représentants de l'Etat ;
- « — trois représentants du territoire ;
- « — le maire de la commune intéressée ;
- « — deux membres de la chambre d'agriculture ;
- « — deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;
- « — deux représentants des groupements de droit particulier local ;
- « — deux propriétaires dont au moins un exploitant.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement. »

Le deuxième, n° 30, déposé par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « présidé par un magistrat », d'insérer les mots : « désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ».

Le troisième, n° 31, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « et deux propriétaires », à insérer le mot : « ruraux ».

Le quatrième, n° 32, déposé par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour but de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque la commission doit statuer sur le cas d'un terrain dont l'un de ses membres est propriétaire en partie ou en totalité, celui-ci doit être remplacé par un suppléant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je rappelle que la commission prend des décisions. Par conséquent, sa composition et la manière dont sont désignés ses membres relèvent bien de la loi, en raison des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Le second alinéa de l'article 9 détermine la composition de cette commission. Le texte du projet de loi indique qu'elle comprendrait un magistrat, qui serait le président, deux représentants de l'Etat, deux représentants du territoire, deux membres de la chambre d'agriculture, un membre du conseil municipal de la commune intéressée, deux membres des collectivités ou groupements de droit particulier local définis par l'assemblée territoriale, deux membres des organisations professionnelles agricoles et deux propriétaires dont au moins un exploitant.

J'ai souligné tout à l'heure les pouvoirs qui sont donnés à cette commission. Il a donc semblé nécessaire d'augmenter le nombre des représentants de l'Etat et celui des représentants du territoire. A vrai dire, votre commission a pensé qu'il était d'abord nécessaire d'augmenter le nombre des représentants du territoire. Mais, ce faisant, il est évidemment difficile de procéder à cette augmentation sans donner une parité aux représentants de l'Etat. En conséquence, votre commission vous propose de porter de deux à trois le nombre des membres représentant l'Etat et le territoire.

Votre commission a également décidé — en cela elle suit l'avis de l'assemblée territoriale — de préciser le mode de désignation des membres de la commission, qui — je le rappelle — est une commission administrative. Les représentants de l'Etat pour-

raient être désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire par l'assemblée territoriale et les autres membres de la commission par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Si le texte actuel du projet était maintenu, il subsisterait tout de même une certaine incertitude quant à la qualité de l'autorité qui serait compétente pour désigner les membres de la commission. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, ce mode de désignation relève bien de la loi.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose un amendement qui lèvera cette ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les amendements n° 30, 31 et 32.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si l'amendement n° 10 est adopté, l'amendement n° 30 deviendra sans objet.

Est-il possible de transformer l'amendement n° 32 en sous-amendement à l'amendement n° 10 pour permettre, dans le cas où l'un des membres de la commission est propriétaire, en partie ou en totalité, de prévoir un suppléant, ainsi que cela est prévu à l'article 5 du code rural dans les commissions départementales d'aménagement foncier ?

Pour ce qui est de l'amendement n° 31, je proposerai également qu'il devienne un sous-amendement à l'amendement n° 10 puisqu'il suffirait d'insérer le mot « ruraux » après les mots « deux propriétaires ».

M. le président. Les amendements n° 31 et 32 deviennent donc les sous-amendements n° 31 rectifié et 32 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements présentés par M. Mossion ?

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 32 rectifié, je rappelle que la règle selon laquelle la commission ne pourra comprendre un membre intéressé par une affaire qui lui est soumise est dépourvue d'utilité : c'est un principe général du droit administratif qu'un membre d'une commission administrative ne puisse jamais siéger avec voix délibérative pour statuer sur une affaire qui l'intéresse. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit utile de sous-amender le texte pour confirmer cette règle.

La commission, du reste, n'a pas accepté que des suppléants puissent être désignés. Il semble, en effet, que les affaires qui sont soumises à la commission soient trop importantes pour que l'on permette cette incertitude de qualification, si l'on peut dire, qui permet la désignation de suppléants. Quant au maire de la commune, il peut, conformément à une règle de droit commun, se faire représenter par son délégué qui peut être un adjoint.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 32 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 31 rectifié, nous avons discuté du sens à donner aux mots « propriétaires ruraux ». Je confirme que la notion de propriétaire rural constituera indiscutablement une source d'ambiguïté. Les personnes concernées par ce texte de loi sont les propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, mais on peut parfaitement considérer que le propriétaire d'une petite maison dans un village est un propriétaire rural. Or, tel n'est certainement pas le sens que la commission des affaires économiques a voulu donner à son amendement.

Par conséquent, par souci de clarification, on ne peut qu'être défavorable au sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Au sujet de ce sous-amendement n° 31 rectifié, je me rallie à la formule de M. Pillet : « propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière ».

Toutefois, en ce qui concerne le sous-amendement n° 32 rectifié, si je rejoins M. Pillet en ce qui concerne la juridiction administrative, je ne suis pas du tout d'accord avec lui en ce qui concerne les principes d'aménagement foncier. Etant moi-même géomètre, je pratique depuis des années la loi de 1941 relative aux remboursements ruraux et je peux vous affirmer qu'il n'est jamais question de laisser un propriétaire directement intéressé dans une commission communale ou dans une commission départementale statuer sur l'un des cas où il est directement intéressé. Il serait possible que, parmi les deux propriétaires que vous désignez dans votre commission, un soit exproprié. Je vois mal cette personne être juge et partie et statuer au sein de la commission pour ou contre l'expropriation.

Le suppléant n'a d'ailleurs son rôle à jouer que dans le cas où l'un des propriétaires est directement intéressé. On ne peut élever d'objection à cette disposition. Soyez-en certains, la décision de la commission pourra être critiquée si l'on n'a pas prévu de remplacer le propriétaire directement intéressé par un suppléant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification apportée au sous-amendement n° 31 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je crois qu'il faudra mettre « deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière ».

M. le président. La formulation « dont au moins un exploitant » demeure-t-elle ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement n° 31 rectifié *bis* tendrait donc au neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour remplacer le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « deux propriétaires », à insérer les mots : « de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière ».

M. Paul Pillet, rapporteur. Exactement !

Je voudrais répondre à M. le rapporteur pour avis que je ne suis pas du tout contre cette disposition. Je dis simplement qu'elle est inutile dans le texte, parce que c'est un principe général du droit administratif : un intéressé ne peut pas siéger dans une assemblée avec possibilité de voie délibérative pour décider de son propre sort.

C'est une chose absolument certaine : si un membre de la commission qui serait intéressé directement par le sujet traité prenait part au débat avec voix délibérative, il est certain que cette délibération ne serait pas valable. Il n'y a pas de mal à le réaffirmer. Je dis simplement que ce n'est pas utile, car c'est la réaffirmation d'un principe de droit.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je ferai amicalement remarquer à mon collègue que le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté au mois de juillet le texte de l'article 5 du code rural qui est ainsi rédigé : la commission départementale d'aménagement foncier est composée d'un magistrat, d'un conseiller général, de six fonctionnaires..., de deux propriétaires bailleurs, de deux propriétaires exploitants.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas trop allonger le débat. Je dis simplement que la deuxième partie de la phrase que M. le rapporteur pour avis vient de citer constitue une erreur. On peut toujours commettre une erreur, mais il n'est pas bon d'y persévérer. Je tenais simplement à le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement après cette longue discussion entre les deux rapporteurs ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout à fait éclairé par cette longue discussion, le Gouvernement se rallie sans regret à l'amendement déposé par M. Pillet au nom de la commission des lois. Il accepte le sous-amendement n° 31 rectifié *bis*.

En revanche, en ce qui concerne le sous-amendement n° 32 rectifié, je suis tenté, tout en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, de suivre M. Pillet, considérant que cette phrase n'ajoute rien au texte puisqu'il s'agit d'un principe général du droit qui sera nécessairement observé en la matière.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Mossion, vous retirez l'amendement n° 30 au profit de l'amendement n° 10. (*M. Mossion fait un signe d'assentiment.*)

L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié, pour lequel la commission émet un avis défavorable, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire ; ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale ; les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire en conseil du Gouvernement. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Cet amendement devient un amendement de coordination après l'adoption du sous-amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission des lois est défavorable. Elle s'est montrée hostile, en effet, à la désignation de suppléants pour une commission de cette nature.

Je vous rappelle que l'avis conforme de la commission est nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de préemption, *a fortiori* en ce qui concerne la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne le maire, j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, la question est réglée. Il peut toujours, es qualités, en conformité avec le droit commun, déléguer un représentant.

Pour les autres membres l'importance de la mission justifie qu'ils assistent personnellement à la séance de commission.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Sur ce point également je me range à l'avis de M. Pillet. Il serait effectivement inutile de préciser le mode de désignation, qui va de soi, et de laisser la possibilité aux membres de cette commission de se faire remplacer. Ceux qui seront désignés devront participer aux débats, car l'affaire est trop grave.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Les propos tenus traduisent une certaine constance dans les positions prises à cet égard tant par le rapporteur de la commission des lois que par M. le secrétaire d'Etat.

A partir du moment où le texte prévoit des suppléants, il faut bien les désigner. Le Sénat, tout à l'heure, a admis que lorsqu'un propriétaire était intéressé, il aurait un suppléant. Il doit donc être désigné.

C'est la raison pour laquelle je demande que les suppléants soient désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La question ne se pose pas tout à fait ainsi. Dans le sous-amendement n° 32 rectifié, vous avez cité un cas extrêmement précis qui est — je l'ai indiqué — couvert par les règles générales du droit administratif ; mais vous ne pouvez pas dire que l'amendement n° 33 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 32. Ce n'est pas le cas.

En effet, l'amendement n° 32 visait le cas précis d'une affaire traitée en commission qui concerne un des membres de la commission. Cette situation a un caractère tout à fait exceptionnel.

En revanche, par l'amendement n° 33, vous généralisez l'existence d'un suppléant. Ce n'est pas de la coordination, c'est une disposition nouvelle.

Si vous avez voulu exprimer autre chose, je vous ai mal compris. Je vous demanderai donc de m'en excuser et de bien vouloir préciser votre pensée.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je me suis mal fait comprendre. Dans mon esprit, une grande partie de l'amendement n° 33 est satisfaite — et n'a donc pas de raison d'être — par l'amendement n° 10 déposé par mon collègue M. Pillet, au nom de la commission des lois. Il n'est pas question de remettre en cause ce texte.

Je maintiens simplement dans l'amendement n° 33 la phrase suivante : « Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. » A ce moment-là, cette disposition ne s'appliquera qu'aux propriétaires qui ont des intérêts dans l'opération et qu'il faudra remplacer car il n'est pas normal que les personnes intéressées jugent elles-mêmes de leur cas.

M. le président. Dans l'amendement n° 33 rectifié ne subsiste donc que la dernière phrase de l'amendement n° 33.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Nous pouvons facilement nous mettre d'accord et il suffirait peut-être de dire : « Le suppléant prévu au paragraphe ci-dessus sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié *bis* est donc ainsi rédigé : « Après le deuxième alinéa de l'article 9, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Le suppléant prévu à l'alinéa ci-dessus sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de Gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut en tous les cas renoncer à l'acquisition. »

Le second, n° 34, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, dans la deuxième et la quatrième phrases du dernier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « le territoire ou la commune peuvent », par les mots : « le territoire peut ».

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 34, puisqu'il est satisfait par l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 9 indiquait : « Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue à l'alinéa précédent que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le territoire ou la commune peuvent se porter acquéreur de cette terre. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le territoire ou la commune peuvent, dans tous les cas, renoncer à l'acquisition. »

La commission des lois vous propose, comme je l'ai déjà dit, de réserver au territoire, qui doit demeurer seul compétent en

matière foncière, la possibilité qui lui est offerte par l'article 9. C'est le territoire qui doit acquérir. C'est la raison qui l'a amenée à réécrire cet article dans un amendement n° 11.

Dans cette procédure, prévue à l'article 9, la commission maintient le principe qui établit de confier le pouvoir au territoire et de renforcer ses moyens d'action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est dans la logique de plusieurs décisions que le Sénat a déjà prises. Le Gouvernement, en plusieurs circonstances, a été amené à donner sur ces points son accord aux propositions de la commission des lois et, là encore, il s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article premier n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La décision est prise par le haut-commissaire après délibération du conseil de Gouvernement.

« Seules peuvent être expropriées les terres situées dans la zone rurale mentionnée à l'article 5.

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue à l'alinéa 2 de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire. »

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 10 fixe les règles de l'expropriation. Il s'agit, en l'occurrence, de savoir s'il faut appliquer le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ou le décret du 16 mai 1938 qui a réglementé la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie.

Il a semblé à la commission des lois qu'il était nécessaire de lever toute incertitude à ce sujet. C'est pourquoi elle propose d'appliquer en la matière le décret du 16 mai 1938.

Je rappelle que cette procédure sera mise en œuvre, toujours pour les mêmes raisons, par le territoire. Il n'est pas conforme au statut de la Nouvelle-Calédonie de conférer cette nouvelle prérogative au haut-commissaire, représentant de l'Etat.

La commission juge préférable d'indiquer que la décision sera prise après délibération du conseil de gouvernement. Cette délibération s'imposera donc, en tout état de cause, au chef du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Cette précision est utile et je m'y rallie entièrement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article 10 :

« Seuls peuvent être expropriés les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares ; l'assemblée territoriale peut

réduire, pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées, la superficie prévue au présent alinéa, sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

Le second, n° 35, présenté par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit cet alinéa :

« Seuls peuvent être expropriés des fonds agricoles ou des terrains à vocation agricole auxquels le droit de préemption prévu à l'article 5 est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans le deuxième alinéa de l'article 10, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été limitée aux terres situées dans la zone rurale telle qu'elle est définie à l'article 5 du projet.

Dans un souci de coordination avec la modification que nous avons apportée précédemment, la commission des lois vous propose de supprimer toute référence à la zone rurale pour ne viser que l'ensemble des fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, pourvu que la double condition, d'une part, de superficie, d'autre part, d'affectation soit remplie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Notre amendement est sensiblement le même que celui de la commission des lois, si ce n'est qu'il est plus concis et qu'il ne remet pas en question la décision de l'assemblée territoriale dans le cas où des terrains d'une superficie inférieure à dix hectares sont soumis au jugement de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 35 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est exact que l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan exprime la même chose que celui de la commission des lois, mais d'une manière plus concise, et vous savez, monsieur le rapporteur pour avis, combien je suis attaché à ce souci de concision.

Inversant les rôles, si je puis dire, je vais vous proposer d'être un peu moins concis et d'accepter de modifier votre amendement en ajoutant, après les mots : « sur des terrains à vocation agricole », les mots : « pastorale ou forestière ». Dans ce cas, je me rallierais volontiers à votre amendement et retirerais celui de la commission des lois.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. J'accepte la modification proposée par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

L'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan portera le numéro 35 rectifié et se lira comme suit : « Seuls peuvent être expropriés des fonds agricoles ou des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière auxquels le droit de préemption prévu à l'article 5 est applicable. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce compromis entre les deux commissions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Une expropriation partielle ne peut aboutir à rendre non viable l'exploitation de la partie non expropriée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Lorsque nous avons examiné l'article 1^{er}, j'avais indiqué que la commission des lois avait proposé d'extraire de cet article la disposition selon laquelle une expropriation partielle ne pouvait aboutir à rendre non viable l'exploitation de la partie non expropriée. C'est cette disposition que la commission propose de reprendre à l'article 10. Il lui est en effet apparu qu'elle devait se situer dans le cadre de l'expropriation.

S'il s'agit d'une vente amiable, on ne peut concevoir que celui qui l'a faite rende son exploitation impossible à exploiter. S'il s'agit de l'usage d'un droit de préemption, il y a tout de même au départ la volonté de vendre et l'on ne peut imaginer que le vendeur ait fait en sorte que son exploitation ne soit plus viable.

Il a donc semblé à votre commission que cette disposition avait davantage sa place à l'article 10, qui traite de l'expropriation, qu'à l'article 1^{er}. Tel est l'objet de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de préciser que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à transférer cette disposition dans cet article. Je me range donc à l'avis de M. Pillet.

Je confirme que cette disposition a un caractère éminemment politique. Il est essentiel que les colons qui exercent leur activité en brousse sachent que la réforme foncière ne pourra en aucune façon les chasser des exploitations dont ils assument actuellement la responsabilité.

La réforme foncière doit aboutir à un compromis. On doit obtenir que les colons exerçant leur activité en brousse partagent leurs terres avec les clans mélanésiens qui se trouvent trop à l'étroit dans la zone qui leur est affectée, mais la réforme foncière ne doit pas aboutir à détruire des exploitations, à faire abandonner leurs terres par des colons que nous nous attachons au contraire à protéger et à préserver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des dispositions d'un des articles précédents n'a pas été utilisée par le territoire ou la commune à l'une des fins prévues à l'article premier, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée.

« Si la terre a été acquise dans les conditions prévues à l'article 4, le tribunal, lorsqu'il prononce la rétrocession, ordonne le remboursement de l'allocation perçue par le propriétaire. »

Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou la commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination. Je me suis longuement expliqué sur la suppression, si je puis dire, de la commune dans l'action directe qui doit être exercée pour la répartition des terres.

L'article 11 institue un droit de rétrocession au profit de l'ancien propriétaire ou de ses ayants cause si, dans les cinq ans du transfert de propriété et par application des dispositions de la présente loi, une terre n'a pas été utilisée par le territoire aux fins prévues à l'article 1^{er}.

La commission propose d'adopter le premier alinéa de l'article 11 moyennant la suppression de toute référence à la commune, conformément à ce que nous avons décidé tout à l'heure. Je souhaite donc que le Sénat accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection, puisque c'est dans la logique de ce qui a été précédemment décidé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le second alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé :

« Si la terre a été acquise dans les conditions prévues à l'article 4, le tribunal, lorsqu'il prononce la rétrocession, ordonne le remboursement de l'allocation perçue par le propriétaire. »

Une obligation est ainsi faite au propriétaire, et votre commission a pensé que c'était inacceptable. Ce propriétaire aura certes bénéficié pendant un certain nombre d'années de la rente

viagère, mais il aura été privé de l'usage de sa terre. Il me semble par conséquent inadmissible de lui demander de rembourser l'allocation viagère qu'il aura perçue.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. Je rappelle d'ailleurs qu'il ne figurait pas dans le texte qui avait été approuvé par l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les terres nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente loi peuvent être attribuées conformément aux dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, soit sous le régime de droit commun soit sous le régime de droit particulier fixé par les délibérations de l'assemblée territoriale. Les attributaires qui ont le statut personnel mentionné à l'article 75 de la Constitution ont le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les attributaires qui ont le statut personnel mentionné à l'article 75 de la Constitution ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime de droit particulier local, tel qu'il est fixé par l'assemblée territoriale. L'assemblée territoriale définit les groupements de droit particulier local.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 12 précise que les terres nécessaires à la réalisation des opérations peuvent être attribuées soit sous le régime de droit commun, soit sous le régime de droit particulier fixé par les délibérations de l'assemblée territoriale. Ce texte a un caractère tout à fait général en ce sens qu'il est applicable à la totalité des citoyens de la Nouvelle-Calédonie.

Peut-être cette précision tombait-elle sous le sens, mais elle devait tout de même être exprimée : seuls ceux qui vivent sous un régime de droit particulier bénéficient de l'option. Il paraît difficile d'édicter une mesure d'ordre général alors que ceux qui ne bénéficient pas du régime de droit particulier local et qui sont soumis au droit commun ne peuvent bénéficier de cette option.

La rédaction proposée par la commission dissipe cette ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai longuement hésité, mais, à la réflexion, cet amendement me semble proposer une rédaction plus claire et plus précise et atteindre ainsi l'objectif souhaité par le Gouvernement. Je me rallie donc à la position de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 832-2 du code civil tel qu'il résulte de l'article 30 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances à compter de sa publication. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 18, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et le second, n° 36, par M. Mossion, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 13 devient inutile, car il ne serait pas de bonne technique de maintenir en Nouvelle-Calédonie une disposition qui a été supprimée dans le droit métropolitain.

L'article 832-2 du code civil, dont nous avons discuté tout à l'heure, ne peut être applicable en Nouvelle-Calédonie vu que la législation sur les groupements fonciers agricoles ne l'est pas dans ce territoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Cet amendement est inspiré par les mêmes motifs que celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 et 36. (Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Cherrier propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de reprendre, en la modifiant, la disposition prévue à l'article 1^{er} du projet de loi, laquelle précise que les opérations réalisées dans le cadre de la réforme envisagée seront exécutées dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi.

Cette limitation à dix ans est conforme au souhait de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie de voir cette réforme s'intégrer dans le cadre du plan de développement économique et social à long terme que lui a proposé le Gouvernement et qu'elle a adopté le 21 février 1979.

Enfin, cette réforme foncière ayant pour objet essentiel de satisfaire les revendications foncières des Mélanésiens, il apparaît souhaitable de régler ce problème le plus rapidement possible, donc de fixer une limite à la réalisation de ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois s'est laissée convaincre par les arguments de M. Cherrier. Elle ne peut qu'être favorable à l'interprétation qu'il vient de donner de cette disposition, c'est-à-dire le désir d'accélérer l'exécution de la loi.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me sens autorisé à dire que la commission des affaires économiques est tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Cherrier puisque, dans sa présentation de l'article 1^{er}, elle avait souhaité que la durée d'application de la loi soit de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 37 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement qui respecte bien l'esprit du texte de loi et de la politique de réforme foncière engagée par le territoire avec l'appui du Gouvernement.

Le Gouvernement et le territoire ont, depuis maintenant plusieurs mois, adopté ensemble un plan de développement économique et social à long terme qui, précisément, se fixe comme objectif de transformer en profondeur la vie des Calédoniens pour les dix ans à venir. Il faut donc effectivement nous assigner une période de temps bien mesurée pour que chacun sache que nous tenons à réaliser notre objectif dans ce délai précis.

Voilà pourquoi le Gouvernement, sans hésitation, se rallie au point de vue qui vient d'être exposé par les rapporteurs des deux commissions, après la présentation de son amendement par M. Cherrier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par les commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé complète donc le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ceccaldi-Pavard, pour explication de vote.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nos rapporteurs, MM. Paul Pillet et Jacques Mossion, ont souligné après vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'importance politique, malgré les complexités juridiques, du projet de loi qui nous est soumis.

Le sénateur du territoire, pour sa part, a plaidé pour l'adoption de ce texte.

Bien que le délai imparti à nos commissions pour examiner ce projet de loi ait été insuffisant, elles ont pu être informées de la position prise par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Au-delà des aspects techniques, ce projet de loi tend à mieux mettre en valeur des sols incultes ou insuffisamment exploités, et il tend à assurer d'une manière concrète la promotion de l'éthnie mélanésienne, tout en respectant l'originalité du droit local.

Ce projet de loi serait sans lendemain si l'Etat n'assurait pas la mise en œuvre de cette réforme par un concours financier continu.

Nous veillerons à ce que les engagements pris soient tenus, et notre groupe, unanime, apportera ses suffrages favorables à un projet qui doit s'intégrer dans la politique de développement économique à long terme de ce territoire, tout en faisant œuvre humaine. La voie de la réforme est ainsi ouverte en Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la mesure où je pense qu'il n'y aura pas de demande de scrutin public...

M. Paul Pillet, rapporteur. Si ! La commission en a demandé un.

M. Jacques Eberhard. Je borne donc là mon propos, car je voulais simplement annoncer le vote hostile du parti communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 151 |
| Pour l'adoption | 193 |
| Contre | 108 |

Le Sénat a adopté.

— 8 —

PARTICIPATION DES EPOUX A UNE MEME SOCIETE ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES A CARACTERE FAMILIAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial. [N° 6 et 157 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration général. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, qui a été déposé sur le bureau du Sénat, tend à faciliter la participation des époux à une même société et la transmission des entreprises à caractère familial.

Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait qu'il constitue, dans la mesure où je vous ai bien compris, monsieur le ministre, l'une des premières applications si attendues, semble-t-il, de ce que vous appelez la « charte de l'artisanat ».

Selon cette charte, qui a été publiée en mars 1980, il y a lieu de s'efforcer d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise familiale ainsi que les droits du conjoint qui y collabore.

En effet, dans le commerce, et singulièrement dans le petit commerce, ou dans l'artisanat et aussi dans la petite entreprise, on trouve beaucoup de sociétés de fait entre conjoints. Il devient donc nécessaire — et on va voir pourquoi — d'apporter un peu de clarté dans cette structure. Le texte proposé comporte un triple objectif : résoudre les difficultés juridiques liées à la participation de deux époux à une même société ; consacrer le rôle du conjoint au sein de l'entreprise familiale en lui permettant de souscrire des parts d'industrie ; faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises au sein de la famille, notamment au profit du conjoint ou des héritiers qui ont participé à la gestion de cette entreprise.

C'est donc un texte aride et difficile au plan technique qui n'a aucune raison d'enthousiasmer le Sénat. Il semble pourtant bien que ce texte soit nécessaire.

Je comprends le souhait du Gouvernement de le voir adopter au cours de la présente session. Mais il faut aussi comprendre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans l'état de fatigue où nous sommes, après vingt-sept nuits consécutives passées au Sénat, si je ne m'abuse, samedis et dimanches compris, nous avons eu beaucoup de mal à vous suivre, monsieur le ministre, et à accepter de rapporter ce texte dès ce soir.

Au cours des conversations privées que nous avons eues, vous m'avez annoncé que la discussion en serait simple et nous retiendrait à peine plus d'une demi-heure.

Or la commission des lois a peiné sur ce texte pendant près de trois heures et, encore que nous ayons procédé avec le soin que vous connaissez à l'étude de votre dispositif, nous ne sommes pas tout à fait certains d'avoir réussi à « faire tout le ménage », si je puis m'exprimer ainsi, dans ses dispositions.

Pourquoi ce texte est-il nécessaire ? En raison des difficultés juridiques qui sont soulevées du fait de la participation des époux à une même société.

Certes, il n'existe aucune disposition particulière dans le code civil qui interdise les sociétés entre époux. Elles n'en ont pas moins, pendant très longtemps, été considérées comme illicites, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, encore que cette dernière permettait néanmoins à deux époux de participer à une société par actions.

L'argument le plus souvent invoqué était tiré du principe, applicable avant 1966, de l'immutabilité des conventions matrimoniales : en entrant dans une même société, les époux soumettaient leurs biens à un régime juridique distinct de celui établi par les dispositions légales ou les stipulations du contrat de mariage.

En outre, il ne paraissait pas souhaitable que le mari, chef de famille et administrateur de la communauté, pût supporter le droit d'intervention de sa femme dans la société.

Je voudrais, à ce propos, citer Planiol, un auteur qui m'est cher, dont je regrette qu'il ne soit plus de mode et dont je m'honore de partager le point de vue. Il écrivait, en 1881 : « L'état de mariage est la subordination d'une personne à une autre ; l'association exige au contraire l'égalité parfaite des associés. L'existence d'une société entre les époux est donc incompatible avec les devoirs de leur situation et avec la puissance maritale. »

Cette citation peut présenter un caractère un peu anachronique ; elle laisse bien présager et elle fait mieux comprendre les difficultés de l'entreprise du Gouvernement.

Compte tenu des situations de fait, plusieurs décisions ont, certes, admis la licéité des sociétés entre époux, en particulier lorsque ceux-ci étaient devenus associés par le jeu d'une transmission héréditaire.

Finalement, l'ordonnance du 19 décembre 1958 a déclaré valables les sociétés entre époux mais les deux époux ne peuvent ensemble être indéfiniment et solidairement responsables du passif social, ce qui leur interdit d'entrer l'un et l'autre dans une société en nom collectif — telle est, dans la

plupart des cas, la situation des artisans et des commerçants — ou d'avoir tous deux la qualité de commandités dans une société de commandite, ce qui est fréquemment le cas aussi.

Ainsi, aux termes de l'article 1832-1 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1978, deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas l'un et l'autre être définitivement et solidairement responsables des dettes sociales.

Quant aux avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux, il faut se souvenir qu'ils pourraient constituer des donations déguisées lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Cela dit, la nouvelle rédaction de la loi du 4 janvier 1978 a laissé en suspens la question de la validité de la société constituée ou fonctionnant entre deux époux seuls, lorsque les biens apportés à la société ou employés à l'acquisition des parts sociales sont des biens de communauté.

On est en droit de s'interroger, en effet, sur la question de savoir si le capital social peut comprendre uniquement des parts communes.

Mais surtout la société à laquelle ne sont apportés que des biens de communauté risque de tomber sous le grief de la société unipersonnelle.

Or celle-ci n'existe pas en France, alors qu'on la trouve en Italie et, depuis le 13 mai 1980, dans le droit allemand. Mais le code civil comme la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prohibent d'une manière générale la société unipersonnelle, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Les parts étant communes, on peut, en effet, considérer que la condition de la pluralité des associés fait défaut, ce qui entraînerait du même coup l'application de l'article 1844-5 du code civil que je viens de citer et qui accorde un délai d'un an aux fins de régularisation dans les cas où toutes les parts sociales sont réunies dans une seule main.

Par conséquent, dans la mesure où le texte serait appliqué avec rigueur, vous voyez à quelles sujétions risquent d'être soumises les sociétés de fait entre époux qui existent actuellement. On comprend dès lors que le Gouvernement cherche à sortir de cette situation.

Je n'ai pas coutume de m'attacher de près à mon rapport écrit, j'ai même l'habitude, en le sait bien, de monter à la tribune sans beaucoup de notes.

En l'occurrence, je vais pourtant m'y attacher pour plusieurs motifs. D'abord, parce que prévenu aussi tard et quelque effort que j'y aie mis, partagé que j'aie été entre la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi « sécurité et liberté » et l'examen de tous les textes dont est saisie la commission des lois il n'a pas été facile de consacrer à la préparation de ce rapport tout le temps qui eut été nécessaire pour en dresser un sommaire précis et complet.

Mais je vais m'y tenir aussi parce qu'il est essentiel que figurent au procès-verbal de la présente séance des propos suffisamment précis pour lever toute ambiguïté lors de l'application de cette loi.

Monsieur le ministre, vous avez eu beau me dire qu'une demi-heure suffirait pour examiner ce projet de loi, vous voudrez bien me donner, lorsque j'aurai terminé mon exposé, acte du fait que ce texte pose des problèmes juridiques fort complexes.

La commission des lois, dans les amendements qu'elle soumettra tout à l'heure, s'est attachée à les résoudre. Venons-en maintenant à la distinction entre les biens communs ordinaires et les biens réservés à l'administration et à la jouissance de la femme commune en biens. Elle est de nature à comporter l'argumentation que j'ai développée.

C'est d'ailleurs pour tous ces motifs que le Sénat, lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1978, avait adopté un amendement de sa commission des lois, dont l'objet était précisément de prohiber ces sociétés dont les époux sont les seuls associés lorsque ceux-ci n'apportent que des biens de communauté, une dérogation étant édictée au profit des époux membres d'une même société civile professionnelle.

Mais la commission mixte paritaire, à l'époque, n'a pas accepté cet amendement ; elle a estimé préférable d'examiner ce point particulier dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux.

Sur proposition de notre honorable et excellent collègue M. Geoffroy, le Sénat a inséré dans le projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux un

article additionnel admettant la validité des sociétés dont le capital comprendrait exclusivement des parts communes. Dans cette hypothèse, les époux seraient tenus de procéder à une répartition desdites parts avant l'immatriculation de la société ou, selon le cas, dans le mois qui suit l'acquisition des titres.

Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement nous propose une disposition voisine, destinée à lever toute incertitude sur la question de la licéité des sociétés auxquelles seraient seulement apportés des biens de communauté. Selon cette disposition, deux époux pourraient être seuls associés, quand bien même ils n'apporteraient que des biens communs.

Dans le souci d'écartier tout risque de société unipersonnelle, l'exposé des motifs du projet de loi subordonne la validité de cette catégorie de sociétés à la condition que chacun des époux manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé.

Il donne donc un témoignage de ce que nous appelons, dans le droit des sociétés, l'*affectio societatis*.

Le problème de l'attribution de la qualité d'associé fait l'objet de l'article 2 du projet qui insère dans le code civil un article 1832-2.

J'en viens à la qualité d'associé dans le cas de parts communes.

Cette attribution de la qualité d'associé à l'un ou l'autre des époux a donné lieu — j'en ai dit suffisamment sur ce sujet pour que vous m'avez compris — à un conflit entre le droit des sociétés et le droit patrimonial de la famille.

Cependant, l'incertitude juridique surgit dans l'hypothèse où des biens communs sont employés à la réalisation des apports ou à l'acquisition des parts.

Au regard du droit des régimes matrimoniaux, les parts émises ou acquises sont, sans aucun doute, des biens de communauté.

Mais, du point de vue de la société, la question est de savoir lequel des époux peut valablement exercer les prérogatives liées à la qualité d'associé.

Plusieurs solutions sont avancées par la pratique, les unes favorisant les principes des régimes matrimoniaux, les autres les techniques du droit des sociétés.

On peut tout d'abord considérer que la qualité d'associé doit être reconnue à la communauté matrimoniale. Mais cette solution reviendrait à conférer à la communauté de biens la personnalité morale ; il ne serait plus permis d'admettre la validité d'une société constituée entre deux époux seuls, parce qu'elle deviendrait une société unipersonnelle.

L'accent a été également mis sur la destination entre les biens communs ordinaires et les biens réservés à l'administration de la femme. Si des biens communs ordinaires sont employés, le mari, administrateur de la communauté, aurait seul la qualité d'associé et, lorsqu'il s'agit de biens réservés, cette qualité serait reconnue à la femme.

Mais c'est omettre que certains biens, par exemple, les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, ne peuvent être aliénés par le mari sans le consentement de la femme. Dès lors, la femme mariée, même s'il s'agit d'un bien commun ordinaire, participe à l'apport soit en l'autorisant dans un acte séparé, soit en étant partie à cet apport.

Faut-il en conclure que, dans les deux cas, la femme doit être déclarée comme apporteur au même titre que le mari ? Voilà une première conception.

Une autre conception accorde la primauté au droit des sociétés car l'*intuitu personae* dans les sociétés de personnes peut s'opposer à ce que l'état matrimonial contraigne les autres associés à accepter la présence du conjoint.

Je veux faire référence ici à la Cour de cassation, qui a utilisé, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, la distinction entre le titre et la finance, telle qu'elle est appliquée pour les offices ministériels. Selon cette conception, la qualité d'associé est propre à l'un des époux, seule la valeur patrimoniale des parts tombant en communauté.

Pour la société à responsabilité limitée, qui est à la fois une société de personnes et une société de capitaux, la jurisprudence est beaucoup moins tranchée, à telle enseigne que la Cour de cassation a pu se contredire dans deux arrêts rendus à quelques mois d'intervalle. Mais peut-être est-ce là faute de moyens. Et cela ne se reproduira sans doute pas à l'avenir lorsque la Cour de cassation, disposant du substantiel supplément de crédits dont le Sénat a obtenu pour elle une première tranche, grâce à la mansuétude, un peu tardive mais réelle, de M. le garde des sceaux, aura pu se doter du système informatique nécessaire pour éviter ce que l'on appelle « les contrariétés de jurisprudence ».

Quoi qu'il en soit, la majorité de la doctrine considère que la qualité d'associé doit être accordée à celui qui a été accepté lors de l'acte d'apport ou agréé au moment de l'acquisition des parts, conformément aux stipulations des statuts, le tout sans préjudice du caractère commun des parts. En d'autres termes, si le pacte social ne contient aucune clause d'agrément, chacun des époux peut acquérir la qualité d'associé.

Mais le problème revêt une tout autre dimension dans les situations de crise. C'est ainsi que le président du tribunal de grande instance de Digne — je le cite non pas pour égayer l'assistance, mais pour citer un fait et montrer la difficulté des choses — dans une ordonnance de référé rendue le 1^{er} juillet 1972, a autorisé l'immatriculation au nom du conjoint de trente-cinq des soixante et onze actions de la communauté, dès lors que le mari, « subjugué par sa maîtresse, risquait de mettre en péril, en sa qualité de président directeur général, les intérêts de la communauté ». Vous voyez que les frontières sont ténues et que l'autorité judiciaire elle-même s'y perd.

Le texte présenté par le Gouvernement répond au double souci légitime de lever toutes ces incertitudes juridiques et de protéger les droits du conjoint.

Lorsque des biens communs sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé serait reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cette qualité pourrait être également reconnue au conjoint qui manifesterait expressément la volonté d'être associé soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts, ce qui suppose que le conjoint ait été accepté ou agréé, selon le cas, par les autres associés.

Il en serait de même, selon le texte, du conjoint qui, n'ayant pas « personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition », demanderait ultérieurement par acte notifié à la société que cette qualité lui soit attribuée; dans ce cas, aucune condition d'agrément ne pourrait lui être opposée, sauf s'il est démontré — dites-vous — que, un an avant sa demande, il avait connaissance de l'acte d'apport ou d'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Mais ces dispositions ne seraient pas applicables, c'est évident, dans les sociétés dont les parts sont négociables, c'est-à-dire dans les sociétés par actions, et, en tout état de cause, le conjoint ne pourrait invoquer le bénéfice de ces dispositions après la dissolution de la communauté.

Le projet de loi prévoit également une disposition de nature transitoire. Pour les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de ce texte, toute demande présentée par le conjoint qui n'aurait pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition serait soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent la transmission des parts sociales au conjoint.

Voilà ce qu'il convenait de dire, me semble-t-il, des difficultés juridiques soulevées par la participation des époux à une même société et de la manière dont le projet de loi tend à les résoudre.

Le projet de loi autorise également — et c'est très important — les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée.

J'ai bien lu l'exposé des motifs. Vous estimez que les sociétés anonymes sont trop nombreuses et que les règles régissant ce type de société se révèlent très souvent inadaptées aux nécessités des entreprises industrielles ou artisanales de faible importance.

C'est le revers de la médaille de la loi de 1966. Nous avons alors cherché à développer la société anonyme, à faciliter la transformation des sociétés en commandite en sociétés à responsabilité limitée et la transformation des sociétés à responsabilité limitée en sociétés anonymes. Mais, et je suis le premier à en convenir, cette dernière structure correspond mal au petit commerce, à l'artisanat et même, peut-être, à la petite industrie.

Alors, après avoir envisagé — parce que vous avez tâtonné ! — l'institution d'une entreprise personnelle à responsabilité limitée, vous vous orientez aujourd'hui vers la simplification et l'aménagement des règles relatives à la société à responsabilité limitée.

Afin d'inciter les commerçants et les artisans à adopter cette forme de société, vous envisagez plusieurs mesures qui ne sont pas toutes de nature juridique, certaines étant de nature fiscale. Et comme les incitations d'ordre fiscal ne peuvent pas trouver place dans ce projet de loi, vous avez pris soin, comme vous en aviez le devoir d'ailleurs, de les insérer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Lorsque nous avons examiné celui-ci, nous avons vu cette disposition ouvrant aux S. A. R. L. « familiales », c'est-à-dire formées uniquement entre personnes parents en ligne directe ou entre frères et sœurs, la possibilité d'opter pour le régime fiscal

des sociétés de personnes relevant du bénéfice industriel et commercial. Cette option permettra à ces sociétés de bénéficier, à condition d'adhérer à un centre de gestion agréé, de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices, y compris pour les rémunérations versées aux gérants, ainsi que sur les plus-values de cession d'éléments d'actifs. En outre, le régime des apports sera celui des sociétés de personnes si l'option est exercée dès la constitution de la société. C'est sans doute — encore que vous ne le disiez pas dans votre exposé des motifs, mais j'ai cru le comprendre — en raison de cette disposition que vous avez tant insisté pour que ce projet de loi soit adopté avant la fin de la présente session; c'est en tout cas sûrement une des raisons.

Dans le même souci de favoriser la constitution de S. A. R. L., l'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises, un article additionnel aménageant le régime juridique des apports en nature consentis à des S. A. R. L. Cette disposition écarte, en effet, l'obligation de désigner un commissaire aux apports lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 30 000 francs et sous la condition que la valeur globale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital social. Nous verrons cela lorsque nous examinerons ce texte au tout début de la session prochaine.

En levant les incertitudes liées à la participation des époux à une même société, l'ensemble du présent projet de loi peut être considéré comme susceptible de faciliter la constitution et le fonctionnement de S. A. R. L. familiales, dotées d'avantages fiscaux dans la loi de finances, comme je viens de le rappeler.

C'est une constatation que nous pouvons faire tout particulièrement pour l'article 3 du projet de loi, qui, pour favoriser notamment la participation des conjoints de commerçants et d'artisans à la vie sociale, reconnaît la licéité des apports en industrie.

Je dois rappeler qu'à l'heure actuelle les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent représenter des apports en industrie — c'est l'article 38, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui l'interdit.

Cette prohibition trouve son fondement dans l'étendue de la responsabilité des associés d'une S. A. R. L., qui est limitée au montant de leurs apports. Or, les créanciers sociaux ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur l'industrie ou l'activité que l'associé s'est engagé à apporter à la société; l'apport en industrie n'est pas susceptible non plus d'une évaluation économique, ce qui explique d'ailleurs que, dans les sociétés civiles, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Comme le capital social constitue le seul gage des créanciers sociaux, leur protection justifie également que les apports à une S. A. R. L. fassent l'objet d'une libération immédiate, ce qui ne peut être le cas pour les apports en industrie dont la libération, par la nature même des choses, est successive.

Le présent projet de loi déroge néanmoins à cette prohibition en faveur de l'apporteur en nature ou de son conjoint, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale et sous la condition que l'activité de l'apporteur soit directement ou totalement liée à cette exploitation.

Je pense que cette dérogation répond tout d'abord à votre souci de prendre en considération l'activité que l'artisan ou le commerçant poursuit personnellement au sein de la société. L'artisan, chef d'entreprise, n'est pas seulement un apporteur en nature ou en numéraire; par l'exploitation du bien apporté, il continue à fournir à la société son activité ou son industrie. La solution du projet de loi consiste à représenter cet apport par des parts d'industrie et à prévoir que celles-ci vont ouvrir droit au partage des bénéfices.

La technique de l'apport en industrie permet également de reconnaître, au regard du droit des sociétés, le rôle essentiel que le conjoint assume au sein de l'entreprise familiale dans les domaines du commerce et de l'artisanat. Grâce à l'attribution de parts d'industrie, le conjoint aura, sans apport financier initial, vocation à exercer toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, notamment en ce qui concerne la participation à la gestion sociale et aux résultats.

L'article 3 du projet de loi définit également le régime juridique des apports en industrie. Comme le prévoit déjà l'article 1845-1 du code civil pour les sociétés civiles, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, qui doit uniquement représenter les biens susceptibles d'être saisis par les créanciers sociaux, mais les parts émises en contrepartie de ces apports ouvriraient droit, selon le texte, au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer

Votre commission des lois vous propose, à cet égard, d'approuver l'économie générale de l'article 3 du projet de loi, dans la mesure où serait maintenu le principe de la prohibition des apports en industrie dans les S.A.R.L.

Le projet de loi procède de la constatation que, dans le domaine du petit commerce ou de l'artisanat, comme je l'ai dit au début, l'activité du personnel revêt parfois un caractère plus important que les biens susceptibles d'être affectés à l'entreprise. C'est tellement vrai dans l'artisanat que personne ne songera à le contester.

Jusqu'à présent, cette activité ne bénéficiait d'aucune reconnaissance au regard du droit des sociétés. Le projet de loi présente l'avantage de combiner cette lacune sans porter atteinte aux principes généraux du droit des sociétés.

De même, l'apport en industrie apparaît comme une technique juridique de nature à consacrer le rôle du conjoint de l'artisan ou du commerçant au sein de l'entreprise familiale. Le conjoint pourrait, selon le texte, en effet, sans qu'il effectue un apport financier initial, participer à la vie de l'entreprise comme à ses résultats.

Mais votre commission des lois a estimé nécessaire de tirer toutes les conséquences de l'admission des apports en industrie dans les S.A.R.L. Il faut, en premier lieu, rappeler que la responsabilité d'un apporteur en industrie est égale à celle de l'apporteur qui a le moins apporté, que l'associé ait consenti un apport en numéraire ou un apport en nature.

Cette solution peut conduire à un paradoxe dans une société dont le régime juridique limite la responsabilité des associés au montant de leurs apports. Dans le cas de difficultés, l'apporteur en industrie risque, en effet, de se trouver dans l'obligation de verser aux tiers une somme égale au montant de celui qui a le moins apporté, alors même qu'il aurait travaillé au sein de la société, conformément à l'acte d'apport.

Il n'existe dans cette affaire, il faut en convenir, aucune solution satisfaisante, si ce n'est celle de laisser aux statuts le soin de déterminer la responsabilité de l'apporteur en industrie.

Mais, selon les propositions de votre commission, la liberté des statuts rencontrerait une double limite. Les statuts ne sauraient exonérer l'apporteur en industrie de sa contribution aux pertes, mais sa part dans cette contribution ne saurait excéder celle de l'associé qui a apporté le moins.

Votre commission des lois s'est également attachée à conférer à l'apporteur en industrie la plénitude des droits qui sont normalement attachés à la possession d'une part.

A cet égard, le projet de loi comporte une lacune dans la mesure où le droit de participer aux décisions collectives est fixé en fonction de la participation de chaque associé au capital social. Les apports en industrie ne concourant pas à la formation du capital, on pourrait en déduire que le titulaire de parts d'industrie ne serait pas en droit de participer à la vie sociale.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a apporté au régime juridique de la S.A.R.L. plusieurs modifications destinées à déterminer les droits de chaque associé, non plus en fonction du montant de sa participation au capital, mais en fonction des parts qu'il détient, qu'il les détienne en industrie ou dans la formation du capital.

Notre objectif était qu'il n'y ait de contradiction ni avec le code civil, ni avec les régimes matrimoniaux, ni aussi avec le droit des sociétés dont la commission des lois, depuis bientôt quatorze ans, est avec mon modeste concours la gardienne vigilante.

Cela nous a conduit à déposer les amendements qui, bien sûr, pour le lecteur non averti, apparaissent comme des complications mais qui, au contraire, pour les initiés sont autant de sauvegardes.

Je crains, je ne vous le cache pas, qu'après ces amendements, pourtant indispensables, le projet de loi ne paraisse bien compliqué à des personnes qui consacrent l'essentiel de leurs temps à vendre pour les commerçants et à produire pour les artisans, et qui sont loin de ce genre de considérations purement juridiques.

Je ne doute pas, en effet, que les commerçants et les artisans attendent du Gouvernement d'autres mesures qu'une simple modification du droit des sociétés.

Cela dit, dans la mesure où le texte peut faciliter, peut favoriser une augmentation du nombre des sociétés à responsabilité limitée par rapport aux sociétés anonymes — qui connaissent d'ailleurs un régime encore plus complexe et encore bien moins applicable par ceux que j'évoquais — dans la mesure où ce texte est susceptible de lever des incertitudes juridiques évidentes et qui affectent les structures de secteurs de la vie économique aussi vastes que le petit commerce et l'artisanat, dans cette mesure et sous réserve des amendements que nous vous proposons, votre commission des lois a pensé qu'elle n'avait pas le

droit de refuser un instrument qui peut être de nature à protéger les droits du conjoint, à permettre les apports en industrie et aussi, grâce aux incitations fiscales que vous avez prévues, à favoriser les S.A.R.L. familiales et la transmission des entreprises du commerce et de l'artisanat, dont vous êtes le vigilant défenseur, monsieur le ministre.

Sous réserve des compléments ou des rectifications qu'elle y a apportés et que j'aurai l'honneur d'exposer à propos de chaque article, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je serai très bref, car M. Dailly nous a apporté, sur l'économie de l'ensemble du texte, toutes les précisions que nous pouvions attendre. De plus, compte tenu de l'heure tardive, je crois que le moment n'est pas aux grands discours.

Ce texte, à nos yeux, a un mérite. Il apporte deux modifications qui étaient attendues manifestement par la profession. D'une part, il apporte la modification souhaitée quant à la transmission dans les familles des parts de sociétés dans les entreprises à caractère familial. D'autre part, il donne, ce qui n'est pas négligeable, à l'épouse un statut juridique supérieur à celui qui était le sien précédemment.

Toutefois, nous considérons que ce texte est insuffisant compte tenu des difficultés énormes que vous n'ignorez pas et que connaissent les petites et moyennes entreprises. Je parle d'insuffisances, pour ne pas dire plus, en ce qui concerne la protection sociale des artisans et commerçants et plus encore de leurs épouses. Nous considérons qu'il faudrait beaucoup plus pour rendre la confiance à des citoyens laborieux et trop souvent oubliés.

Nous n'oublions pas non plus, monsieur le ministre, que nous sommes en année électorale, que nous vivons, comme l'a dit l'un de vos amis, à l'heure des petits cadeaux du dimanche et que cette loi me paraît en faire partie.

En tout cas, aux yeux du parti socialiste, elle s'intègre effectivement dans l'arsenal des lois à caractère purement électoral qui sont votées à une heure tardive, alors que s'achève la première session de l'année 1980-1981.

Nous ne serons pas les dupes de cette affaire et nous considérons cela comme une manœuvre; malgré la qualité de certaines des dispositions qui nous sont proposées, nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs. Permettez-moi d'abord de remercier M. Dailly du rapport qu'il vient de présenter. Clair et précis au fond, brillant en la forme, particulièrement documenté, ce rapport allégera d'autant ma tâche.

Nous nous expliquerons, M. Mourot et moi, plus précisément, mais brièvement sur ce texte lors de la discussion des articles.

Mes remerciements s'adressent aussi, bien entendu, à votre commission, car nos échanges, il est vrai, ont été fructueux et sa contribution en vue d'améliorer le texte présenté a été des plus utiles.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est important à plus d'un titre.

Monsieur le président Dailly, vous avez évoqué Planiol, cher à nos mémoires. Vous auriez pu tout aussi bien vous référer à Demolombe ou à Fuzier-Herman pour mesurer tout au moins le chemin parcouru. Mais l'heure n'est pas à ce type de réflexion ni à cette analyse.

Vous avez en revanche jugé téméraire ma prévision de la demi-heure; je ne faisais que rendre un juste hommage à la sagacité et à la compétence de votre Haute Assemblée, et à celles de la commission des lois.

Ce texte est important parce qu'il est le premier texte législatif dont se trouve saisi le Parlement en application de la charte de l'artisanat. Cette charte, monsieur Courrière, n'est manifestement pas un document électoral. Elle a été décidée en 1979; elle a été élaborée dans la concertation la plus approfondie pendant un an. Elle a ensuite été approuvée par le conseil des ministres en mars dernier et, aujourd'hui, nous saisissons le Parlement de son premier texte d'application. Si vous pensez qu'en 1979, déjà, nous étions en période électorale...

M. Raymond Courrière. Certainement.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. ... pourquoi ne pas la faire remonter dans le temps? Fina-

lement, d'échéance en échéance, nous serions effectivement, selon vous, toujours en période électorale. En tout cas ce n'est pas ma conception ; j'accomplis ma mission ministérielle.

Cette charte, je le souligne, s'applique également aux commerçants dans ses volets sociaux, fiscaux et juridiques. Elle est un pas décisif fait ensemble par les professionnels et les pouvoirs publics pour les 4 500 000 actifs qu'elle intéresse. Parce qu'elle était importante, cette charte, je vous l'assure, était attendue ; parce qu'elle a été effectivement concertée, elle a été bien accueillie ; mes très nombreux déplacements en province me permettent de le confirmer. C'est dire combien artisans et commerçants sont attentifs à nos débats d'aujourd'hui.

Important aussi ce texte, parce qu'il correspond à un besoin ressenti profondément par les milieux du commerce et de l'artisanat. Dans leur grande majorité, leurs entreprises sont de taille réduite ; elles sont, le plus souvent, familiales, bénéficiant du travail de l'épouse et aussi des enfants.

Ces entreprises individuelles ont les avantages de la simplicité, mais aussi de réels inconvénients : le patrimoine familial garantit sans limitation les dettes de l'entreprise ; les conjoints et les enfants ne peuvent participer pleinement à sa gestion et à ses résultats, sinon comme salariés ; enfin, les conditions de sa transmission ne sont pas dans tous les cas entièrement satisfaisantes.

Important enfin ce texte, parce qu'il met le droit à la portée de nos entreprises individuelles. Les règles juridiques actuelles ne leur sont pas toujours adaptées, qu'il s'agisse du droit des sociétés ou du statut des dirigeants. L'artisan ou le commerçant doit pouvoir disposer d'une forme de société correspondant aux conditions réelles d'exploitation de son entreprise et aux nécessités de son développement économique. Vous connaissez l'importance de ces entreprises dans notre économie. Le droit doit désormais accompagner leur expansion. Les intéressés souhaitent pouvoir rapidement bénéficier du texte qui vous est aujourd'hui proposé.

Pour répondre à leur attente, la voie de l'efficacité et du réalisme a été choisie, je veux dire l'aménagement du statut de l'actuelle S.A.R.L. D'autres voies pouvaient paraître plus séduisantes, telle l'entreprise personnelle à responsabilité limitée.

Puis-je me permettre, monsieur Dailly, de dire que cette entreprise personnelle à responsabilité limitée a été le fruit et le résultat d'un rapport et d'une proposition de loi dont je parle en connaissance de cause, puisque j'ai été le rapporteur de cette proposition lorsque j'ai eu l'honneur d'appartenir à la commission des lois de l'Assemblée nationale ? C'est dire que, dans cette affaire, le Gouvernement n'a pas tâtonné ; il a vérifié, il a choisi et il pense — vous avez bien voulu le dire et je vous en remercie — que son choix est bon, car il est, je le répète, réaliste.

Trois objectifs essentiels sont poursuivis par le Gouvernement, que vous avez rappelés : simplifier l'actuelle S.A.R.L., assurer la participation effective des conjoints et la transmission du patrimoine familial, enfin lui proposer un régime fiscal attractif.

Ces mesures ne sont pas toutes contenues dans le présent texte.

Les simplifications de la création et du fonctionnement de cette S.A.R.L. ont été votées par l'Assemblée nationale sous forme d'amendements au projet de loi relatif aux difficultés des entreprises. Elles seront soumises à votre examen. Elles conduisent à alléger l'intervention des commissaires aux apports et aux comptes.

Quant aux dispositions fiscales, elles figurent dans le projet de loi de finances pour 1981 ; elles permettront aux futures S.A.R.L. d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de bénéficier alors des avantages des entreprises individuelles : abattement de 20 p. 100, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, sur les bénéficiaires, y compris les rémunérations des gérants, régime fiscal des apports et des plus-values. L'option sera ouverte aux S.A.R.L. familiales, c'est-à-dire constituées entre époux et éventuellement héritiers en ligne directe ou frères et sœurs.

Monsieur Courrière, ce projet n'a pas pour objet d'assurer une protection sociale différente de celle qui a été mise en place et qui continue à l'être, mais ses incidences sont loin — je vous l'assure — d'être négligeables.

Le présent projet, lui, contient donc deux séries de dispositions : l'une tend à faire des conjoints des associés à part entière en levant des incertitudes jurisprudentielles, l'autre assure une meilleure transmission de l'entreprise artisanale et commerciale à forme de société.

Vous connaissez le rôle des épouses dans le commerce et dans l'artisanat. Il est très important. Quelque 200 000 d'entre elles

se déclarent actives au sein de l'entreprise familiale dans l'artisanat et 240 000 dans le commerce, sans parler de celles qui sont chefs d'entreprise. Deux statuts sont désormais à leur disposition, celui de salarié et celui, créé récemment à mon initiative, de conjoint collaborateur.

Mais le travail du conjoint doit aussi être reconnu quand l'entreprise individuelle revêt la forme d'une société. M. Mourot vous présentera l'économie des mesures proposées. J'insisterai sur trois d'entre elles, mais vous l'avez fait avant moi, monsieur Dailly. D'abord, l'épouse pourra avoir la qualité d'associé pour la moitié des parts correspondant aux biens communs apportés à l'entreprise et elle recevra, bien entendu, les droits qui s'y attachent. Ensuite, le conjoint pourra aussi devenir un associé grâce à l'apport de son travail lui-même : cette attribution de parts en industrie, jusque-là impossible dans les S.A.R.L., se situe dans le droit fil de la participation.

Voilà ce que je voulais dire pour la participation. S'agissant de la transmission des entreprises, c'est un problème très sensible. Vous savez que l'entreprise individuelle est, dans la plupart des cas, le fruit du travail du couple, de la famille. Il est donc souhaitable et utile à notre économie qu'elle puisse être transmise, selon le vœu des intéressés, à ceux — conjoints ou héritiers — qui y ont collaboré. Les entreprises individuelles, mais aussi, désormais, les entreprises à forme sociale, pourront faire l'objet d'une attribution préférentielle.

Vous aurez compris, mesdames et messieurs les sénateurs, que ce projet répond à une attente et correspond à un besoin. Il sera décisif pour mettre le droit économique à la portée de nos artisans et de nos commerçants. Il est indispensable pour accompagner le développement de deux secteurs aussi importants pour notre économie et notre société. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient d'exposer le « pourquoi » du projet de loi qui vous est soumis. Il m'appartient d'évoquer brièvement le « comment ».

Les mesures proposées concernent, d'une part, le régime des sociétés entre époux et, d'autre part, celui de la transmission des entreprises à forme sociale comme l'a excellemment souligné tout à l'heure M. Dailly, rapporteur de votre commission des lois.

Pour les sociétés entre époux, il est proposé, en premier lieu, de compléter les dispositions du code civil relatives à toutes les formes de sociétés, afin de prévoir expressément la possibilité pour deux époux de constituer valablement entre eux une société alors même qu'ils n'apporteraient que des biens de communauté. Cette disposition permettra de lever les incertitudes sur la validité d'une telle constitution et légalisera une pratique très courante qui s'est développée considérablement malgré ses aléas juridiques.

Cela étant admis, il était nécessaire, compte tenu des objectifs généraux poursuivis, d'instaurer l'égalité des époux dans les sociétés. Chaque fois qu'un époux engagera des biens communs dans une société, son conjoint disposera de la faculté de revendiquer l'attribution de la qualité d'associé à proportion de la moitié des parts rémunérant l'apport en société. Cela sous réserve, bien entendu, des conditions d'agrément que peuvent avoir prévues les statuts.

Il importe de souligner que ces innovations concernent seulement le droit des sociétés et qu'elles ne visent pas à affecter les règles propres aux régimes matrimoniaux. Il convient, en particulier, d'insister sur le fait que les apports de biens communs ne constituent pas plus un changement de régime matrimonial que ne le constituerait tout autre acte de disposition d'un bien de communauté. Il n'est donc rien changé aux rapports entre époux concernant les pouvoirs de disposition. Le texte fait en sorte que les droits des époux dans leur patrimoine de communauté soient intégralement préservés.

Le Gouvernement propose, en second lieu, que soit permis au conjoint d'un commerçant ou d'un artisan de constituer une société à responsabilité limitée avec son époux pour l'exploitation de leur affaire en n'apportant à la société que son travail, c'est-à-dire sans apport financier propre. L'attribution des parts dites « en industrie », déjà permises depuis 1978 pour les sociétés civiles, conférera la qualité et les droits d'associé.

Pour la transmission des entreprises à forme sociale, le recensement des obstacles à la transmission des entreprises opéré pour le compte du Gouvernement en 1979 par un groupe de travail présidé par M. Luc Gomart a révélé la nécessité d'assouplir certaines règles du droit des successions, sans parler de la levée d'autres obstacles plus importants, notamment fiscaux, qui font l'objet de mesures séparées.

Mesdames et messieurs les sénateurs, l'expérience acquise depuis une vingtaine d'années en matière d'attribution préférentielle a démontré que les règles, jusqu'à présent limitées aux seules entreprises individuelles, pouvaient être étendues aux entreprises exploitées sous forme de société. A cette fin, le projet prévoit que les parts ou actions puissent être attribuées à l'héritier ou au conjoint survivant coexploitant.

Enfin, il est apparu qu'une utilisation plus rationnelle du mécanisme des actions sans droit de vote à dividende prioritaire pouvait favoriser les mutations d'entreprises à forme sociale.

A cet effet, le Gouvernement vous propose sous forme d'amendements d'élargir les possibilités actuelles d'émission des actions sans droit de vote. Enfin, il vous sera proposé de permettre le paiement du dividende en nature, sous forme d'actions, ce qui aura l'avantage de conserver aux entreprises leurs facultés d'autofinancement sans renoncer à avantager immédiatement les actionnaires qui opteront pour cette formule.

L'ensemble de ces dispositions constitue pour le Gouvernement un pas important dans la prise en compte juridique des aspirations concrètes des ménages d'artisans et de commerçants, et des familles qui consacrent leur activité à l'exploitation d'une entreprise, notamment petite ou moyenne.

Votre commission a parfaitement compris le sens de notre démarche, et je ne peux que me féliciter que ses suggestions viennent, sur de nombreux points, améliorer le projet du Gouvernement.

J'ose espérer que les quelques points de désaccord qui subsistent encore entre nous seront dissipés par le débat que nous allons entreprendre maintenant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Même s'ils ne font apport que de biens de communauté, deux époux peuvent seuls, ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour la première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition des parts sociales, deux époux peuvent seuls... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant de rapporter cet amendement, je voudrais me permettre — en toute cordialité, bien entendu — de faire observer à M. Courrière, compte tenu de la déclaration qu'il a faite — et il peut être légitime qu'il l'ait faite — que, ce matin, j'ai bien précisé à la commission qu'au début de mon examen, je m'étais demandé, moi aussi, s'il ne s'agissait pas d'une mesure — suivez mon regard — qui était le fait de l'année que nous allons vivre, de l'échéance qui venait, tout en faisant d'ailleurs observer que, quelle que soit la majorité au pouvoir, il est bien naturel qu'en pareille occurrence elle s'efforce de promouvoir les mesures qu'elle juge nécessaires et d'aller au-devant de l'attente de la majorité de la population.

Mais j'ai dit, et je veux le répéter puisque M. Courrière a fait la déclaration qu'il a faite, qu'au fur et à mesure de l'étude à laquelle j'avais procédé, j'avais bien dû constater — que cela réponde ou non à l'attente du commerce et de l'artisanat, que cela s'inscrive ou non dans la charte de l'artisanat et, à partir du moment où elle existe, on ne voit vraiment pas pourquoi on en différerait l'application — j'avais bien dû constater, dis-je, qu'en tout état de cause — et c'est une considération propre à la commission des lois — je ne pouvais que me féliciter de voir trancher enfin des incertitudes juridiques dont je crois avoir démontré tout à l'heure la réalité.

Quelle que soit l'époque où on les tranche, la commission des lois ne pouvait s'en déclarer finalement que satisfaite.

M. André Lejeune. Coïncidence !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Que ce soit une coïncidence ou non, chaque fois que l'on est sur la bonne voie, mieux vaut prendre le départ le plus vite possible, même s'il y a ensuite des échéances qui permettent de s'en féliciter.

M. Raymond Courrière. Et voilà !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis d'ailleurs bien convaincu que le jour — et le jour viendra parce qu'il n'y a pas de démocratie sans alternance...

M. Raymond Courrière. Il faut l'espérer !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quand ? On se sait pas..

M. Raymond Courrière. On verra.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ou existera une autre majorité, la majorité de l'époque fera de même, parce qu'il est tout à fait normal et tout à fait souhaitable que la proximité d'une échéance électorale aiguillonne un Gouvernement, quel qu'il soit, pour régler des problèmes qui existent. Saluons le fait que cet événement permette d'apporter à des problèmes qui existent des solutions.

Voilà ce que je voulais dire.

Cela dit, nous en sommes à l'article 1^{er} et M. le président vient d'appeler l'amendement n° 4.

Je voudrais très brièvement dire que l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de consacrer dans le code civil la licéité des sociétés comptant pour seuls associés deux époux communs en biens.

Deux époux pourraient seuls ou avec d'autres personnes être associés dans une même société, quand bien même ils n'apporteraient que des biens de communauté.

Pour les raisons que j'ai développées dans mon exposé général, votre commission des lois vous propose d'accepter cette précision dans la mesure où chacun des époux aurait la qualité d'associé, ce qui est de nature à écarter le grief de la société unipersonnelle. En d'autres termes, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil, tel qu'il résulterait de l'article 7 du projet de loi, s'appliqueraient de plein droit aux époux qui ont décidé de constituer seuls une société.

Mais, et c'est l'objet de l'amendement, la rédaction du projet de loi présente l'inconvénient de ne viser que l'acte juridique d'apport, alors que des biens communs peuvent être employés à l'acquisition de parts sociales.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend précisément à combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 1832-1 du code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue à son conjoint pour la moitié des parts créées ou acquises,

« — s'il manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé, soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts,

« — ou si, n'ayant pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition, il demande ultérieurement par acte notifié à la société que cette qualité lui soit reconnue ; dans ce cas, aucune condition d'agrément ne peut lui être opposée, sauf s'il est démontré que, depuis un au moins avant sa demande, il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Dailly au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil :

« Art. 1832-2. — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société, ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Le second, n° 17, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1832-2 proposé par l'article 2, de substituer les mots « trois mois » aux mots « un an ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le souci de lever toute incertitude juridique, l'article 2 du projet de loi tend à insérer dans le code civil un nouvel article relatif à l'attribution de la qualité d'associé dans les cas où des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales.

Le présent article pose tout d'abord le principe que la qualité d'associé doit être reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Mais la qualité d'associé devrait être également accordée à son conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises, dans deux hypothèses : d'abord, s'il manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé, soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts ; ensuite si, n'ayant pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition, il demande ultérieurement, par acte notifié à la société, que cette qualité lui soit reconnue.

Nous nous trouvons donc face à trois situations différentes et cette distinction risque de susciter des difficultés pratiques. Pourquoi, en effet, établir une différence entre la réalisation par un époux de l'apport ou de l'acquisition de parts, et la manifestation de volonté du conjoint dans l'acte d'apport ou de réalisation ou encore dans les statuts ? Une solution meilleure consisterait à prévoir seulement deux conditions d'attribution de la qualité d'associé.

La qualité devrait être reconnue, soit à l'époux qui réalise l'apport ou l'acquisition, soit au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Tel est le premier objet de l'amendement présenté par votre commission des lois.

La seconde modification proposée par votre commission concerne l'applicabilité au conjoint des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément.

Selon les termes du projet de loi, aucune condition d'agrément ne pourrait être opposée au conjoint, sauf s'il est démontré que, depuis un an au moins avant sa demande, il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une telle solution conduit à un paradoxe, je vous l'ai dit tout à l'heure. Au moment de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint devra être accepté ou agréé par les associés. En revanche, l'agrément ne sera plus opposable au conjoint pendant un délai d'un an à compter de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales. Passé ce délai, la société pourra, à nouveau, invoquer l'application des clauses d'agrément, sous la condition toutefois qu'elle établisse que le conjoint avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Cet ensemble de règles paraît contraire tant au droit des régimes matrimoniaux qu'au droit des sociétés.

En effet, l'exclusion de la condition d'agrément risque — je vous l'ai exposé tout à l'heure — de contraindre la société

à rechercher l'origine des biens apportés ou employés par un époux à l'acquisition des parts sociales. Cette recherche va à l'encontre de la présomption instituée par l'article 222 du code civil.

Pour ce qui est du droit des sociétés, votre commission des lois estime indispensable de ne pas porter préjudice à l'application des clauses d'agrément dans les sociétés qui sont dominées par l'*intuitu personae*.

Je rappelle que l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permet de soumettre l'acquisition de parts par le conjoint d'un associé à l'agrément des associés.

Qui plus est, la clause de l'agrément reçoit pleine application si les biens utilisés sont des biens propres à l'un des époux. Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de biens communs.

Mais votre commission a été animée par le souci de favoriser l'accès des conjoints d'artisan ou de commerçant à la qualité d'associé. Aussi, a-t-elle décidé de prévoir que l'acceptation de l'époux au moment des statuts ou l'agrément à lui donner vaudrait pour son conjoint, à moins que les associés ne l'excluent expressément lors de ladite acceptation ou lors de cet agrément.

J'ajoute qu'il s'agit là — j'aurai l'occasion d'y revenir — d'un amendement qui a été proposé ce matin à la commission, avec sa sagesse coutumière, son expérience et son autorité de juriste éminent, par M. de Tinguy.

Quant au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil, votre commission des lois vous propose de l'adopter sans modification.

Cet alinéa écarte tout d'abord du champ d'application du nouvel article 1832-2 du code civil les sociétés dont les parts sont négociables, c'est-à-dire les sociétés par actions. La négociabilité des titres empêche en effet la société de connaître avec précision le nombre des titres détenus par un associé au moment où le conjoint revendique la qualité d'associé. Il demeure néanmoins que votre commission des lois se doit d'apporter au problème des sociétés par actions une solution particulière destinée à protéger le conjoint.

Nous y réfléchissons pour la suite, je tiens à le déclarer dès aujourd'hui. L'affaire est en chantier, si je puis m'exprimer ainsi.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil limite ensuite l'application de cet article à la durée de la communauté, dans la mesure où seuls les biens communs sont concernés.

Par conséquent, il n'y a pas de raison de modifier le texte sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en faisant les deux simultanément, notre débat y gagnera en clarté.

Comme vient de le dire M. le président Dailly, nous sommes effectivement là au cœur d'un problème qui mérite notre attention. Après avoir longuement étudié l'amendement proposé par la commission des lois, je suis malheureusement dans l'impossibilité de l'accepter. Pourquoi ?

La première des raisons qui motivent le refus est que le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les époux soient placés dans une situation absolument égalitaire. L'amendement proposé aurait, me semble-t-il, un effet contraire car il permettrait que les associés puissent accepter un des époux et éventuellement refuser l'autre. Cela n'est pas conforme, je crois, à l'esprit du projet.

Je conçois bien néanmoins qu'il faille sauvegarder les clauses d'agrément, mais il me semble que le texte du Gouvernement le permettait suffisamment. Il paraît certain, en effet, qu'avec la règle proposée, les associés auront la prudence de s'assurer, auprès du conjoint de l'apporteur, qu'il est bien informé de l'opération envisagée et qu'il est ou qu'il n'est pas intéressé par une participation active aux affaires sociales. Ainsi, l'intervention ultérieure de ce conjoint ne saurait être une surprise pour eux.

En revanche — et c'est là, monsieur le président, où j'explique l'amendement du Gouvernement — passé un délai raisonnable, que le Gouvernement accepte de réduire à trois mois, cette intervention peut faire l'objet d'un nouvel examen.

La deuxième raison du refus que j'émetts est que la proposition de votre rapporteur ne tient pas, à mon avis, suffisamment compte de l'existence des cas où un époux utilise les biens communs à l'insu de l'autre.

Dans le texte du Gouvernement, le risque des autres associés de voir intervenir le conjoint de l'apporteur doit les conduire à rechercher les intentions de ce dernier, donc à l'informer ou à exiger qu'il le soit.

Au contraire, il me semble que dans l'amendement proposé, aucune mesure n'est prise en ce sens, et je pense que cela n'est pas compatible avec les soucis que traduit ce projet.

Telles sont, monsieur le président, brièvement résumées, les raisons qui me font demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de la commission des lois, tout en reconnaissant l'effort de recherche qui a été accompli, et de préférer le texte du Gouvernement tel qu'il avait été déposé. Mais un délai de trois mois au lieu d'un an a paru, après réflexion, préférable au Gouvernement, et tel est l'objet de l'amendement n° 17.

Voilà les raisons qui m'amènent à demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, n'est pas sans me désoler parce qu'il prouve que nous poursuivons un dialogue de sourds et que M. le secrétaire d'Etat, qui était arrivé ici avec cet amendement, ce qui est bien naturel — c'est son droit et même peut-être son devoir de déposer des amendements — est resté tout à fait insensible à l'argumentation que j'ai développée.

Je vous répète que le second objet de mon amendement est relatif à l'applicabilité au conjoint des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément.

Selon les termes du projet de loi, aucune condition d'agrément ne pourrait être opposée au conjoint, sauf s'il est démontré que, depuis un an au moins avant sa demande, il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Je vous ai dit aussi qu'une telle solution conduit à un paradoxe puisqu'au moment de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint devra être accepté ou agréé par les associés. En revanche, l'agrément ne sera plus opposable au conjoint pendant un délai d'un an à compter de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales. Passé ce délai, la société pourra donc à nouveau invoquer l'application des clauses d'agrément, sous la condition toutefois qu'elle établisse que le conjoint avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Je croyais également vous avoir démontré que cet ensemble de règles était contraire tant au droit des régimes matrimoniaux qu'au droit des sociétés. Alors, je vais me répéter.

L'exclusion de la condition d'agrément risque de contraindre la société à rechercher l'origine des biens apportés ou employés par un époux à l'acquisition des parts sociales. Cette recherche — je vous le rappelle — va à l'encontre de la procédure instituée par l'article 222 du code civil. Aux termes de cet article, si l'un des époux se présente pour faire un acte de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Aussi bien, la société, lorsqu'elle agrée une personne mariée, ne doit pas avoir, me semble-t-il, à s'interroger sur la nature des biens utilisés par l'apporteur ou par l'acquéreur, et comment pourrait-elle donc le faire s'il s'agissait de numéraire. Eh ! oui, s'agissant de numéraire, je voudrais que vous m'expliquiez comment vous allez faire !

Pour ce qui est du droit des sociétés, votre commission estime indispensable de ne pas porter préjudice à l'application des clauses d'agrément dans les sociétés qui sont dominées par l'intuitu personae.

C'est ainsi que l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permet de soumettre l'acquisition de parts par le conjoint d'un associé à l'agrément des associés.

Qui plus est, la clause de l'agrément reçoit pleine application si les biens utilisés sont des biens propres à l'un des époux. Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de biens communs.

Cela dit, votre commission a été animée par le souci de favoriser l'accès des conjoints d'artisan ou de commerçant à la qualité d'associés. Voilà pourquoi elle a décidé de prévoir que l'acceptation de l'époux au moment des statuts ou l'agrément à lui donner par la suite vaudrait pour son conjoint — cela me semble conforme à l'esprit du texte — à moins, bien entendu,

que les associés ne les excluent expressément — on leur demande non plus d'agréer, mais d'exclure — lors de ladite acceptation ou lors de cet agrément.

Votre commission des lois, qui a aussi — ne lui en veuillez pas — le souci de la famille, est très attachée à cet amendement qui lui a été proposé, je le répète, par l'honorable M. de Tinguy.

J'espère avoir ainsi confirmé, monsieur le ministre, qu'il y avait là une contradiction technique, et ce n'est pas en proposant un amendement à votre texte, tendant à réduire le délai de un an à trois mois, que vous réussirez à la faire disparaître.

Vous avez dit aussi — je l'ai noté au fil de la plume : nous espérons, avez-vous dit, que les sociétés auront la prudence de s'informer sur l'origine des biens. S'il en était ainsi, le fonctionnement des sociétés serait rendu beaucoup plus difficile, je me dois de vous le faire observer.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, votre commission vous demande de repousser l'amendement n° 17 du Gouvernement et d'adopter son amendement n° 5. Ces amendements s'excluent l'un l'autre. C'est l'amendement de la commission ou celui du Gouvernement.

Or je n'ai pas trouvé dans l'exposé de M. le secrétaire d'Etat quoi que ce soit qui soit de nature à me faire réfléchir ; je n'y ai trouvé, au contraire, que de nouveaux motifs pour insister auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement que la commission lui propose et, par conséquent, pour qu'il repousse celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

« II. — En conséquence, le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le présent projet de loi, dans son article 3, tend à autoriser les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée. Cet article définit même le régime juridique de ces apports en industrie en précisant notamment que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

En réalité, le projet de loi ne fait que reprendre pour les S.A.R.L. les termes de l'article 1845-1 du code civil relatif aux apports en industrie dans les sociétés civiles.

A la vérité, la loi du 4 janvier 1978 s'est limitée à consacrer un principe général du droit des sociétés.

Mais, en limitant cette solution aux sociétés civiles, la loi du 4 janvier 1978 risque de donner lieu à une interprétation *a contrario*, selon laquelle les apports en industrie pourraient faire partie du capital social dans d'autres sociétés comme la société en nom collectif.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'insérer cette règle dans le chapitre I^{er} du titre IX du code civil, qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales. Il convient donc d'ériger en règle générale la disposition selon laquelle les apports en industrie ne peuvent concourir à la formation du capital social.

Il devient dès lors possible d'abroger le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil comme de supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'article 3 du projet de loi pour l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Si nous ne prenions pas cette précaution après l'article 2, nous nous trouverions, au niveau de l'article 3, dans des conditions qui pourraient permettre a *contrario* toutes les exégèses et toutes les incertitudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, ces apporteurs ou leur conjoint peuvent également apporter leur industrie lorsque celle-ci est directement et totalement liée à cette exploitation. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont attribuées et les droits de vote qui s'y attachent. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont souscrites.

« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19 rectifié, présenté par le Gouvernement qui vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à remplacer l'expression : « la part du conjoint apporteur », par les mots : « la part de l'apporteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3 du projet de loi a pour objet d'insérer, dans l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa nouveau tendant à déroger à la proportion des apports en industrie dans les S. A. R. L.

Cette dérogation ne serait applicable que dans les sociétés dont l'objet porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir de biens corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature. Plus précisément, l'apport en industrie pourrait émaner soit de l'apporteur en nature, soit de son conjoint, lorsque leur industrie serait directement et totalement liée à cette exploitation.

Force est de constater que cette dernière condition correspond — que le Gouvernement me pardonne de le dire — à une tautologie. En effet, l'industrie apportée à une société est nécessairement liée à la réalisation de l'objet social. C'est pourquoi

votre commission estime plus conforme au droit des sociétés d'exiger que les parts d'industrie ne puissent être souscrites que par des personnes dont l'activité principale est en relation directe avec la réalisation de l'objet social.

Le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi de 1966 définit également le régime juridique des apports en industrie. Tout d'abord, les apports en industrie ne concourraient pas à la formation du capital social, mais donneraient lieu à l'attribution de parts offrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

A la vérité, le projet de loi ne fait que reprendre les termes de l'article 1845-1, second alinéa, du code civil, mais, comme votre commission des lois vous a proposé de faire de cette disposition un principe applicable à l'ensemble des sociétés, cette phrase doit être retirée de l'article 38 de la loi de 1966 — conformément à l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 que vous venez d'adopter — par souci de coordination.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de l'exposé général, le problème se pose de savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'apporteur en industrie. Aux termes de l'article 1844-1 du code civil, la part de l'apporteur en industrie dans les bénéfices et sa contribution aux pertes — c'est le code civil — est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clauses contraires des statuts.

L'application de cette règle générale voudrait donc que le conjoint d'un commerçant ou d'un artisan soit responsable au-delà de son apport, contrairement au principe de la responsabilité des associés d'une société à responsabilité limitée qui est limitée — c'est bien le cas de le dire — au montant des apports, mais cette contradiction résulte de la philosophie générale du projet de loi, à laquelle nous souscrivons.

Néanmoins, votre commission des lois a estimé nécessaire, non pas d'exonérer l'apporteur en industrie de toute responsabilité, mais d'en préciser les limites. Selon l'amendement que nous vous proposons, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes serait déterminée par les statuts sans qu'elle puisse excéder celle de l'associé qui a le moins apporté.

Votre commission des lois a été également animée par le souci de conférer au conjoint de l'artisan ou du commerçant la plénitude des droits — je pense que c'est bien là la philosophie du texte — qui sont attachés à la possession d'une part de S. A. R. L. A cet égard, il y a lieu de critiquer — qu'on me permette de le dire — le fait que le projet de loi renvoie aux statuts le soin de déterminer les droits de vote afférents aux parts d'industrie, ce qui autorise les associés à diminuer — je vous y rends attentifs — les prérogatives de l'apporteur en industrie.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cette disposition afin de donner pleine application à la règle selon laquelle chaque associé d'une S. A. R. L. dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission qui est de nature à favoriser l'accession du conjoint d'artisan ou de commerçant à la qualité d'associé.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre le sous-amendement n° 19 rectifié et pour faire connaître son avis sur l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement serait d'accord avec l'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois sous réserve que M. le rapporteur veuille bien — c'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement — que les mots « la part du conjoint apporteur » soient remplacés par les mots « la part de l'apporteur ».

Pourquoi ? Parce que la suppression du mot « conjoint » permet d'appliquer le texte à tous les apports en industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis vraiment ennuyé, parce que je ne voudrais pas que le Gouvernement pense qu'il y a du systématisme de la part de la commission des lois. Cela me désolerait car ce n'est pas du tout l'esprit qui l'anime — M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le garde des sceaux le sait mieux que quiconque.

Mais nous partons de philosophies différentes, il faut bien le dire. La commission, elle, veut protéger le conjoint apporteur,

et le mot « conjoint » a été ajouté ce matin et adopté à l'unanimité par la commission sur proposition de M. de Tinguy. Celle-ci ne souhaite pas du tout protéger l'apporteur en nature ou en numéraire qui doit, dans son esprit, demeurer soumis au droit commun.

Nous faisons une loi, mesdames, messieurs, pour le commerce et l'artisanat, nous faisons une loi pour le conjoint de l'artisan ou du commerçant. Nous n'entendons pas modifier les règles générales du droit des sociétés. Nous voulons nous limiter à la philosophie du texte, telle que nous avons cru la comprendre.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission m'a chargé de donner un avis défavorable au sous-amendement n° 19 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable à l'amendement n° 7 rectifié?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne comprends plus rien à votre position, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, vous essayez d'obtenir davantage; vous voulez protéger l'apporteur en industrie quel qu'il soit. Nous, nous voulons qu'il reste soumis au droit commun; en revanche, nous allons protéger, malgré vous, le conjoint apporteur en industrie et nous pensons ainsi rester conformes à la philosophie de votre texte.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, nous ne pouvons pas accepter l'interprétation erronée qui est faite de notre avis défavorable, que nous maintenons.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants », sont remplacés par les mots : « librement cessibles entre ascendants et descendants et entre conjoints sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je serai très bref, monsieur le président, car je devrais rencontrer l'accord du Gouvernement.

L'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux sauf dans trois cas qu'il énumère : premièrement, celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement de lui en paiement de ses droits; deuxièmement, celui où la cession que le mari fait à sa femme a une cause légitime, et troisièmement, celui où la femme cède des biens à son mari en en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, ce qui est d'ailleurs de moins en moins fréquent.

L'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 précise notamment que les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Une partie de la doctrine a pu déduire de cette rédaction que l'article 44 dérogeait au principe de la prohibition des ventes entre époux.

Tel n'est pas le sens de cette disposition. Dans le souci de lever toute incertitude juridique à ce sujet, votre commission vous propose de prévoir expressément que les parts d'une

société à responsabilité limitée seraient librement cessibles entre conjoint sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « du capital social » sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

« II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « ... quelle que soit la portion de capital représentée... » sont remplacés par les mots : « ... quel que soit le nombre des votants... »

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots : « ... du capital » sont remplacés par les mots : « ... des parts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour les décisions que les associés doivent prendre lors des assemblées ou consultations écrites, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 font référence, pour les règles de majorité, au montant de la participation des associés au capital social.

Il en est ainsi de l'article 59 de la loi de 1966, aux termes duquel les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social. De même, la révocation du gérant ne peut être obtenue que par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans la mesure où les apports en industrie, puisque nous nous occupons d'eux, ne concourent pas à la formation du capital, on pourrait déduire de l'ensemble de ces dispositions que le titulaire de parts d'industrie, qui sera souvent le conjoint, ne participe pas à la vie sociale, ou du moins que sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité exigée.

Selon votre commission des lois, l'apporteur en industrie doit, au contraire, entrer dans la société avec toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, et notamment le droit de vote.

Pour ce motif, votre commission des lois vous propose d'apporter à la loi du 24 juillet 1966 plusieurs modifications. Il s'agit toujours de l'effort de coordination avec la loi de 1966 dont nous sommes coutumiers car nous cherchons toujours à ne pas être ou à ne pas risquer d'être en contradiction avec nos bases.

L'objet commun de ces modifications est de prendre en compte, pour le calcul de la majorité, non pas la participation au capital, mais le nombre de parts détenues par les associés. C'est ainsi qu'à l'article 59 les décisions collectives devront être prises par des associés représentant non plus plus de la moitié du capital, mais plus de la moitié des parts sociales.

Chaque associé, possédant, en vertu du premier alinéa de l'article 58, un nombre de voix égal à celui des parts qu'il détient, l'apporteur en industrie pourrait ainsi exercer son droit de vote, au même titre que l'associé qui a apporté du numéraire ou des biens corporels ou incorporels.

J'ai le sentiment que nous sommes là dans le droit fil de la pensée des auteurs du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de l'effort de coordination qu'il a fait avec la loi de 1966. Aussi est-il favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 58 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si la société ne comprend que deux époux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966, chaque associé a droit de participer aux décisions.

Mais chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou encore par une autre personne si les statuts le permettent expressément.

L'article 4 du projet de loi écarte cette faculté de représentation lorsque la société ne comprend pas les deux époux.

Dans un tel cas, en effet, le mandat donné par un époux à son conjoint conduirait à cette situation paradoxale que l'assemblée des associés se tiendrait avec un seul associé, qui disposerait ainsi de l'ensemble des droits de vote.

La commission des lois ne peut qu'approuver la restriction par cet article 4 du projet, dans la mesure où les décisions doivent être prises collectivement.

Mais le projet de loi ne règle pas le problème des sociétés qui ne comprennent que deux associés.

L'amendement présenté par la commission tend à réparer cette lacune. Si les associés sont au nombre de deux, un associé ne pourrait pas se faire représenter par l'autre associé, selon notre amendement, sans préjudice de la possibilité pour un de ces associés de donner un mandat à un tiers, si du moins les statuts l'autorisent,

Mais nous voulons faire en sorte que ces derniers soient à même de l'autoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots : « ... soit à un conjoint... », les mots : « ... sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du code civil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement répond à un scrupule. Il a le même objet que l'article additionnel que le Sénat a bien voulu adopter à la demande de la commission.

Il y a lieu, en effet, de lever toute incertitude sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 par rapport à l'article 1595 du code civil.

Le droit des sociétés ne saurait, en effet, déroger à l'article 1595 du code civil qui prohibe en principe les contrats de vente entre époux.

Par conséquent, cet amendement a le même objet que l'amendement précédent, mais, cette fois-ci, ce sont les sociétés par actions qui sont visées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'a pas d'objection fondamentale à opposer à cet amendement, bien évidemment.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur que vous aviez le souci — que je qualifierai de particulièrement minutieux et scrupuleux — d'éviter toute incertitude.

Vous avez également, lorsque vous rapportiez à la tribune sur ce projet, manifesté votre souhait de voir ce texte allégé. Vous avez même redouté sa complexité, surtout à l'égard des artisans et des commerçants que leurs fonctions occupent à d'autres tâches que de faire des exégèses de nos discussions.

Mais là vous exprimez la crainte, très éventuelle d'un risque qui me paraît d'ailleurs tout à fait inexistant dans la mesure où vous vous référez à l'article 1595 qui traite de la vente et qui vise les cas dans lesquels la vente entre époux peut avoir lieu.

Vous savez bien que le contrat de vente n'est pas un contrat de société, qu'il ne peut ni ne saurait y avoir la moindre confusion entre les deux régimes et que l'article 4 ne crée aucune confusion entre ces deux régimes.

Au nom de la légèreté du texte pour laquelle vous avez si bien plaidé, monsieur le rapporteur, je vous prie de retirer cet amendement qui, je crois, l'alourdirait sans utilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Qu'est-ce qu'une cession d'actions, sinon une vente ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. C'est une excellente question, monsieur le rapporteur.

Si je me réfère à l'article 1595 du code civil, celui-ci ne vise que la vente. Il est ainsi conçu : « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants : 1° celui ou l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ; ».

Lorsque cette cession intervient dans le cadre d'une société, il est évident que l'interdiction générale prévue ne saurait trouver application.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi, monsieur le rapporteur, la confusion pourrait s'établir.

Mon observation première n'avait d'autre objet que d'alléger le texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis surpris de la réponse du Gouvernement. Moi non plus je ne cherche pas à alourdir le texte. J'ai donné connaissance de cet article 1595 lors de l'adoption de l'amendement précédent qui visait les parts des sociétés à responsabilité limitée et vous n'avez fait aucune objection. Et voici que maintenant vous en formulez une alors que je propose exactement la même disposition pour la cession d'actions.

Je vous répète ce que je vous ai dit précédemment. L'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux, sauf dans trois cas ; dans tous les autres elles sont prohibées.

Je vous ai dit aussi que l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 précisait notamment que les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

J'ai ajouté qu'une partie de la doctrine a pu déduire de cette rédaction que l'article 44 dérogeait au principe de la prohibition des ventes entre époux.

J'ai conclu en disant que tel n'était pas le sens de cette disposition et que, dans le souci de lever toute incertitude juridique à ce sujet, la commission des lois proposait de prévoir expressément que les parts d'une société à responsabilité limitée seraient librement cessibles entre conjoints sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595.

Vous avez alors donné l'avis favorable du Gouvernement à l'amendement de la commission puisqu'il s'agissait de lever une incertitude juridique.

Maintenant, nous proposons de lever la même incertitude pour des cessions d'actions, mais, comme il ne s'agit plus de cessions de parts, vous déclarez que c'est superfétatoire.

Je suis désolé de devoir vous le dire, mais je ne vois pas où se trouve la différence. Autant lever cette incertitude, là aussi !

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, j'ai lancé un appel ; il n'a pas été entendu et je le regrette. Néanmoins, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Pour les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ayant la forme sociale, la demande d'attribution préférentielle porte sur tout ou partie des parts ou actions de la société. L'attribution doit permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation sociale dans les mêmes conditions que le défunt. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose : 1° De rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 832 du code civil :

« S'il y a lieu la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers ».

2° De rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du code civil :

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 5 a pour objet de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil afin de permettre l'attribution préférentielle de parts sociales.

Tout en approuvant cette innovation qui est susceptible de favoriser la transmission des entreprises au sein de la famille, la commission des lois vous demande d'apporter plusieurs modifications au texte proposé par le projet de loi.

Tout d'abord, le texte présente l'inconvénient de changer la structure de l'article 832 du code civil, puisque le quatrième alinéa concernerait légalement les exploitations agricoles. La rédaction proposée par la commission des lois, au contraire, maintient la distinction entre le troisième alinéa qui s'applique aux exploitations agricoles et le quatrième alinéa relatif aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

En outre, la commission des lois a estimé préférable d'élaborer une rédaction plus large, susceptible de tenir compte de la variété des situations qui peuvent se présenter dans la pratique.

A titre d'exemple, une succession peut comprendre l'exploitation agricole à forme sociale elle-même, ainsi que des parts d'une société coopérative agricole qui commercialise des produits de l'exploitation agricole. Il paraît indispensable que la demande d'attribution préférentielle puisse également porter sur les parts de cette société coopérative.

Voilà pourquoi nous vous proposons d'énoncer que la demande d'attribution peut porter, s'il y a lieu, sur des parts sociales.

Mais, surtout — c'est le troisième objet — la commission des lois a entendu, comme elle l'a fait pour l'article 2 du projet de loi, préciser que la demande d'attribution préférentielle ne saurait porter préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

A titre d'exemple, il convient de citer l'article 1870 du code civil sur la continuation d'une société civile. Si la société n'est pas, en principe, dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, il peut être convenu que le décès d'un associé entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants. Il peut également être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Pour les sociétés en nom collectif, l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit des règles analogues.

La commission des lois considère, par conséquent, que la demande d'attribution préférentielle ne saurait faire échec à ces clauses d'agrément dès lors que les associés sont choisis en fonction de leur personne.

Enfin, la commission vous propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 832 du code civil. La question est, en effet, de savoir dans quelle mesure l'attribution doit permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation sociale dans les mêmes conditions que le défunt.

Dans le souci d'éviter toute difficulté pratique qui serait susceptible de compromettre soit le partage de la succession, soit le fonctionnement de la société, la commission des lois vous propose de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'introduire, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté à l'article 269-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote peuvent être créées soit dans le cadre d'une augmentation de capital, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises ».

« II. — Il est ajouté à l'article 269-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après le dernier alinéa, un 4° et un 5° alinéas ainsi rédigés :

« En cas de création d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises, l'assemblée générale extraordinaire détermine le nombre maxi-

mal d'actions à convertir, et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ainsi que d'une assemblée de titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, s'il en existe.

« L'offre de conversion est faite simultanément et en même proportion de leur part de capital à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. Sont seules effectivement converties les actions dont la conversion a été acceptée par leurs détenteurs dans un délai fixé par l'assemblée visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous n'y voyiez pas d'inconvénient, je pourrais soutenir en même temps les amendements n° 3, 1 et 2. Le débat y gagnerait sans doute en clarté et en précision.

M. le président. L'amendement n° 3 va donc pouvoir faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 2 et 1. J'en donne lecture.

D'une part, par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 269-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

D'autre part, par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée un article 349-I ainsi rédigé :

« Art. 349-I. — Les statuts peuvent également prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra décider qu'il sera offert à chaque actionnaire une option entre le paiement des dividendes en numéraire et le paiement sous forme d'actions.

« L'article 182, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable. Les statuts pourront également prévoir que lorsqu'il existe des catégories d'actions différentes, l'assemblée générale pourra décider que le paiement se fera en actions de même catégorie que l'action dont provient le dividende.

« L'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires pour la totalité du dividende. Chaque actionnaire peut n'accepter l'offre que pour partie de ses droits à dividende.

« L'augmentation de capital est décidée selon les modalités prévues à l'article 180, alinéa 2, et réalisée selon les modalités prévues à l'article 180, alinéa 3, à concurrence du montant des dividendes dont le paiement en actions a été accepté par les bénéficiaires dans un délai fixé par l'assemblée générale. Dans le mois qui suit l'expiration du délai, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre et le montant des actions émises en application du présent article et apporte les modifications correspondantes aux statuts. Les articles 189 à 192 ne sont pas applicables.

« La valeur des actions est fixée à la date de l'assemblée générale par cette dernière, sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions à émettre, l'évaluation n'est définitive qu'après approbation de chaque assemblée spéciale concernée. Si les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeur, leur valeur ne peut être fixée à un prix inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant l'assemblée générale. Les rompus éventuels sont réglés en numéraire. »

« II. — Il est ajouté à l'article 187 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 349-I, les actions nouvelles appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier. »

« III. — L'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est modifié comme suit :

« — au c, après « soit », supprimer le mot « encore » ;

« — ajouter un d rédigé comme suit :

« d) Soit encore, dans le cas prévu à l'article 349-I, sans que les conditions ou formalités mentionnées aux alinéas 3 et 5 dudit article aient été respectées. »

D'autre part, par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 269-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La transmission des entreprises, spécialement des entreprises petites et moyennes, pose souvent des problèmes considérables qui sont parfois la cause de la disparition de ces entreprises.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette question et, à la suite des conclusions d'un groupe de travail réuni à son initiative — j'y ai fait allusion dans mon intervention à la tribune — il a décidé la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures destinées à favoriser les transmissions. L'une de ces mesures fait l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Dans le même esprit, trois autres mesures sont proposées.

La première est dictée par le fait que la transformation d'actions ordinaires en actions sans droit de vote entraînera la réduction du nombre des actions avec droit de vote. Elle aura pour effet de permettre la cessation du contrôle d'une société avec un nombre réduit d'actions, donc à un coût allégé.

Mais il faut, en contrepartie, accroître les garanties données aux titulaires d'actions sans droit de vote. Il vous est donc proposé — c'est la deuxième mesure — de ramener de trois à deux ans le nombre d'exercices sans distribution de dividendes prioritaires après lesquels les actions de priorité sont reconverties automatiquement en actions ordinaires.

Cependant, les petites et moyennes entreprises éprouvent souvent des réticences à distribuer des dividendes, cette distribution étant considérée comme une perte de substance pour la société. Cette perte pourrait être évitée si la distribution était faite en nature sous forme d'actions et non en numéraires. Tel est l'objet de la troisième mesure proposée.

Dans ce cas, les formalités d'augmentation de capital sont considérablement réduites, selon des modalités analogues à celles des augmentations de capital par incorporation des réserves.

Afin de sauvegarder l'égalité des actionnaires, la société ne doit pouvoir imposer ni la conversion des actions ordinaires en actions sans droit de vote ni la distribution de dividendes en nature ; elle doit offrir le choix à tous les actionnaires.

En pratique, toutefois, ce sont les actionnaires qui s'intéressent réellement à la marche de la société, notamment ceux qui aspirent à y exercer une fonction dirigeante, qui choisiront le droit de vote plutôt que la certitude d'un dividende et le paiement d'un tel dividende, le cas échéant, en actions plutôt qu'en numéraires.

Ces mesures contribueront à rééquilibrer la propriété du capital en faveur des actionnaires intéressés à la marche de l'entreprise tout en sauvegardant les droits patrimoniaux des autres actionnaires et en favorisant la consolidation des fonds propres des sociétés qui choisiront d'utiliser les nouvelles possibilités que vous leur donnerez.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications globales que je souhaitais donner sur les amendements n° 1, 2 et 3 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3, 2 et 1 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'avis de la commission est le suivant : elle ne voit pas le rapport entre ces amendements et l'objet du projet de loi que nous étudions présentement.

Nous ne prétendons pas du tout que ces amendements sont mauvais. Nous disons seulement qu'ils sont totalement hors du sujet parce qu'ils concernent les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et que leur place, de toute évidence, est dans le projet de loi n° 974, projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales et à protéger l'épargne, qui a été examiné par l'Assemblée nationale — sans d'ailleurs que le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, y introduise ces amendements — qui le sera par le Sénat, au tout début de la prochaine session. Faites-nous confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, maintenant que nous tenons ces amendements, si vous ne deviez pas les déposer à l'occasion de la discussion de ce texte et s'ils nous paraissent bons, nous saurons nous en attribuer la paternité.

La commission ne sait pas, à l'instant où je m'exprime, s'ils sont bons ou mauvais. En effet, la commission s'est, ce matin, refusé à en faire l'étude en disant : « Ça suffit : pas pour aujourd'hui ».

Vous n'en voudrez pas à un membre du parti radical-socialiste d'évoquer le président Queuille, un homme tranquille certes, mais un homme d'Etat, à qui la France doit beaucoup et qui avait coutume de dire : « Il ne faut pas trop charger la voiture ». Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons le

sentiment que vous avez tendance, ce soir, à trop charger la voiture avec ces trois amendements, qui sont totalement, encore une fois, en dehors du sujet qui nous occupe.

L'article 5 que le Sénat vient de voter, avec un amendement de la commission, a trait à la transmission par voie de décès des entreprises, et c'est un des trois grands objets du projet de loi que de la faciliter.

Alors dites-moi donc en quoi la réduction du délai de trois ans à deux ans pour ces actions à dividende prioritaire sans droit de vote a-t-il quelque chose à voir avec la transmission des entreprises.

Nous trouvons qu'il y a même une contradiction entre le texte, qui cherche à favoriser la participation des époux à l'entreprise, et l'absence de droit de vote.

La commission des lois, qui, ce matin et même cet après-midi, pendant la séance publique, a travaillé, se trouve, par ailleurs, aux prises avec « sécurité et liberté », avec la Nouvelle-Calédonie, avec une partie du projet de loi sur les dispositions d'ordre économique et financier — avec combien de textes ! mais je peux arrêter là mon énumération — a dit : « Ecoutez, non, cela n'a vraiment rien à voir avec le sujet. C'est peut-être très bon. On verra. »

Elle m'a chargé, mes chers collègues, de vous demander de repousser ces amendements. Non pas, encore une fois, qu'il faille voir dans cette décision une désapprobation du fond. Là n'est pas du tout le problème, et nous serons peut-être les premiers à reprendre ces textes ; mais nous disons que leur place n'est pas dans le texte que nous examinons ce soir ; nous voulons prendre le temps de les examiner ; n'en ayant pas eu le temps, pour l'instant, nous vous demandons de les laisser sur le côté de la route, c'est-à-dire de les repousser. Encore une fois, ce vote n'entraîne aucun jugement de valeur sur le fond, bien au contraire. Vous nous avez indiqué là une tâche, nous nous y intéresserons, croyez-le.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Dailly a bien précisé, et je l'en remercie, qu'il ne considérerait pas ces amendements comme mauvais.

Le Gouvernement les a proposés compte tenu de l'intitulé du texte : « Projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial ». Ils nous semblaient entrer tout à fait dans le cadre de la transmission des entreprises à caractère familial.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Les amendements du Gouvernement sont-ils maintenus, monsieur le secrétaire d'Etat, ou êtes-vous prêt à les retirer ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ils sont maintenus, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aurais précisément voulu, moi aussi, vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas les maintenir, parce qu'il ne m'est pas agréable de demander au Sénat de les repousser.

Quoi qu'il en soit, quand on se reportera à nos travaux de ce soir, on constatera bien qu'il n'y a pas — je l'ai dit et répété — de jugement de valeur porté sur le fond de ces amendements.

Le projet n° 974, auquel je me suis référé, sera inscrit dès la première quinzaine de la prochaine session, car nous l'étudierons en commission des lois au cours de l'intersession. Les amendements pourront alors, si tant est que le Gouvernement ne modifie pas son point de vue, être repris. Nous ne cherchons pas à les enterrer.

Encore une fois, ces textes sont peut-être très bons, mais nous n'en savons rien. Dans le doute, nous demandons ce soir au Sénat de ne pas les adopter, à moins, bien évidemment, que vous entendiez mon appel !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous entendu l'appel de M. le rapporteur ou l'avez-vous seulement écouté ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je l'ai écouté, je l'ai entendu, mais je maintiens ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 32 de la loi d'orientation agricole a pour objet essentiel de rendre les articles 832 et suivants du code civil applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par ladite société en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

L'article 5 du projet de loi admettant d'une manière générale l'attribution préférentielle de parts sociales, l'article 32 de la loi d'orientation agricole perd toute son utilité. Aussi votre commission vous propose-t-elle de l'abroger purement et simplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 1844-9 du code civil est complété par les mots : « ... à l'exception de celles de l'article 832-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes de l'article 1844-9, deuxième alinéa, du code civil, « les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés ».

Cette disposition, qui remonte, au moins dans son principe, à la première rédaction du code civil, ne suscite, en tant que telle, aucune difficulté. Elle pose toutefois un problème de coordination avec la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Celle-ci prévoit, en effet, dans son article 33, qui modifie l'article 832-3 du code civil, un système qualifié d'« attribution préférentielle en jouissance », selon lequel le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut exiger que le partage d'une exploitation agricole soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme sur leurs lots.

Il va de soi que ce système, conçu pour le cas d'un partage familial, ne saurait être concevable dans le cas d'une société dont les membres n'ont aucun lien entre eux autre que celui résultant du pacte social, la dissolution de la société ayant, au surplus, pour effet d'y mettre fin et de permettre à chacun de disposer librement de sa quote-part du solde positif résultant de la liquidation.

Il est, au demeurant, douteux que ce texte soit effectivement applicable en l'occurrence, l'« attribution préférentielle en jouissance » n'étant pas une véritable attribution préférentielle, puisqu'elle ne fait pas obstacle au partage en nature.

Pour éviter toute incertitude, il semble toutefois préférable que son inapplicabilité en cas de dissolution d'une société soit expressément mentionnée dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît là, une fois encore, le perfectionnisme de M. Dailly. Je ne vois pas très bien ce que cela va apporter de plus. Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les sociétés constituées avant la promulgation de la présente loi, toute demande présentée conformément à l'article 1832-2 du code civil par le conjoint qui n'a pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition est, par dérogation aux dispositions de cet article, soumise, s'il en existe, aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de la promulgation de la loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

« Elle s'appliquera alors à toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur constitution.

« Dans les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1981 la demande formée par le conjoint d'un associé en application du premier alinéa de l'article 1832-2 du code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissaient à la date de la promulgation de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque les parts concernées ont été souscrites ou acquises par l'époux avant le 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, à moins que le Gouvernement ne souhaite que je m'explique plus longuement, je dirai simplement, pour l'instant, qu'il s'agit d'une disposition transitoire nécessaire pour la coordination avec l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. L'intitulé du projet de loi serait ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial. »

Mais, par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « Projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des parts de sociétés à caractère familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est M. Rudloff qui a proposé cet amendement à la commission des lois. Il s'agit, il l'a constaté, d'un projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et — c'est vrai — non pas d'un projet de loi relatif à la transmission des entreprises à caractère familial, mais à la transmission de parts de sociétés à caractère familial, il ne s'agit en aucun cas de se transmettre des entreprises.

Telle est la raison pour laquelle M. Rudloff a proposé de modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, puisqu'il s'agit de la dernière observation du Gouvernement dans ce débat qui a été long, je me permettrai de prier M. Dailly de renoncer à cet intitulé. Je vais le faire au nom de la simplicité, de la rigueur, de la facilité de consultation et, monsieur Dailly, au nom de l'humanisme auquel vous vous référez, voilà quelques instants. Pourquoi ? Parce que les praticiens, vous le savez bien, n'ont jamais l'habitude de consulter le titre, l'intitulé d'un texte législatif, ils se réfèrent à son contenu.

En revanche, celui qui en fait usage, ou tout au moins celui qui est destiné à en faire usage, à savoir le commerçant ou l'artisan en l'espèce, va, lui, s'y référer.

Alors, monsieur Dailly, je vous propose cette nouvelle rédaction de l'intitulé sur laquelle nous pouvons nous rejoindre : « Projet de loi relatif à l'entreprise familiale ».

Le droit y perdrait-il ? Sûrement pas ! En revanche, je sais que les commerçants et les artisans, eux, y seraient particulièrement sensibles.

Si M. Dailly approuve cette formule, nous pourrions sans doute, par un amendement commun, rectifier ce texte qui me paraît encore le plus simple.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement — qu'il ne m'en veuille pas de le lui dire — a la manie d'intituler les projets de loi dans des termes qui ne correspondent pas à leur contenu. Je peux citer pour mémoire le projet de loi concernant « la distribution gratuite d'actions » aux salariés.

Nous avons, en effet, constaté que les actions que l'on entend distribuer résulteront d'une augmentation du capital ; comme celle-ci n'est pas encore faite, que l'on ne peut pas distribuer ce qui n'existe pas et que ces actions n'existent pas tant que l'augmentation de capital n'est pas réalisée, le Sénat avait proposé de dire : « Projet de loi relatif à l'attribution gratuite de droits de souscription en faveur des salariés. »

Eh bien ! nous n'avons pas réussi à nous faire entendre et je dois dire que je rejoins M. Courrière : ce mauvais titre, ou mieux ce titre non adéquat, était sans doute plus alléchant dans une année électorale ; c'est vrai.

Mais pour revenir au cas qui nous occupe, ce n'est évidemment pas le propos qui vous anime et, dans ces conditions, je ne vais pas vous chercher noise.

En outre, je ne peux pas refuser jusqu'au dernier amendement de vous rejoindre. Je vais seulement vous proposer un autre point de rencontre.

Rejoignons-nous, si vous le voulez bien, sur la base de départ. Le titre que vous venez de proposer, je le crains, monsieur le ministre, est trop elliptique car vous laissez tomber une chose importante de votre titre d'origine, c'est la participation des époux à une même société. Oui, dans le nouveau titre que vous venez de nous proposer, vous faites sauter cette partie du titre à laquelle je suis attaché. Le titre actuel — votre titre d'origine — c'est « Projet de loi relatif à la participation des époux à une même société » — c'est bien cela — « et à la transmission des entreprises à caractère familial ».

M. Rudloff, dans un souci de perfectionnisme — qu'il me soit permis de souligner au passage que ce souci que vous me reprochez trop souvent ne m'est pas exclusif et que c'est bien celui de la commission que j'exprime — voulait que soit mentionnée « la transmission des parts des sociétés à caractère familial. »

Je reconnais volontiers que c'est un titre pour initiés, pour techniciens, alors que vous, vous voulez un titre de vulgarisation, si je puis m'exprimer ainsi, bref un titre intelligible pour tous.

Dans ces conditions, je vais donc renoncer à mon amendement et, me rendant ainsi à vos raisons, je vous propose de nous retrouver sur votre titre d'origine. C'est le vôtre n'est-ce pas. Eh bien ! je vous le laisse. Il n'est pas parfait, mais il me paraît complet, alors que le nouvel intitulé que vous me proposez ne l'est pas.

Il est, à mon avis, en effet essentiel de viser « la participation des époux à la même société ». Rejoignons-nous donc sur votre intitulé. Je vous remercie de l'effort que vous avez accompli en faisant un pas vers moi. Je vous facilite la tâche en revenant, et complètement, vers vous.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Comment, monsieur le président, le Gouvernement résisterait-il à un tel appel ? Un jour nous nous rejoindrons dans l'harmonie des statues de Praxitèle !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Il n'y a pas d'autre opposition à l'intitulé du projet de loi ?... L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera ce projet de loi, car les conjoints de commerçants et d'artisans y sont favorables.

Cependant, ils formulent des critiques que je veux porter à la connaissance du Sénat.

En premier lieu, ce projet de loi ne protège pas le patrimoine familial, alors qu'il serait possible de créer une part insaisissable de ce patrimoine, qui resterait à déterminer.

Le projet de loi n'est relatif ni à l'entreprise familiale proprement dite, ni au rôle du couple dans l'entreprise, ce qui en tout état de cause ne peut satisfaire totalement les conjoints de commerçants et d'artisans.

En deuxième lieu — il s'agit d'une critique plus fondamentale — ce projet de loi ne comporte pas de volet social, alors que — nous ne cessons de le répéter — il reste beaucoup à faire pour que l'harmonisation sociale prévue par la loi de 1973 soit réalisée.

En matière de retraite notamment, tout en relevant comme un point positif le décret du 20 novembre 1980, les femmes d'artisans estiment que le conjoint collaborateur devrait pouvoir choisir entre trois solutions : soit garder la situation actuelle, soit faire l'acquisition de droits dérivés améliorés, soit obtenir le bénéfice de droits propres qui seraient acquis par une répartition du bénéfice industriel et commercial entre les époux, selon leur appréciation personnelle, en pourcentage de l'activité ou du degré de responsabilité de chacun d'eux.

En cas de décès, le conjoint devrait pouvoir bénéficier du versement à 100 p. 100 de la retraite, avec possibilité de poursuivre le paiement des cotisations au-delà de la carrière du chef d'entreprise.

Pour ce qui concerne les droits des femmes elles-mêmes, le besoin se fait sentir d'une association au mari, même dans un régime de communauté, et sans que la situation professionnelle de la femme dépende de son mariage.

Quant aux prestations de maternité, les décrets d'application à la loi du 12 juillet 1978 qui concernent strictement les femmes d'artisans ne sont toujours pas parus.

Je précise d'ailleurs que les femmes d'artisans ne demandent pas une indemnité forfaitaire de remplacement, mais un dédommagement, car elles ont beaucoup de difficultés à se faire remplacer lorsqu'elles ont donné naissance à un enfant.

Enfin, je rappelle que la loi du 17 juillet 1980 sur l'assurance veuvage exclut les conjoints d'artisans et de commerçants. Or, ces derniers souhaitent que cette loi les concerne également, même si pour le moment les caisses d'artisans semblent s'y opposer.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, telles sont les réserves dont je voulais vous faire part au nom du groupe communiste, qui votera cependant le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'industrie que la prochaine conclusion, relatée par la presse, d'un accord entre la société japonaise Honda et une firme automobile française suscite une légitime inquiétude dans l'opinion publique. Aussi, il lui demande si un tel accord ne risque pas de favoriser le développement des ventes d'automobiles japonaises, tant sur le marché intérieur que sur le marché européen, et de nuire à notre production nationale. Il s'inquiète, en outre, de la concurrence accrue que l'industrie française du cyclomoteur rencontrerait, dans la mesure où cet accord comprendrait la fabrication, le montage de tout ou partie de ces produits sur notre territoire. Si cette hypothèse s'avérait fondée, les fabricants concernés risqueraient de connaître des difficultés insurmontables qui se traduiraient par de nouveaux licenciements. A cet égard, il convient d'observer que la situation de nos entreprises, telle la société Motobécane, reste fragile, autant que préoccupante, en dépit de la participation en capital d'un important groupe français. Aussi l'accord envisagé peut-il, à terme, être fatal à ce secteur industriel, s'il a pour conséquence de faciliter la pénétration des cyclomoteurs japonais sur notre marché intérieur (n° 473).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Béranger et des membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique, une proposition de loi relative à la participation de l'encadrement et des autres salariés aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 160, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 205, 1979-1980).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de finances pour 1981.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de loi de MM. Félix Ciccolini, Michel Darras, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés portant décentralisation de l'Etat (n° 153, 1979-1980).

2° La proposition de loi de MM. Léon Jozeau-Marigné, François Giacobbi, Henri Gœtschy, Pierre Labonde et Pierre Salvi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général (n° 267, 1979-1980).

3° La proposition de loi de MM. Hubert d'Andigné, Lucien Gautier, Christian Poncelet et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général (n° 313, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159, et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 111, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161, et distribué.

J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres (n° 113, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162, et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (n° 123, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163, et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres. (N° 124, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques. (N° 125, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles). (N° 127, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral. (N° 140, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale. (N° 126, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Merli un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2. (N° 128, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 150, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). (N° 114, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. (N° 112, 1980-1981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 150, 1980-1981.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 12 décembre 1980, à dix heures quarante-cinq et quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R. - E.P.S.). Alors qu'aujourd'hui, les besoins en matière d'éducation physique et sportive ne cessent de s'accroître, cette discipline est l'objet de restrictions de plus en plus accrues. Il lui indique : que, premièrement, le nombre d'étudiants recrutés est trop faible ; en effet, il est inadapté aux demandes actuelles.

Il faut donc que ce chiffre soit réévalué en fonction du nombre croissant de candidats ; que, deuxièmement, on enregistre une dévalorisation du second et du troisième cycle par manque de débouchés, mais aussi par l'absence de crédits ; et que, troisièmement, le nombre de postes budgétaires ouverts au concours du certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive est très nettement insuffisant par rapport au nombre de candidats. La création de postes nouveaux de professeurs d'éducation physique et sportive s'avère de plus en plus nécessaire pour appliquer dans toutes les écoles l'horaire réglementaire. Il lui signale aussi que la qualité de l'enseignement est l'objet de nombreuses critiques, notamment en matière de formation scientifique. Aussi, compte tenu des faits indiqués, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour répondre aux légitimes revendications des étudiants et du personnel enseignant, autrement que par la violence et la répression, et pour que la France devienne une grande nation sportive. (N° 2783.)

II. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de la spéléologie en France (N° 18.)

III. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer un développement du tourisme dans les zones littorales, en favorisant notamment l'utilisation des équipements touristiques hors saison. (N° 22.)

IV. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les profondes inégalités entre la formation professionnelle et continue des hommes et celles des femmes. En effet, ces formations perpétuent et créent au niveau de l'insertion socio-professionnelle des inégalités et des discriminations sexistes. La formation professionnelle des femmes quand elles n'est pas inexistante (en 1976, sur 260 000 jeunes sortis du système scolaire sans qualification, 56 p. 100 sont des jeunes filles) est le plus souvent inadaptée aux métiers modernes. Dans le secteur tertiaire, où les femmes sont nombreuses, elles sont cantonnées dans des tâches d'application ou de relation avec le public et faiblement représentées dans celles d'encadrement et de conception. L'accès à la formation permanente reste difficile pour elles : en 1979, seul un stagiaire sur quatre était une femme.

Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre :

- 1° Pour mettre un terme à de telles discriminations ;
- 2° Pour que les femmes aient droit à une formation professionnelle initiale de haut niveau correspondant au développement scientifique et technologique actuel ;
- 3° Pour développer en leur faveur une formation professionnelle continue leur assurant des possibilités de promotion. (N° 2834.)

V. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur les conditions de travail désastreuses faites aux femmes.

Les femmes représentent aujourd'hui 40 p. 100 de la population active, les problèmes qu'elles rencontrent dans leur travail ne peuvent être méconnus.

Une récente enquête de l'I. N. S. E. E. montrait qu'à qualification égale les femmes font les travaux qui nécessitent le moins d'interventions personnelles. L'interdiction qui est faite aux ouvrières de parler pendant le travail est trois fois plus importante à leur encontre qu'à celle des hommes. 56 p. 100 des femmes doivent pointer contre 31 p. 100 d'hommes.

D'autres discriminations graves frappent encore les travailleuses, les deux tiers des ouvrières spécialisées passent, comme dans l'électronique, leur journée et leur vie à répéter toujours le même geste, contre un tiers des ouvriers spécialisés. Plus d'ouvrières que d'ouvriers travaillent à la chaîne.

Les entreprises à main-d'œuvre féminine sont trop souvent de véritables bagnes où le temps passé aux toilettes est minuté, où l'insulte, le mépris sont pratique courante.

Les limites à la surexploitation des femmes, gagnées de haute lutte, sont constamment remises en cause, comme l'interdiction du travail de nuit ou la limitation à 130 kilogrammes de poids qu'elles peuvent traîner ou pousser.

En fait, le patronat ne s'intéresse aux femmes que pour les sous-payer, utiliser leur dextérité dans les travaux épuisants pour les nerfs, les humilier et réaffirmer leur prétendue infériorité à l'homme.

C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens d'une amélioration sensible des conditions de travail des femmes. (N° 2835.)

VI. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur les pénalisations subies par les femmes travailleuses dans le domaine de la maternité :

— refus de prendre en compte la durée du congé de maternité dans le calcul de l'ancienneté alors que le service militaire masculin est comptabilisé, comme chez Renault à Billancourt (Hauts-de-Seine), à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) ; c'est également le cas des employées communales à la Queue-en-Brie (Val-de-Marne), des employées de la sécurité sociale ;

— pénalisation des femmes dans leur promotion si elles ont eu un congé maternité ou des jours de congé pour la maladie d'un enfant : à la sécurité sociale, il faut 180 jours ouvrables de présence par an pour monter d'un demi-échelon et avoir une hausse de salaire de 4 p. 100 ;

— à l'embauche de certaines entreprises, la direction demande aux femmes si elles sont enceintes ou mères de famille.

Ces inégalités constituent des injustices flagrantes.

C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre, au moment où le Gouvernement appelle les familles à avoir des enfants, où il proclame qu'il va prendre des mesures pour inciter à la maternité, afin qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais à ces pratiques inadmissibles (n° 7).

VII. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur les inégalités dont sont victimes les femmes dans les entreprises en matière de salaire et de promotion professionnelle.

Inégalité des salaires :

— chez les ouvriers, dans la chaussure, à Romans (Drôme) : à l'indice 170 une coupeuse gagne 1 352 francs de moins qu'un coupeur ; à l'indice 165, 1 887,90 francs de moins ;

— chez les employés : dans une entreprise de Rennes (Ille-et-Vilaine), une femme comptable gagne 300 francs de moins par mois qu'un comptable homme au même coefficient ; à Paris, dans les assurances, des salaires féminins sont inférieurs de 211 francs à ceux des hommes ;

— chez les cadres : au Crédit lyonnais, à Paris, dans la même catégorie, les femmes cadres gagnent 3 644 francs de moins que les cadres masculins.

Inégalité dans la promotion professionnelle :

— à la Caisse d'allocations familiales de Nancy (Meurthe-et-Moselle), il y a 400 personnes dont 70 p. 100 de femmes, mais seulement 22 femmes cadres moyens, 2 cadres supérieures et une seule femme cadre de direction ; à l'Imprimerie nationale, à Paris (15^e), il y a 500 femmes sur 2 000 salariés, mais une seule femme sur 130 cadres.

Ces inégalités ne peuvent être niées par personne. Elles contreviennent à la loi qui, en particulier, énonce « A travail égal, salaire égal ».

C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et que le droit des femmes à l'égalité des salaires et de la promotion professionnelle soit respecté dans toutes les entreprises (n° 12).

VIII. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'épargne liquide des ménages, laquelle permet d'assurer dans une grande mesure le financement des prêts aux logements et aux collectivités locales (n° 32).

IX. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'économie de lui exposer les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour résoudre les très graves difficultés que connaît l'assurance-construction. L'application de la loi du 4 janvier 1978 ne s'est pas effectuée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne l'assurance couvrant la responsabilité décennale, les charges du passé sont très lourdes et hypothèquent gravement son avenir : le déficit chronique et croissant de ce système fondé sur la répartition inquiète très fortement les assureurs, les recours sont de plus en plus fréquents et les primes augmentent sans résoudre les problèmes. Les caractéristiques retenues pour la création de l'assurance dommage-ouvrage ne permettent pas de garantir une bonne protection de l'assuré et vont entraîner une forte hausse des primes. Est-ce que le Gouvernement compte proposer une réforme prévoyant notamment une sanction pour le non-respect de l'obligation de l'assurance et modifiant les techniques employées pour la mise en œuvre de l'assurance dommage-ouvrage ? (n° 67).

X. — M. René Billères expose à M. le ministre de l'économie que la société Ceraver, fabricant de céramiques nucléaires, d'isolateurs et de céramiques industrielles dans ses établissements de Bordères et Bazet (Hautes-Pyrénées), a pris la décision, en raison du retard ou de la diminution de certaines commandes, de procéder d'ici à la fin de 1981 au licenciement de plus de mille employés.

Soulignant le caractère dramatique de ces suppressions massives d'emplois dans un département où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre :

1° Pour assurer, dans le cadre des aides annoncées par le Gouvernement, le maintien d'un outil de production de grande valeur et de construction récente, fort d'une avance technologique de plusieurs années ;

2° Pour favoriser efficacement, conformément aux objectifs proclamés du plan Sud-Ouest, le réemploi rapide des personnels licenciés, par des incitations concrètes et puissantes à la création de nouvelles entreprises dans la région concernée (n° 34).

XI. — Après les échanges de visites officielles qui ont marqué les derniers mois et l'aboutissement des négociations sur les plans consulaire, culturel et économique, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement des échanges commerciaux entre la France et la République démocratique allemande (n° 2817).

XII. — M. Philippe Machefer, à la suite des intéressants rapports fournis notamment à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur l'évolution des services liés au commerce extérieur, demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître les résultats attendus dans ce secteur pour 1980 (n° 2825).

XIII. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mieux accompagner les efforts des entreprises en matière de recherche et d'expansion économique à l'étranger (n° 41). (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

XIV. — A la suite du colloque sur les contrats de pays qui s'est tenu à Poitiers en présence de M. le délégué à l'aménagement du territoire, M. Adrien Gouteyron demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les contrats de pays répondent aux espoirs que mettent en eux les élus locaux, d'une part pour équiper leurs communes, d'autre part pour y maintenir voire y développer l'activité économique (n° 2826). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].*)

XV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'économie si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences de la réduction relative des prêts consentis à la construction sur l'avenir très difficile de l'ensemble des entreprises du bâtiment.

Il craint en outre que les conséquences les plus lourdes soient supportées par les entreprises qui contribuent à la construction de logements sociaux.

Comme on a pu le dire, le nombre de logements neufs commencés pourrait être seulement de 400 000 en 1980 alors qu'il a été de 427 000 en 1979. Il a relevé que dans le projet de budget pour 1981 les crédits affectés aux logements avaient augmenté de 39 p. 100, mais ce montant semble tout à fait insuffisant (n° 43). (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

XVI. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si l'institution, par la loi du 31 décembre 1975, n° 75-1328, du plafond légal de densité a bien atteint son objectif.

Il aimerait en connaître les conséquences sur le nombre de transactions sur les terrains à construire au cours des quatre dernières années, sur l'évolution du nombre des permis de construire, sur la dédensification du centre ville et sur l'évolution des ressources nouvelles des collectivités locales provenant du dépassement du plafond légal.

Il aimerait connaître, par ailleurs, si les effets attendus par le Gouvernement, lors du dépôt du texte devant le Parlement, ont bien été atteints (n° 44).

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1980-1981), est fixé à aujourd'hui, vendredi 12 décembre 1980, à douze heures.

3° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981), est fixé au mardi 16 décembre 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 12 décembre 1980, à une heure quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 5 décembre 1980.

Page 5834, 1^{re} colonne, 9^e alinéa :

Rétablir ainsi la première phrase : « Le développement harmonieux des régions passe par l'élaboration démocratique d'une répartition des moyens et des activités de recherche. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jacques Braconnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 90 (1980-1981) de MM. Christian Poncet, Maurice Schumann, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

M. Fernand Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 106 de MM. Jean Garcia, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc..., tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'Office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Philippe Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 144 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général et dont la commission est saisie au fond.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 145 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer, dont la commission est saisie au fond.

M. Marcel Henry a été nommé rapporteur du projet de loi n° 153 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978, dont la commission est saisie au fond.

M. Marcel Henry a été nommé rapporteur du projet de loi n° 155 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

COMMISSION DES LOIS

M. Lionel de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 85 (1980-1981), de M. René Jager, complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin d'assurer la représentation des consommateurs.

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 130 (1980-1981), de M. Louis Perrein, visant à la création d'un conseil supérieur de la télématique.

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 152 (1980-1981), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (deuxième lecture).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 11 décembre 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 12 décembre 1980, à neuf heures trente et, éventuellement à quinze heures, seize questions orales sans débat :

N° 2783 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 18 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Développement de la spéléologie) ;

N° 22 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Tourisme hors saison dans les zones littorales) ;

N° 2834 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Formation professionnelle des femmes) ;

N° 2835 de Mme Marie-Claude Beauveau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Conditions de travail des femmes) ;

N° 7 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Protection sociale des femmes salariées dans le domaine de la maternité) ;

N° 12 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Situation des femmes en matière de salaires et de promotion professionnelle) ;

N° 32 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'économie (Développement de l'épargne des ménages) ;

N° 67 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'économie (Difficultés d'application de la loi relative à l'assurance-construction) ;

N° 34 de M. René Billères à M. le ministre de l'économie (Situation d'entreprises des Hautes-Pyrénées) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Evolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 41 de M. Jacques Mossion, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (Aide aux entreprises pour l'expansion économique à l'étranger) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Développement des contrats de pays) ;

N° 43 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la réduction des prêts à la construction) ;

N° 44 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Effets de l'institution du plafond légal de densité).

B. — Lundi 15 décembre 1980, à quinze heures et le soir :
Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1980-1981).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Mardi 16 décembre 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Deux questions orales avec débat jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycle pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

2° Trois questions orales avec débat jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson ;

N° 466 de M. Philippe Machefer.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

3° Question orale avec débat, n° 274, de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur le nouvel ordre économique mondial.

4° Question orale avec débat, n° 373, de M. Louis Perrein à M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'utilisation de l'informatique sur le niveau de l'emploi.

Ordre du jour prioritaire.

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral (n° 140, 1980-1981).

Ordre du jour complémentaire.

6° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Félix Ciccolini et des membres du groupe socialiste, de M. Léon Jozeau-Marigné et plusieurs de ses collègues, et de M. Hubert d'Andigné, et des membres du groupe du rassemblement pour la République tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général (n° 153, 267 et 313, 1979-1980).

D. — **Mercredi 17 décembre 1980**, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1981 ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 142, 1980-1981) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au travail à temps partiel (n° 154, 1980-1981) ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

E. — **Jeudi 18 décembre 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. — **Vendredi 19 décembre 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 17 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104, A. N.) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (n° 152, 1980-1981).

G. — **Samedi 20 décembre 1980** à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 111, 1980-1981) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres (n° 113, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (n° 123, 1980-1981) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres (n° 124, 1980-1981) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (n° 125, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 126, 1980-1981) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) (n° 127, 1980-1981) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 (n° 128, 1980-1981) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (n° 144, 1980-1981) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 114, 1980-1981) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 112, 1980-1981);

12° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980;

13° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980;

14° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

15° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises (n° 1893, A.N.);

16° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures, pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU Mardi 16 décembre 1980.

N° 413. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences, pour l'université de Besançon et pour la région de Franche-Comté, de la récente notification des habilitations de deuxième et troisième cycles. Cette décision se traduit par une mutilation radicale de l'université de Franche-Comté et entraînera de graves conséquences de tous ordres : de très nombreux étudiants seront contraints d'aller chercher ailleurs une formation qu'on ne leur dispensera plus à Besançon; des emplois de diverses natures seront supprimés; la vie économique locale et régionale, elle aussi, sera très affectée par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui l'ont amenée à prendre des dispositions qui pénalisent une région entière, d'autre part, les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir, en concertation avec les autorités universitaires et les élus locaux, à la révision d'une décision aussi contestable.

N° 462. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur son refus de renouveler vingt-neuf habilitations des second et troisième cycles pour l'université de Besançon. De nombreuses pétitions, manifestations ont clairement fait état de l'opposition des enseignants, des étudiants, des élus à de semblables mesures qui mutilent l'enseignement supérieur, dans sa capacité de réponse aux aspirations profondes de formation, d'emploi et de culture. Elle lui demande de rétablir l'ensemble des formations supprimées.

N° 330. — La décision prise par les gouvernements des pays membres de l'O.T.A.N. d'implanter des fusées « Pershing et Cruises » a profondément aggravé la situation internationale. En ne protestant pas contre ces mesures, le Gouvernement français ne contribue pas à la paix et à la sécurité en Europe. Il se doit de prendre des initiatives de désarmement favorisant la détente. Dans cette optique, la conférence de Madrid, en septembre 1980, peut jouer un rôle important pour assurer la sécurité et la coopération en Europe. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles propositions fera la délégation française à cette occasion; 2° si le Gouvernement français compte prendre en considération les vingt propositions tendant à instaurer et à garantir le désarmement, sans nuire à la sécurité de la France, et, au refus d'alignement, élaborées en mai 1978, par le parti communiste français comme contribution à la session spéciale de l'O.N.U.

N° 458. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat la position du Gouvernement pour la prochaine conférence de

Madrid. Il lui demande d'indiquer les initiatives envisagées par la France pour faire assurer le respect des droits de l'homme par tous les pays signataires des accords d'Helsinki.

N° 466. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français concernant le déroulement et les suites de la conférence de sécurité et de coopération européenne de Madrid.

N° 274. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conclusions que le Gouvernement tire des différentes conférences internationales, qui se sont tenues au cours des derniers mois, sur le développement et les positions qu'il entend défendre et les initiatives qu'il entend prendre dans le débat engagé sur le dialogue Nord-Sud et plus généralement sur le nouvel ordre économique international.

N° 373. — M. Louis Perrein demande à M. le ministre du travail et de la participation de venir exposer devant le Sénat ce qu'envisage le Gouvernement pour faire face aux bouleversements prévisibles au niveau de l'emploi qu'entraînera l'utilisation de nouvelles technologies dans les domaines des télécommunications de l'informatique et de la télématique. Il demande très précisément s'il est envisagé de réduire sensiblement la durée annuelle, hebdomadaire ou journalière du travail et si des plans ont été, ou seront, élaborés pour permettre la reconversion des secteurs économiques qui seront touchés inéluctablement par les technologies nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Majoration des allocations familiales.

1167. — 11 décembre 1980. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'entend pas, afin de garantir « la tenue économique » des allocations familiales, majorer celles-ci substantiellement, donc au-delà du 1,5 p. 100 arrêté, ne serait-ce que pour compenser les effets pernicioeux de l'inflation que le Gouvernement se révèle toujours incapable de maintenir dans des limites acceptables. En cas de refus de cette suggestion, il l'invite à lui donner les raisons de sa conduite.

Situation de l'industrie textile.

1168. — 11 décembre 1980. — M. Emile Durieux, devant l'inquiétude des professionnels et des personnels de l'industrie textile, demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser de quelle manière le Gouvernement entend agir au sein de la Communauté européenne pour que la commission européenne tienne compte des réalités socio-économiques de notre pays. D'autre part, il a été annoncé à l'issue d'un conseil des ministres, la création d'un comité ministériel pour étudier la mise en place du plan textile. Il souhaite savoir si le comité a déjà travaillé et si le plan sera établi après concertation entre le Gouvernement et les organisations professionnelles et syndicales.

Cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'école nationale d'administration : équivalence.

1169. — 11 décembre 1980. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulière des fonctionnaires de l'Etat qui ont été admis au cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'école nationale d'administration. Le certificat de fin de cycle délivré à ces fonctionnaires au terme de leur formation qui est selon les cas d'une durée d'un an (pour les stagiaires déjà diplômés de l'enseignement supérieur), de deux, voire de trois ans, n'ouvre droit à aucune équivalence universitaire, bien qu'il permette de se présenter aux concours externes de catégorie A de la fonction publique — en particulier au concours interministériel d'attaché d'administration centrale — pour lesquels est normalement exigée une licence. Une comparaison s'impose avec les anciens élèves des instituts régionaux d'administration ayant obtenu au terme de leurs deux années d'études, le diplôme d'administration publique, qui peuvent aussi se prévaloir de ce titre pour se présenter à tous les concours administratifs pour lesquels est requise la licence en droit, mais qui sont en outre autorisés, conformément à l'arrêté du 13 mai 1970, à s'inscrire en vue du diplôme d'études supérieures de droit public et ultérieurement au doctorat d'Etat en droit (mention Droit public). Il lui demande si, par référence à la possibilité ainsi offerte, les anciens élèves du cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'E.N.A., admis par ailleurs au concours interministériel d'attaché d'administration centrale et titularisés dans leur corps d'affectation — pourraient bénéficier des dispositions de l'arrêté susvisé, dans le souci d'établir une situation équitable entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, ayant suivi des formations équivalentes.

Expertise judiciaire : exonération de la T. V. A.

1170. — 11 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-4-8 du code général des impôts s'applique aux expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi qu'aux expertises judiciaires. Or de nombreux experts désignés par les tribunaux travaillent en collaboration avec des spécialistes pour mener à bien leurs missions d'expertises exonérées. Il lui demande si, comme il paraîtrait logique, les honoraires rétrocédés par des experts à des collaborateurs exerçant une profession libérale dans les opérations d'expertise judiciaire ou d'assurance sont également susceptibles d'être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

1171. — 11 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exploitants agricoles bénéficiaires, depuis plusieurs années, de l'indemnité viagère de départ. Or celle-ci, faute d'une revalorisation authentique, ne serait-ce qu'à cause de l'érosion monétaire, se révèle aujourd'hui d'un montant sinon dérisoire, tout au moins très médiocre. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence pour aboutir à ladite revalorisation et, en cas de refus, il lui demande de bien vouloir justifier ce dernier.

Production de tabac : conséquences des importations.

1172. — 11 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que le tabac étranger entrant en métropole contraint le S. E. I. T. A. qui travaille les tabacs noirs à diminuer les surfaces de culture. En conséquence, il lui demande, puisque par ailleurs des efforts portant sur d'autres variétés de tabac sont entrepris par l'ensemble des organisations professionnelles, que soient étendues les dispositions majorant le taux des remboursements forfaitaires de 2,90 p. 100 prévus pour certaines qualités à l'ensemble de la production de tabac. En fait, n'a-t-il pas conscience que cette procédure serait susceptible pour partie de pallier les difficultés économiques rencontrées par les cultivateurs de tabac.

Ambulanciers non agréés : situation.

1173. — 11 décembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans ambulanciers qui, compte tenu du caractère familial de leur entreprise et de la clientèle potentielle, n'ont pu remplir les conditions exigées de la réglementation relative à l'agrément des transports sanitaires (décrets des 27 mars 1973, 2 août 1977 et 25 janvier 1979). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'utilisation par les assurés sociaux des entreprises de transports sanitaires non agréés.

Opérations immobilières : application de la loi.

1174. — 11 décembre 1980. — **M. Jean Puech** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations immobilières ne sont pas applicables, quel que soit le nombre de logements ou la forme de la copropriété, à un syndic bénévole, régulièrement désigné par l'assemblée des copropriétaires dont il fait lui-même partie.

Expropriation : exonération de la taxe sur la plus-value.

1175. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre du budget** que, s'il comprend la situation qui a conduit le Parlement à voter, sur projet du Gouvernement, un texte sur la plus-value réalisée à l'occasion d'opérations immobilières volontaires, il admet plus difficilement que la même procédure avec les mêmes conséquences fiscales soit retenue à l'encontre des personnes attachées à leurs biens et contre lesquelles, dans le cadre de l'intérêt public justifié et reconnu, on a fait jouer les textes permettant l'expropriation. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable, dans l'hypothèse des cessions forcées de biens immobiliers, pour cause d'utilité publique, d'exonérer la personne expropriée du paiement de la taxe sur la plus-value.

Affichage des prix : indication du montant de la T. V. A.

1176. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il arrive trop souvent que des vendeurs indiquent, dans un devis, ou par affichage de prix, le montant du coût du service, de la marchandise ou du produit offert aux acquéreurs en portant la mention Hors taxes. Or, les taux de la T. V. A. sont très divers puisqu'ils varient de 7 p. 100 (dit taux réduit) à 33,50 p. 100 (dit taux majoré). Il paraît donc souhaitable que l'acheteur soit exactement informé du prix total qu'il doit finalement déboursier et comprenant la T. V. A. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le vendeur indique le prix total en attirant l'attention sur le montant de la T. V. A. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de rendre obligatoire, en toute hypothèse, la mention du prix de la marchandise ou de la prestation de service, toutes taxes comprises.

Hausse du prix de l'essence : origine.

1177. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, selon la thèse de ce dernier, la hausse prochaine du prix de l'essence serait due en partie à la diminution de l'approvisionnement occasionnée par le conflit militaire qui oppose l'Irak à l'Iran, mais aussi et surtout à cause de la hausse du dollar par rapport à toutes les monnaies et donc la nôtre. Il lui semble que l'argument qui justifie l'augmentation du prix de l'essence à la suite de la « montée » du dollar devrait intervenir en sens inverse quand la devise américaine varie en sens contraire et perd jusqu'à 10 p. 100 de sa valeur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répercuter systématiquement sur les prix des produits pétroliers finis, et notamment de l'essence, toute baisse, pour quelque cause que ce soit, du prix du pétrole brut.

Distribution et levée du courrier dans les Hauts-de-Seine : mauvais fonctionnement.

1178. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que, depuis quelques semaines, la distribution et la levée du courrier dans les Hauts-de-Seine, et singulièrement à Neuilly, connaissent de très graves perturbations. Ainsi, le courrier n'est pas distribué avant 10 h 30 en moyenne, et les lettres expédiées n'arrivent qu'avec quatre ou cinq jours de retard, à tel point, qu'il est préférable de poster le courrier à Paris. Une telle situation est inadmissible et cause un grave préjudice aux entreprises commerciales, aux membres des professions libérales et aux particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Situation de l'Entreprise Vidal, à Paris (15^e).

1179. — 11 décembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Vidal, à Paris (15^e), filiale du trust Usinor, qui a annoncé le licenciement de quarante-six personnes. Celle-ci a fait d'importants profits : 400 millions de bénéfices nets. Elle annonce un mil-

liard de frais financiers et 400 millions d'investissements. L'ensemble de ces « résultats » ont coûté la vie à sept travailleurs de l'entreprise, ces dernières années. Il lui demande : 1° de s'opposer aux licenciements de personnel ; 2° que soit appliquée dans son intégralité la loi sur la prévention des accidents du travail, afin que soit préservée efficacement la vie des travailleurs.

Chemins de fer du Puy-de-Dôme : convention.

1160. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la tentative de modification de la convention du 31 août 1937, laquelle définit la mission de la S.N.C.F. jusqu'en 1982. Cette convention, qui vient à échéance en 1982, a donné pour mission essentielle à la S.N.C.F. l'exploitation du réseau. S'agissant là d'une responsabilité qui exige de prendre en compte l'intérêt général, la convention de 1937 précise qu'elle ne peut être exercée que par les pouvoirs publics, seuls habilités à définir ce qui relève du service public. Un contrat d'entreprise, en 1979, a été mis en vigueur, définissant les obligations réciproques de l'Etat et de la S.N.C.F. pour une période donnée. Depuis ce contrat, le ministre a transféré sa responsabilité à la S.N.C.F., laquelle décide des fermetures, le ministre étant seulement informé. Le conseil d'administration de la S.N.C.F. du 24 septembre 1980 a proposé de mettre en conformité la convention et le contrat d'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire et de lui dire : 1° si ce n'est pas le cadre légal (c'est-à-dire la convention) qui doit prédominer les dispositions contractuelles et non l'inverse ; 2° si une telle modification de la convention ne remettrait pas en cause la vocation de la société nationale dans sa mission de service public et ne limiterait pas les prérogatives du Parlement, seul habilité à définir, pour le long terme, le devenir de l'entreprise nationale ; 3° si les décisions de fermetures de lignes ou services des voyageurs prises par la S.N.C.F., en application du contrat d'entreprise, ne sont pas contestables et illégales, l'article 40 de la convention impliquant que les modifications au cahier des charges doivent donner lieu à un décret rendu en Conseil d'Etat.

Salariés démissionnaires à soixante ans : choix entre la garantie de ressources et la retraite au taux plein.

1181. — 11 décembre 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une difficulté de l'application de l'accord du 13 juin 1977 relatif à l'indemnisation du chômage, à l'égard des salariés démissionnaires à l'âge de soixante ans et notamment des mères de famille. En effet, les intéressées ne peuvent pas prétendre à cette prestation si elles remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier d'une pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation. L'application de cette règle paraît injuste pour les personnes dont le salaire de référence retenu pour le calcul de la garantie de ressources est nettement supérieur au salaire moyen des dix meilleures années et pour celles qui n'ont réuni que peu de points de retraite complémentaire. Il lui rappelle que les anciens combattants et prisonniers de guerre ont déjà obtenu, par un avenant du 24 mai 1978, la possibilité de choisir la prestation la plus avantageuse. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas mettre fin à cette situation injuste en invitant les partenaires sociaux à négocier un nouvel avenant à l'accord précité, tendant soit à accorder la même liberté de choix aux autres catégories bénéficiaires de la législation sur la pension au taux plein à soixante ans (mères de famille, inaptés au travail, travailleurs manuels), soit encore à octroyer une indemnité différentielle aux assurés dont le montant des pensions serait inférieur à celui de la garantie de ressources.

Ligue régionale de football : délimitation géographique.

1182. — 11 décembre 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la constitution, le 27 septembre 1980, dans le cadre de l'académie de Nantes, d'une nouvelle ligue régionale de football, dénommée « ligue du Maine », groupant les clubs des départements de la Mayenne et de la Sarthe, alors que les trois autres départements de l'académie de Nantes sont regroupés, depuis le 21 mai 1967, dans la ligue de l'Atlantique de football. Il lui demande s'il estime que cette décision est conforme à l'arrêté ministériel du 21 avril 1961 prescrivant l'harmonisation des limites des territoires des ligues régionales des fédérations sportives avec les circonscriptions académiques, d'une part, et au décret n° 76-490 du 3 juin 1976 prescrivant la même harmonisation avec la compétence territoriale des directions régionales de la jeunesse et des sports, d'autre part, tout en observant que cette décision crée une situation unique en

France. Il lui demande comment il se fait que les fédérations de la Mayenne et de la Sarthe aient pu obtenir l'autorisation de créer leur propre ligue, alors que le décret n° 71-781 du 14 septembre 1971 rattache, à compter du 1^{er} janvier 1972, la Mayenne et la Sarthe à l'académie de Nantes et qu'il déclarait, dans une lettre circulaire du 19 septembre 1978 adressée aux présidents des fédérations sportives : « Afin de sauvegarder nécessairement l'unité de toutes les académies, j'ai décidé que chacune d'elles ne pourrait faire l'objet du moindre partage entre deux ou plusieurs ligues ou comités régionaux... » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires au rattachement des fédérations de la Mayenne et de la Sarthe de football à la « ligue de l'Atlantique », conformément aux textes en vigueur.

Tanneries de Bort-les-Orgues : prorogation d'indemnités de licenciement.

1183. — 11 décembre 1980. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs des Tanneries de Bort-les-Orgues qui ont fait l'objet d'un licenciement pour raisons économiques le 30 avril 1978. Agés de cinquante à cinquante-cinq ans, ils n'ont pu retrouver une activité professionnelle dans une région pauvre en emplois. Après avoir bénéficié de prolongation de versements d'indemnités par les Assedic, ces travailleurs s'inquiètent de leur avenir et de celui de leurs familles, car si d'autres prolongations ne leur sont pas accordées, ils ne pourront bénéficier que de l'allocation d'aide publique, qui est très insuffisante, et perdront leurs droits à la sécurité sociale. S'agissant d'ouvriers du secteur de la tannerie et du cuir, particulièrement touché dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la mise en préretraite de ces personnes, ce qui leur procurerait une sécurité définitive plus assurée que la demande à renouveler fréquemment auprès des fonds sociaux des Assedic qui ne permettra pas à tous d'arriver à l'âge auquel ils pourront bénéficier de leur retraite.

Information et protection des emprunteurs : application de la loi.

1184. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir quel sens il convient de donner à chacune des expressions « Nature » et « Objet » du prêt figurant aux articles 4 et 5 de la loi susvisée.

Publicité française à l'étranger : indication de l'identité du prêteur.

1185. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si une publicité réalisée à l'étranger pour le compte d'un établissement français (brochure publicitaire ou encart paru dans la presse) et diffusée soit exclusivement à l'étranger, soit exclusivement en France, soit à la fois à l'étranger et en France (par le jeu, notamment, d'abonnement de Français à des revues étrangères) doit, dans chacun de ces trois cas, entrer dans le champ d'application de l'article 4 de la loi susvisée.

Label « haute isolation » : état actuel de réalisation.

1186. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un label « haute isolation » dont l'annonce avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 49, 7 juillet 1980).

Promotion d'entreprises : résultats de la consultation.

1187. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature et éventuellement les résultats de la consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie dans l'habitat existant, consultation annoncée par la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 49, 7 juillet 1980).

Val-d'Oise : remplacement d'enseignants en congé.

1188. — 11 décembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de remplacement des institutrices et instituteurs du Val-d'Oise en congé maladie ou maternité. Bien des enseignants en congé de maladie, de quinze jours et même d'un mois, ne sont pas remplacés. Durant les 230 jours de l'année scolaire 1978-1979, il a été accordé 28 344 journées de congés au titre de la maternité dans ce département. De nouveaux congés vont encore augmenter le nombre de ces journées. La prolongation du congé maternité de quatorze à seize semaines représente 4 049 journées d'absence supplémentaires ; la prolongation pour le troisième et les enfants suivants, 4 046 journées ; les couches pathologiques (70 p. 100 des cas), 5 665 journées ; les absences pour enfants malades, 2 338 journées, soit au total 44 442 jours d'absence. Cela signifie que sur les 250 diverses possibilités de remplacement dans le Val-d'Oise, 153,5 d'entre elles sont absorbées par les congés liés à la grossesse ou aux maladies des enfants. Il ne reste que 96,5 possibilités pour faire face aux autres besoins : maladie ou maternité du personnel de remplacement, soit 487 personnes ; maladies ou absences diverses de 4 896 personnes en charge d'une classe. De plus, en rapportant les cinq jours de congé en moyenne chez les enseignants, au nombre de maîtres, il apparaît que 230 remplaçants supplémentaires sont indispensables pour prendre la place des malades. Cela fait au total, avec les congés maternité, 8 p. 100 du nombre des classes. Or, les moyens de remplacement n'ont pas augmenté dans le Val-d'Oise. Il est urgent, aussi bien pour les enfants que pour les enseignants, que tout soit mis en œuvre pour assurer sans délais le remplacement des maîtres. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les remplacements soient assurés pour l'année scolaire 1980-1981 dans ce département.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logements de handicapés : informations juridiques.

34294. — 23 mai 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux renseigner les handicapés sur leurs droits juridiques et avantages financiers en matière d'attribution de logement, de maintien dans les lieux, de loyer, de charges et de remboursement d'emprunts. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les handicapés à la recherche d'un logement disposent à l'heure actuelle de deux services propres à satisfaire en ce domaine les questions d'ordre juridique, financier et technique qu'ils se posent. Il s'agit en premier lieu du fichier du logement des handicapés, constitué à la demande des pouvoirs publics par l'association pour le logement des grands infirmes (A. L. G. I.), en collaboration avec les organismes constructeurs et gestionnaires, les services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie et les associations d'aide aux handicapés physiques. Ayant pour objet de rapprocher l'offre et la demande de logements adaptables, il s'efforce d'améliorer la connaissance de la situation des handicapés en matière de logement, notamment de ceux qui se déplacent en fauteuil roulant et de mesurer leurs besoins en matière d'équipement. En outre, il a pour fonction d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles correspondant à leur besoins et pourvus autant que possible d'équipements situés dans leur environnement. Le deuxième volet de cette action est constitué par les centres d'information du l'habitat créés à l'initiative d'associations départementales d'information sur l'habitat (A. D. I. L.), regroupant usagers, professionnels et collectivités locales et subventionnés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les personnes handicapées, tout comme les autres usagers, peuvent y trouver, à l'occasion d'entretiens personnalisés, les renseignements juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent à leur situation, ainsi qu'un fichier des logements disponibles dans la région et offrant les garanties d'accessibilité requises. Des directives ont été données pour que ces centres soient, de préférence, implantés dans des locaux situés en centre ville et où l'on puisse accéder de plain-pied.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 80)

sur l'amendement n° 1 rectifié ter de M. Paul Pillet au nom de la commission des lois, à l'article 1^{er} du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants..... 193
 Nombre des suffrages exprimés..... 193
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 97

Pour l'adoption 193
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------------|---------------------------------|--|
| MM. | Yves Durand (Vendée). | Paul Malassagne. |
| Michel d'Aillières. | Charles Ferrant. | Kléber Malécot. |
| Michel Alloncle. | Louis de La Forest. | Raymond Marcellin. |
| Jean Amelin. | Marcel Fortier. | Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). |
| Hubert d'Andigné. | André Fosset. | Louis Martin (Loire). |
| Alphonse Arzel. | Jean-Pierre Fourcade. | Serge Mathieu. |
| Octave Bajoux. | Jean Francou. | Michel Maurice-Bokanowski. |
| René Ballayer. | Lucien Gautier. | Jacques Ménard. |
| Bernard Barbier. | Jacques Genton. | Pierre Merli. |
| Charles Beaupetit. | Alfred Gérin. | Daniel Millaud. |
| Marc Bécam. | Michel Giraud (Val-de-Marne). | Michel Miroudot. |
| Henri Beicour. | Jean-Marie Girault (Calvados). | Claude Mont. |
| Jean Bénard Mousseaux. | Paul Girod (Aisne). | Geoffroy de Montalembert. |
| Georges Berchet. | Henri Goetschy. | Roger Moreau. |
| André Bettencourt. | Adrien Gouteyron. | André Morice. |
| Jean-Pierre Blanc. | Jean Gravier. | Jacques Moission. |
| Maurice Blin. | Mme Brigitte Gros. | Georges Mouly. |
| André Bohl. | Paul Guillard. | Jacques Moutet. |
| Roger Boilleau. | Paul Guillaumeot. | Jean Natali. |
| Edouard Bonnefous. | Jacques Habert. | Henri Olivier. |
| Jacques Bordeneuve. | Jean-Paul Hammann. | Charles Ornano (Corse-du-Sud). |
| Charles Bosson. | Baudouin de Haute-cloque. | Paul d'Ornano (Français établis hors de France). |
| Jean-Marie Bouloux. | Marcel Henry. | Dominique Pado. |
| Pierre Bouneau. | Gustave Héon. | Francis Palmiero. |
| Amédée Bouquerel. | Rémi Herment. | Gaston Pams. |
| Yvon Bourges. | Bernard-Charles Hugo (Ardèche). | Sosefo Makape Papiilo. |
| Raymond Bourguin. | Marcel Jacquet. | Charles Pasqua. |
| Philippe de Bourgoing. | René Jager. | Bernard Pellarin. |
| Raymond Bouvier. | Pierre Jeambrun. | Jacques Pelletier. |
| Louis Boyer. | Léon Jozeau-Marigné. | Pierre Perrin (Isère). |
| Jacques Braconnier. | Louis Jung. | Guy Petit. |
| Raymond Brun. | Paul Kauss. | Paul Pillet. |
| Michel Caldaguès. | Pierre Labonde. | Jean-François Pintat. |
| Jean-Pierre Cantegrit. | Pierre Lacour. | Raymond Poirier. |
| Pierre Carous. | Christian de La Malène. | Christian Poncelet. |
| Marc Castex. | Jacques Larché. | Henri Portier. |
| Jean Cauchon. | Guy de La Verpillière. | Roger Poudonson. |
| Pierre Ceccaldi-Pavard. | Louis Lazuech. | Richard Pouille. |
| Jean Chamant. | Jean Lecanuet. | Maurice Provoteau. |
| Jacques Chaumont. | Yves Le Cozannet. | Jean Puech. |
| Michel Chauty. | Modeste Legouez. | André Rabineau. |
| Adolphe Chauvin. | Bernard Legrand. | Jean-Marie Rausch. |
| Jean Chérioux. | Edouard Le Jeune (Finistère). | Joseph Raybaud. |
| Lionel Cherrier. | Max Lejeune (Somme). | Georges Repiquet. |
| Auguste Chupin. | Marcel Lemaire. | Guy Robert (Vienne). |
| Jean Cluzel. | Bernard Lemarié. | Paul Robert (Cantal). |
| Jean Colin. | Louis Le Montagner. | Victor Robini. |
| François Collet. | Charles-Edmond Lenglet. | Roger Romani. |
| Françoise Collomb. | Roger Lise. | Jules Roujon. |
| Georges Constant. | Georges Lombard (Finistère). | Marcel Rudloff. |
| Auguste Cousin. | Maurice Lombard (Côte-d'Or). | Roland Ruët. |
| Pierre Croze. | Pierre Louvot. | Pierre Sallenave. |
| Michel Crucis. | Roland du Luart. | Pierre Salvi. |
| Charles de Cottoll. | Marcel Lucotte. | Jean Sauvage. |
| Marcel Daunay. | Jean Madelain. | Pierre Schiélé. |
| Jacques Descours Desacres. | | François Schleiter. |
| Jean Desmarests. | | Robert Schmitt. |
| François Dubanchet. | | Maurice Schumann. |
| Hector Dubois. | | Paul Séramy. |
| Charles Durand (Cher). | | |

Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Matry.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Roland
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Alphonse Arzel à M. Maurice PrévotEAU.
Gilbert Belin à M. André Barroux.
René Chazelle à M. Louis Perrein.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Franck Sérusclat.
Jean Gravier à M. Francis Palmero.
Modeste Legouez à M. Paul Guillard.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
René Regnault à M. Bernard Parmantier.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Hector Viron à M. Paul Jargot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 197
Nombre des suffrages exprimés..... 197
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 99

Pour l'adoption 197
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

sur l'ensemble du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants..... 300
Nombre des suffrages exprimés..... 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 192
Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Nataif.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaïdi.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Bordeneuve.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Alphonse Arzel à M. Maurice PrévotEAU.
Gilbert Belin à M. André Barroux.
René Chazelle à M. Louis Perrein.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Franck Sérusclat.
Jean Gravier à M. Francis Palmero.
Modeste Legouez à M. Paul Guillard.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
René Regnault à M. Bernard Parmantier.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Hector Viron à M. Paul Jargot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 193
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS |
|----------|---------------------------------------|-------------------------|----------|---|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| 03 | Assemblée nationale : Débats | 72 | 282 | |
| 07 | Documents | 260 | 558 | |
| 05 | Sénat : Débats | 56 | 162 | |
| 09 | Documents | 260 | 540 | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F.